

Mars 2016

LE PLAN ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC

RENSEIGNEMENTS
ADDITIONNELS
2016-2017



NOTE

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle n'est utilisée que pour alléger le texte.

Budget 2016-2017

Renseignements additionnels 2016-2017

Dépôt légal – 17 mars 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-25814-7 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-75291-2 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2016

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Section A

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales

Section B

Pour un meilleur encadrement du secteur financier

Section C

Lutte contre l'évasion fiscale

Section D

Rapport sur l'application des lois relatives
à l'équilibre budgétaire et au Fonds des générations

Section E

Projet de loi omnibus

Section F

Statistiques budgétaires du Québec

Section A

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES MESURES FISCALES

1. Mesures relatives aux particuliers	A.5
1.1 Accélération du plan de réduction de la contribution santé en vue de son abolition en 2018	A.5
1.2 Instauration du crédit d'impôt RénoVert : un crédit d'impôt remboursable temporaire pour des rénovations écoresponsables	A.7
1.3 Bonification pour les ménages sans enfants du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail	A.17
1.4 Accessibilité accrue au bouclier fiscal	A.21
1.5 Amélioration du traitement fiscal applicable aux dons.....	A.22
1.6 Diminution de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience	A.24
2. Mesures relatives aux entreprises	A.29
2.1 Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour toutes les petites et moyennes entreprises	A.29
2.2 Ajustement au recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier	A.35
2.3 Modalités de l'assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales.....	A.38
2.4 Mise en place d'un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers	A.45
2.5 Instauration d'une déduction pour les sociétés manufacturières innovantes.....	A.50
2.6 Bonification du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME des secteurs primaire et manufacturier	A.58
2.7 Précision apportée au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.....	A.61
2.8 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire relatif aux grands projets de transformation numérique	A.62
2.9 Bonification des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais d'exploration minière dans le Moyen Nord ou le Grand Nord.....	A.71

2.10	Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	A.72
2.11	Nouveaux montants d'aide exclus pour l'application de certains crédits d'impôt du domaine culturel.....	A.75
2.12	Modification au traitement fiscal des contributions versées à des fins politiques	A.76
2.13	Majoration du montant admissible des dons de denrées alimentaires faits par des transformateurs d'aliments	A.77
3.	Autres mesures	A.81
3.1	Modifications à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières permettant d'en assurer l'intégrité et l'équité.....	A.81
3.1.1	Resserrements à certaines dispositions accordant une exonération du paiement du droit de mutation	A.82
3.1.2	Modification du moment d'exigibilité du droit de mutation et introduction d'un mécanisme de divulgation des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier	A.88
3.1.3	Introduction d'une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des ex-conjoints de fait.....	A.91
3.1.4	Reconnaissance d'une exemption de droits accordée à certaines organisations internationales gouvernementales	A.92
3.2	Modifications de l'aide gouvernementale à la capitalisation de Capital régional et coopératif Desjardins	A.92
3.3	Maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation	A.95
3.4	Modifications aux normes d'investissement des fonds fiscalisés.....	A.96
3.5	Modifications à la Loi sur l'impôt minier	A.99
3.5.1	Modification au calcul de la marge bénéficiaire d'une personne pour l'exercice financier où elle cesse d'être un exploitant.....	A.101
3.5.2	Modifications aux règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale immédiate et à celles relatives à l'aliénation réputée d'un bien lorsqu'une personne cesse d'être un exploitant.....	A.103
3.5.3	Modifications aux règles servant à déterminer la valeur des pierres précieuses.....	A.105
3.6	Affectation de remboursement pour valoir au titre de la garantie financière exigée en application de la Loi sur les mines.....	A.105

3.7	Hausse du seuil d'exemption à l'impôt sur les opérations forestières	A.106
3.8	Révision du programme de crédit de taxes foncières agricoles.....	A.107
3.9	Simplification de la procédure d'enregistrement des organismes de bienfaisance	A.113

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Accélération du plan de réduction de la contribution santé en vue de son abolition en 2018

Actuellement, tout adulte qui réside au Québec à la fin d'une année¹ est généralement tenu de payer, pour cette année, une contribution santé, sauf si son revenu pour l'année est égal ou inférieur à 18 570 \$. Modulée en fonction du revenu, la contribution santé peut atteindre 100 \$ pour les contribuables à faible revenu, 200 \$ s'ils appartiennent à la classe moyenne et 1 000 \$ si leurs revenus sont élevés.

Afin de réduire le fardeau fiscal des particuliers, il a été annoncé à l'occasion du discours sur le budget 2015-2016 que la contribution santé serait abolie en 2017 pour les contribuables à faible revenu et qu'elle serait, pour tous les autres contribuables, réduite graduellement à compter de l'année 2017 et abolie en 2019².

Ce plan de réduction de la contribution santé menant à son abolition en 2019 sera remplacé par un plan de réduction qui, d'une part, permettra à la quasi-totalité des contribuables assujettis au paiement de cette contribution de bénéficier, dès 2016, d'un allègement de leur fardeau fiscal et, d'autre part, mènera à l'abolition de cette contribution en 2017 pour les contribuables à plus faible revenu et en 2018 pour tous les autres contribuables.

Plus précisément, pour l'année 2016, la contribution santé qui sera payable par un adulte qui résidera au Québec à la fin de l'année, autre qu'un particulier exonéré, sera égale :

- si son revenu pour l'année est supérieur à 18 570 \$, mais n'excède pas 41 265 \$, au moins de 50 \$ et de 5 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 18 570 \$;
- si son revenu pour l'année est supérieur à 41 265 \$, mais n'excède pas 134 095 \$, au moins de 175 \$ et de l'ensemble de 50 \$ et de 5 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 41 265 \$;
- si son revenu pour l'année est supérieur à 134 095 \$, au moins de 1 000 \$ et de l'ensemble de 175 \$ et de 4 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 134 095 \$.

¹ Pour l'application des règles d'assujettissement à la contribution santé, un particulier est réputé avoir résidé au Québec à la fin d'une année lorsque, pour l'application de la Loi sur les impôts, il est réputé y avoir résidé pendant toute l'année, sauf si ce particulier est réputé avoir résidé au Québec parce qu'il y a séjourné dans l'année pour une ou des périodes formant 183 jours ou plus alors qu'il résidait ordinairement à l'extérieur du Canada.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.5-A.6.

Pour l'année 2017, la contribution santé qui sera payable par un adulte qui résidera au Québec à la fin de l'année, autre qu'un particulier exonéré, sera égale :

- si son revenu pour l'année est supérieur au montant obtenu après avoir indexé pour l'année 2017 le seuil de 41 265 \$, mais n'excède pas le montant obtenu après avoir indexé pour l'année 2017 le seuil de 134 095 \$, au moins de 70 \$ et de 5 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur le montant obtenu après avoir indexé pour l'année 2017 le seuil de 41 265 \$;
- si son revenu pour l'année est supérieur au montant obtenu après avoir indexé pour l'année 2017 le seuil de 134 095 \$, au moins de 800 \$ et de l'ensemble de 70 \$ et de 4 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur le montant de 134 095 \$ ainsi indexé.

Le tableau ci-dessous illustre la réduction graduelle de la contribution santé pour les années précédant son abolition.

TABLEAU A.1

Illustration de la réduction graduelle de la contribution santé pour les années 2016 et 2017
(en dollars)

Revenu de l'adulte ⁽¹⁾		Contribution santé		
Supérieur à	Sans excéder	2016 avant budget	2016 après budget	2017
—	18 570,00	—	—	—
18 570,00	41 265,00	0,01 à 100,00	0,01 à 50,00	—
41 265,00	134 095,00	100,01 à 200,00	50,01 à 175,00	0,01 à 70,00
134 095,00	—	200,01 à 1 000,00	175,01 à 1 000,00	70,01 à 800,00

(1) Les tranches de revenus indiquées ne tiennent pas compte du fait que les seuils feront l'objet d'une indexation automatique le 1^{er} janvier 2017.

À compter de l'année 2018, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec n'imposera plus l'obligation aux adultes de payer une contribution santé.

Selon la législation actuelle, deux des trois situations qui permettent à un adulte d'être considéré comme un particulier exonéré portent sur sa situation financière ou celle de son ménage. Aussi, étant donné qu'à compter de l'année 2017 la contribution santé sera abolie pour tous les adultes à faible revenu, seul un adulte qui sera exonéré de l'impôt sur le revenu pour l'année 2017 en vertu de l'un des paragraphes a à c et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale sera considéré comme un particulier exonéré pour cette année.

Par ailleurs, la table des retenues à la source d'impôt du Québec ainsi que les formules pour le calcul des retenues à la source seront modifiées à compter du 1^{er} juillet 2016 pour tenir compte du fait qu'une réduction de la contribution santé est accordée dès l'année 2016.

Pour leur part, les particuliers qui sont tenus de payer leur impôt au moyen d'acomptes provisionnels pourront ajuster, selon les règles usuelles, tout acompte provisionnel exigible après le 31 mars 2016 pour tenir compte des effets du nouveau plan de réduction menant à l'abolition de la contribution santé.

1.2 Instauration du crédit d'impôt RénoVert : un crédit d'impôt remboursable temporaire pour des rénovations écoresponsables

Afin de stimuler l'économie à court terme en soutenant l'emploi dans le secteur de la rénovation résidentielle et de promouvoir le développement durable, le crédit d'impôt RénoVert, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable, sera instauré sur une base temporaire.

D'un montant maximal de 10 000 \$, l'aide financière accordée par ce crédit d'impôt correspondra à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles qu'un particulier aura payées avant le 1^{er} octobre 2017 pour faire exécuter des travaux de rénovation écoresponsable.

De façon sommaire, le crédit d'impôt RénoVert sera destiné aux particuliers qui feront exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de leur lieu principal de résidence ou d'un chalet en vertu d'une entente conclue après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} avril 2017.

L'aide financière qui sera accordée par ce crédit d'impôt pourra s'ajouter, s'il y a lieu, à celle qui est offerte pour des rénovations résidentielles écoénergétiques en vertu du programme Rénoclimat³ administré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Les travaux de rénovation qui pourront donner droit au crédit d'impôt RénoVert sont des travaux qui ont une incidence positive sur le plan énergétique ou environnemental et qui répondent à des normes reconnues en ce domaine. La plupart de ces travaux se veulent des mesures de décarbonisation du secteur résidentiel.

□ Détermination du crédit d'impôt

Un particulier qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée antérieure à l'année d'imposition 2018 pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible donnée dont il est propriétaire, d'un montant égal :

- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2016, au moins élevé de 10 000 \$ et de 20 % de l'excédent, sur 2 500 \$, de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible;

³ Le cadre normatif de ce programme est disponible au www.efficaciteenergetique.mrn.gouv.qc.ca/mon-habitation/renoclimat/.

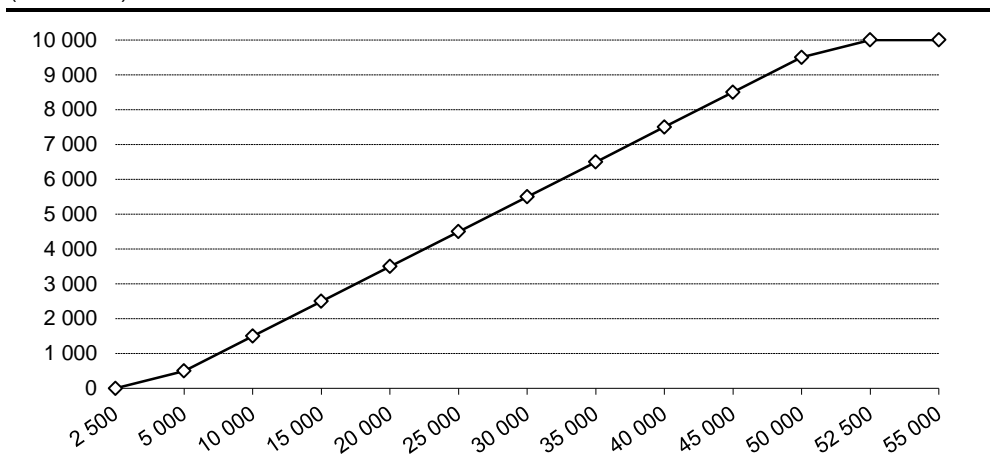
- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2017, au moins élevé des montants suivants :
 - 20 % de l'excédent de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible sur le moins élevé de 2 500 \$ et de l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année d'imposition 2016 à l'égard de l'habitation admissible,
 - l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants qui, à l'égard de l'habitation admissible, auront été obtenus au titre du crédit d'impôt RénoVert pour l'année d'imposition 2016 par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de l'habitation.

Pour plus de précision, pour l'application du crédit d'impôt RénoVert, un particulier qui décèdera ou qui cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée sera réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Le graphique ci-dessous illustre l'aide fiscale qui pourra être accordée à un particulier pour la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible dont il est propriétaire selon le montant de ses dépenses admissibles.

GRAPHIQUE A.1

Montant du crédit d'impôt RénoVert en fonction des dépenses admissibles payées à l'égard d'une habitation admissible
(en dollars)



Toutefois, pour bénéficier du crédit d'impôt RénoVert pour une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus produite pour l'année, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, indiquant, entre autres, la description des travaux réalisés, leur coût, le numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée.

Les pièces justificatives (soumission, factures, etc.) devront être conservées aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec conformément aux règles de conservation des pièces justificatives appuyant une demande d'allègement fiscal établies par la Loi sur l'administration fiscale⁴.

Par ailleurs, dans le cas où plus d'un particulier aurait droit au crédit d'impôt RénoVert pour des travaux effectués à l'égard d'une même habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, le total des montants indiqués par chacun d'eux dans leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si, dans le cas où ces particuliers ont acquis leur titre de propriété au même moment, un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année et, dans le cas contraire, seul le particulier ayant le titre de propriété le plus ancien, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

❑ Habitation admissible

Pour l'application du crédit d'impôt RénoVert, une habitation admissible donnée d'un particulier désignera une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2016 et dont le particulier est propriétaire (ou copropriétaire) au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui constitue, à ce moment, soit son lieu principal de résidence, pour autant que cette habitation soit une maison individuelle⁵, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divise (condominium) ou un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle, soit un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

De plus, l'habitation admissible d'un particulier sera réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu qui peut être raisonnablement considérée comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation.

⁴ Selon les règles établies, les pièces justificatives relatives à un allègement fiscal doivent généralement être conservées pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

⁵ Une maison sera considérée comme individuelle si elle est isolée (indépendante), jumelée ou en rangée.

Toutefois, aucune construction attenante ou accessoire à l'habitation, à l'exception d'un garage qui y est attenant⁶, ne sera considérée comme faisant partie de l'habitation admissible d'un particulier.

■ **Habitation exclue**

L'habitation d'un particulier sera considérée comme une habitation exclue si, avant que la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable ne débute, elle fait l'objet, selon le cas :

- d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;
- d'une réserve pour fins publiques⁷;
- d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation.

■ **Précisions relatives à certaines habitations**

■ **Maison intergénérationnelle**

Pour toute période comprise entre la date du discours sur le budget et le 1^{er} avril 2017 pendant la totalité de laquelle un particulier sera propriétaire d'une maison intergénérationnelle⁸ qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison sera réputé une maison individuelle constituant le lieu principal de résidence du particulier si celui-ci en fait le choix au moyen d'un formulaire prescrit.

Dans l'éventualité où une maison intergénérationnelle constituerait le lieu principal de résidence de plusieurs particuliers qui en sont les propriétaires, le choix fait par l'un d'entre eux sera considéré comme avoir été fait par tous les autres copropriétaires.

■ **Maison usinée ou maison mobile**

Une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile ne sera considérée comme étant installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

- elle est fixée sur des assises permanentes;

⁶ À cette fin, un garage sera considéré comme attenant à une habitation s'il partage, en tout ou en partie, un mur avec l'habitation ou si son toit est relié à l'habitation.

⁷ Essentiellement, la réserve pour fins publiques a pour principal objectif d'interdire, à compter de la date de son imposition, le développement d'un immeuble que l'on prévoit exproprier subséquemment. Une réserve pour fins publiques prohibe généralement toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations rendues nécessaires pour éviter toute détérioration.

⁸ Est généralement considérée comme intergénérationnelle une maison individuelle dans laquelle a été aménagé un logement indépendant, permettant à plusieurs générations de la même famille de cohabiter tout en conservant leur intimité. Ce genre d'habitation est également connu sous les noms de maison multigénérationnelle et de maison bigénérationnelle.

- elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, ou encore par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;
- elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique.

❑ Travaux reconnus de rénovation écoresponsable

De façon sommaire, les travaux de rénovation écoresponsable qui seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier porteront sur l'isolation, l'étanchéisation, les portes donnant sur l'extérieur ou les fenêtres, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation ainsi que sur la qualité des eaux (sauf si l'habitation admissible n'est pas le lieu principal de résidence du particulier) et la qualité des sols, pour autant que ces travaux se rapportent à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier. La liste complète des travaux de rénovation écoresponsable et des normes énergétiques ou environnementales auxquelles ils doivent répondre apparaît à la fin de la présente sous-section⁹.

Toutefois, les travaux de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier pourront être reconnus uniquement si leur réalisation a été confiée à un entrepreneur aux termes d'une entente conclue après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} avril 2017 (ci-après appelée « entente de rénovation ») par le particulier¹⁰ ou par une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre propriétaire de l'habitation ou encore le conjoint de cet autre propriétaire. Au moment de la conclusion de cette entente, l'entrepreneur devra être une personne ou une société de personnes ayant un établissement au Québec, autre qu'une personne qui est propriétaire de l'habitation ou qui est le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation.

De plus, lorsque la réalisation de ces travaux exigera une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment, l'entrepreneur qui s'en est vu confier la réalisation devra, au moment de la réalisation des travaux, être titulaire d'une licence appropriée délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, s'il y a lieu, détenir le cautionnement de licence.

En outre, ces travaux devront être réalisés dans le respect des législations et des réglementations municipales, provinciales ou fédérales et des politiques qui sont applicables selon le type d'intervention.

⁹ Pour plus de précision, les travaux reconnus de rénovation écoresponsable comprendront les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

¹⁰ Pour l'application de cette mesure, lorsque l'habitation admissible du particulier sera située dans un immeuble en copropriété divise, l'entente pourra être conclue par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

❑ Dépenses admissibles

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les dépenses admissibles d'un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une habitation admissible donnée du particulier seront égales à l'ensemble des dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévus par une entente de rénovation à l'égard de l'habitation, pour autant que ces dépenses, d'une part, aient été payées après la date du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2017, lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2016 et après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} octobre 2017, lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2017, soit par le particulier ou son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement de ces dépenses, ou encore par tout autre particulier qui, au moment où les dépenses auront été engagées, est propriétaire de l'habitation admissible avec le particulier et, d'autre part, ne soient pas considérées comme une dépense exclue.

Plus précisément, les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévus par une entente de rénovation à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier correspondront :

- au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- au coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant;
- au coût des biens meubles qui entrent dans la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant, pourvu que ces biens meubles aient été acquis après la date du discours sur le budget de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec¹¹ et qu'ils respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable.

Toutefois, aux fins de la détermination du montant de ses dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée, un particulier ne pourra inclure un montant à l'égard d'une prestation de services attribuable à des travaux de rénovation que si l'entrepreneur atteste, au moyen d'un formulaire prescrit, que les biens entrant dans la réalisation de ces travaux répondent, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable.

¹¹ À cet égard, un commerçant sera réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec, s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

De plus, dans le cas où l'entente de rénovation ne porterait pas uniquement sur des travaux reconnus de rénovation écoresponsable, l'entrepreneur devra remettre au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il aura fournis entre les différents travaux réalisés.

Par ailleurs, lorsque l'habitation admissible d'un particulier sera située dans un immeuble en copropriété divise, les dépenses admissibles du particulier comprendront toute dépense payée par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à concurrence de la part du particulier dans cette dépense, dans le cas où, à la fois :

- la dépense serait une dépense admissible du syndicat des copropriétaires si celui-ci était un particulier et l'immeuble, une habitation admissible de ce particulier;
- le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de la part du particulier dans la dépense.

❑ Dépense exclue

Sera considérée, pour une année, comme une dépense exclue pour l'application du crédit d'impôt RénoVert toute partie des dépenses d'un particulier attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévus par une entente de rénovation à l'égard d'une habitation admissible du particulier qui :

- sert à financer le coût des travaux reconnus de rénovation écoresponsable;
- est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- est engagée pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;
- est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année;
- est incluse dans le coût en capital d'un bien amortissable;
- aura été prise en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses ouvrant droit à un autre crédit d'impôt¹² demandé par le particulier ou par toute autre personne dans une déclaration de revenus produite en vertu de la législation québécoise pour l'année ou toute autre année.

¹² Tel le crédit d'impôt remboursable ou non remboursable pour frais médicaux.

❑ Remboursement ou autre forme d'aide

Aux fins du calcul du crédit d'impôt RénoVert, les dépenses admissibles d'un particulier devront être diminuées, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale sauf l'aide accordée en vertu du programme Rénoclimat¹³, de toute aide non gouvernementale¹⁴, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, que le particulier ou toute autre personne – à l'exception d'une personne agissant à titre d'entrepreneur pour la réalisation des travaux – a reçu ou est en droit de recevoir relativement à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de rénovation conclue à l'égard d'une habitation admissible du particulier.

TABLEAU A.2

Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus

A. Travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation

A1 Isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés

- L'isolation doit être faite avec des matériaux isolants certifiés GREENGUARD ou ÉcoLogo. De plus, la valeur isolante doit respecter les normes suivantes⁽¹⁾ :
 - isolation du grenier : la valeur isolante atteinte doit être de R-41,0 (RSI 7,22) ou plus;
 - isolation du toit plat ou du plafond cathédrale : la valeur isolante atteinte doit être de R-28,0 (RSI 4,93) ou plus;
 - isolation des murs extérieurs : l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;
 - isolation du sous-sol (y compris les solives de rive) : pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20,0 (RSI 3,52) ou plus;
 - isolation du vide sanitaire (y compris les solives de rive) : pour les murs extérieurs (y compris les solives de rive), la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24,0 (RSI 4,23) ou plus;
 - isolation des planchers exposés : l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus.
-

A2 Étanchéisation

- Étanchéisation à l'eau des fondations.
 - Étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci (murs, portes, fenêtres, puits de lumière, etc.).
-

A3 Installation de portes ou de fenêtres

- Remplacement ou ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués ENERGY STAR pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située.
-

¹³ Voir la note 3.

¹⁴ Par exemple, l'aide accordée par la Société en commandite Gaz Métro pour le remplacement d'un appareil de chauffage central à gaz naturel ou une remise du fabricant.

TABLEAU A.2 (suite)

Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus

A4 Installation d'un toit vert ou d'un toit blanc

- Installation d'un toit végétalisé⁽²⁾.
 - Remplacement d'un toit plat ou d'un toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % par un toit réfléchissant⁽³⁾.
-

B. Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation

B1 Système de chauffage

- Remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants :
 - un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois. Toutefois, les appareils qui ne sont pas mis à l'essai par l'EPA ne sont pas admissibles à moins d'être certifiés en vertu de la norme CSA-B415.1-10;
 - un appareil intérieur à granules (y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises);
 - un corps de chauffe intérieur en maçonnerie.
- Remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-Fired Hydronic Heater de l'Environmental Protection Agency (EPA) (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien.
- Installation d'une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes :
 - un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 15,0;
 - un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,5;
 - un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,4;
 - une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.
- Installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG). Seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16. La CCEG doit également certifier le système après l'installation.
- Remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant. Seule une entreprise agréée par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16.
- Remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants :
 - un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;
 - un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;
 - une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 90 %.

Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus

B1 Système de chauffage (suite)

- Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité.
 - Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07 et qui atteint les exigences de performance supérieure (*premium*) à la norme⁽⁴⁾.
 - Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11.
 - Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11.
-

B2 Système de climatisation

- Remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué ENERGY STAR de type central bibloc ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol), pourvu que l'appareil comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfasse aux exigences minimales suivantes :
 - un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 15,0;
 - un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,5.
 - Remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes :
 - un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 15,0;
 - un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,5;
 - un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,4;
 - une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.
-

B3 Système de chauffe-eau

- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit l'un des suivants :
 - un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,90;
 - un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.
 - Remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité.
 - Installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de sept gigajoules par année (GJ/an) et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379-09, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE.
 - Installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage.
 - Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11.
 - Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11.
-

TABLEAU A.2 (suite)

Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus**B4 Système de ventilation**

- Installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué ENERGY STAR, certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (*Certified Home Ventilating Products Directory*). De plus, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure à l'ancien.

C. Conservation et qualité de l'eau (sauf si l'habitation admissible est un chalet⁽⁵⁾)

- Installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre.
- Construction, rénovation, modification ou reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
- Restauration d'une bande riveraine, conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables⁽⁶⁾.

D. Qualité du sol

- Décontamination du sol contaminé au mazout, conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés⁽⁷⁾.

E. Autres dispositifs d'énergie renouvelable

- Installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08.
- Installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.

- (1) Pour l'application de ces normes, le facteur R est un symbole qui représente la résistance thermique des matériaux, exprimé dans le système impérial d'unités. Ce facteur peut aussi être exprimé selon le système international d'unités, soit la valeur RSI.
- (2) Pour plus de précision, un toit végétalisé est une toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation.
- (3) Sont des revêtements autorisés les matériaux de couleur blanche, peints de couleur blanche, recouverts d'un enduit réfléchissant, recouverts d'un ballast de couleur blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 selon les spécifications du fabricant.
- (4) Un tel système assure les fonctions de chauffage domestique, de ventilation et de récupération de chaleur.
- (5) Une habitation admissible ne sera pas considérée comme un chalet, si cette habitation est une maison individuelle, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure qui constitue le lieu principal de résidence d'un particulier.
- (6) L'application de cette politique s'effectue selon les règlements de zonage et d'urbanisme des municipalités.
- (7) Cette politique est publiée par Les Publications du Québec et accessible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/.

1.3 Bonification pour les ménages sans enfants du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail

Pour soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux ménages à faible ou à moyen revenu une prime au travail sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Deux primes au travail sont accordées par ce crédit d'impôt. La première s'adresse aux ménages ne présentant aucune contrainte sévère à l'emploi (ci-après appelée « prime au travail générale »), alors que la seconde est adaptée à la condition des ménages présentant des contraintes sévères à l'emploi¹⁵. Un supplément destiné aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours peut également se greffer à l'une ou l'autre de ces primes au travail¹⁶.

De façon générale, le crédit d'impôt s'adresse à tout particulier qui réside au Québec à la fin d'une année pourvu que, à ce moment, il détienne un statut reconnu (tel le statut de citoyen canadien ou de résident permanent) et qu'il soit une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un autre particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

Toutefois, aucun montant n'est accordé au titre de ce crédit d'impôt à une personne qui est, à la fin de l'année, détenue dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou des périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année, à une personne ayant donné droit à certains allègements fiscaux pour l'année et à une personne sans enfants ayant poursuivi des études à temps plein au cours de l'année.

Les primes au travail, qui sont accordées par le crédit d'impôt, sont réductibles en fonction du revenu familial et sont déterminées en tenant compte des revenus de travail admissibles et de la composition des ménages.

Le montant maximal qui peut être accordé pour une année au titre d'une prime au travail est égal au montant obtenu en appliquant, au montant représentant l'excédent, sur le revenu de travail exclu, du moins élevé du revenu de travail admissible du ménage¹⁷ et du seuil de réduction qui lui est applicable, le taux fixé à son égard.

La réduction en fonction du revenu familial s'effectue selon un taux de 10 % pour chaque dollar de revenu familial du ménage qui excède le seuil de réduction qui lui est applicable.

¹⁵ De façon générale, pour avoir droit à cette prime au travail pour une année donnée, un particulier ou son conjoint admissible doit avoir reçu, au cours de l'année ou de l'une des cinq années précédentes, une allocation de solidarité sociale en vertu du Programme de solidarité sociale établi par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Un particulier qui a droit, ou dont le conjoint admissible a droit, pour une année donnée au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques peut également bénéficier de cette prime au travail.

¹⁶ Ce supplément, fixé à 200 \$ par mois, est accordé sur une base individuelle pour une période maximale de douze mois consécutifs.

¹⁷ De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un ménage désigne le revenu d'un particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible qui provient de l'occupation d'une charge ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

Les seuils de réduction des primes au travail sont sujets à une revalorisation annuelle. De façon sommaire, le seuil de réduction applicable à un ménage type pour une année donnée correspond au plus élevé du seuil de réduction qui était applicable à ce ménage pour l'année précédente et du montant établi, pour l'année, pour représenter, dans le cas de la prime au travail générale, le seuil de sortie du Programme d'aide sociale¹⁸ et, dans le cas de la prime au travail adaptée à la condition des ménages présentant des contraintes sévères à l'emploi, le seuil de sortie du Programme de solidarité sociale¹⁹.

Pour accroître davantage l'incitation au travail des ménages sans enfants, le taux fixé aux fins du calcul du montant maximal des primes au travail pour ces catégories de ménages sera, à compter de l'année 2016, majoré de deux points de pourcentage. Ce taux passera donc de 7 % à 9 % dans le cas de la prime au travail générale et de 9 % à 11 % dans le cas de la prime au travail adaptée à la condition des ménages présentant des contraintes sévères à l'emploi.

Le tableau ci-dessous illustre les effets, pour les ménages sans enfants, de l'augmentation du taux utilisé pour calculer la prime au travail générale pour l'année 2016 sur la prime maximale et sur le seuil à partir duquel cette prime devient nulle.

TABLEAU A.3

Illustration des effets pour l'année 2016 de l'augmentation du taux utilisé pour calculer la prime au travail générale pour les ménages sans enfants
(en dollars)

	Personne seule			Couple sans enfants		
	Avant budget	Après budget	Écart	Avant budget	Après budget	Écart
Revenu de travail exclu	2 400,00	2 400,00	—	3 600,00	3 600,00	—
Taux de la prime	7 %	9 %	2 %	7 %	9 %	2 %
Prime maximale ⁽¹⁾	564,48	725,76	161,28	881,30	1 133,10	251,80
Réduction						
– seuil de réduction	10 464,00	10 464,00	—	16 190,00	16 190,00	—
– taux de réduction	10 %	10 %	—	10 %	10 %	—
Seuil de sortie ⁽²⁾	16 108,80	17 721,60	1 612,80	25 003,00	27 521,00	2 518,00

(1) La prime au travail maximale a été déterminée en appliquant le taux de la prime au montant correspondant à l'excédent du seuil de réduction sur le revenu de travail exclu.

(2) Revenu familial à partir duquel le ménage n'est plus admissible à la prime au travail.

¹⁸ Ce programme d'aide financière de dernier recours est prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Il vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi et à les encourager à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire.

¹⁹ Ce programme d'aide financière de dernier recours est prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Tout en accordant une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, ce programme vise à favoriser l'inclusion et la participation sociale de ces personnes ainsi que leur contribution active à la société.

Le tableau ci-dessous illustre les effets, pour les ménages sans enfants, de l'augmentation du taux utilisé pour calculer la prime au travail adaptée à la condition des ménages présentant des contraintes sévères à l'emploi pour l'année 2016 sur la prime maximale et sur le seuil à partir duquel cette prime devient nulle.

TABLEAU A.4

Illustration des effets pour l'année 2016 de l'augmentation du taux utilisé pour calculer la prime au travail adaptée à la condition des ménages sans enfants présentant des contraintes sévères à l'emploi
(en dollars)

	Personne seule			Couple sans enfants		
	Avant budget	Après budget	Écart	Avant budget	Après budget	Écart
Revenu de travail exclu	1 200,00	1 200,00	—	1 200,00	1 200,00	—
Taux de la prime	9 %	11 %	2 %	9 %	11 %	2 %
Prime maximale ⁽¹⁾	1 094,94	1 338,26	243,32	1 641,96	2 006,84	364,88
Réduction						
– seuil de réduction	13 366,00	13 366,00	—	19 444,00	19 444,00	—
– taux de réduction	10 %	10 %	—	10 %	10 %	—
Seuil de sortie ⁽²⁾	24 315,40	26 748,60	2 433,20	35 863,60	39 512,40	3 648,80

(1) La prime au travail maximale a été déterminée en appliquant le taux de la prime au montant correspondant à l'excédent du seuil de réduction sur le revenu de travail exclu.

(2) Revenu familial à partir duquel le ménage n'est plus admissible à la prime au travail.

Par ailleurs, afin de mieux appuyer les travailleurs à faible revenu, Revenu Québec peut, sous réserve du respect de certaines conditions, verser par anticipation sur une base mensuelle une partie de la prime au travail à laquelle un ménage estime avoir droit pour une année.

Pour qu'une prime au travail puisse faire l'objet de versements anticipés au cours d'une année donnée, le montant auquel un ménage estime avoir droit pour l'année au titre de cette prime doit être supérieur à 500 \$ dans le cas des ménages avec enfants et à 300 \$ dans les autres cas.

Lorsque toutes les conditions sont respectées pour bénéficier pour une année du versement par anticipation d'une prime au travail, Revenu Québec verse au cours de l'année 50 % du montant estimé de la prime au travail si celle-ci est destinée à un ménage avec enfants et 75 % du montant estimé dans les autres cas.

Cependant, pour rapprocher le plus possible l'aide fiscale des dépenses liées à la transition vers le marché du travail, le supplément destiné aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours peut, quant à lui, être versé en totalité par anticipation sur une base mensuelle. Exceptionnellement, la demande de versements anticipés doit être transmise à un centre local d'emploi du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui se charge de la faire parvenir, après examen, à Revenu Québec.

Or, en raison des coûts qu'elle occasionne, la transition vers le marché du travail peut s'avérer plus difficile non seulement pour les prestataires de longue durée qui quittent l'aide financière de dernier recours, mais également pour tous les prestataires qui intègrent progressivement le marché du travail.

Étant donné que les règles actuelles concernant le versement par anticipation d'une prime au travail ne sont pas toujours bien adaptées à la réalité de ces personnes, des modalités particulières seront mises en place afin que les montants versés par anticipation aux prestataires de l'aide financière de dernier recours se rapprochent davantage de leur effort de travail.

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale jouera un rôle de premier plan dans l'application de ces modalités, puisqu'il sera l'organisme chargé de transmettre à Revenu Québec les demandes de versements anticipés des prestataires de l'aide financière de dernier recours et qu'il sera responsable de déterminer le montant que Revenu Québec devra leur verser par anticipation à l'égard de tout mois au cours duquel ils étaient de tels prestataires.

De façon sommaire, après qu'un prestataire de l'aide financière de dernier recours aura gagné un revenu de travail supérieur au montant du revenu de travail exclu aux fins du calcul de la prime au travail dont il pourrait bénéficier pour une année²⁰, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale procédera à la détermination du montant des versements anticipés à l'égard de tout montant excédentaire de revenu de travail qui lui aura été déclaré par le prestataire en appliquant, au montant correspondant à 90 % du revenu ainsi déclaré pour un mois donné, le taux de la prime.

Le total des montants qui auront été ainsi déterminés pour une année à l'égard d'un prestataire ne pourra, en aucun cas, excéder le montant maximal pour l'année de la prime au travail destinée à la catégorie de ménages (personne seule, couple sans enfants, famille monoparentale et couple ayant des enfants) à laquelle appartient le prestataire.

Au cours des prochains mois, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale travaillera de concert avec Revenu Québec à la mise en œuvre des nouvelles modalités de versements anticipés applicables aux prestataires de l'aide financière de dernier recours.

Compte tenu du délai requis pour adapter les systèmes administratifs, ces nouvelles modalités s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2017.

1.4 Accessibilité accrue au bouclier fiscal

Le régime d'imposition des particuliers comporte une série de mesures destinées à venir en aide aux ménages à faible ou à moyen revenu. Pour identifier ces ménages, il est fréquemment fait appel à la notion de revenu familial – soit le revenu d'un particulier auquel s'ajoute, le cas échéant, celui de son conjoint –, étant donné que cette notion permet d'obtenir un très bon portrait de l'ensemble des recettes obtenues par un ménage au cours d'une année.

²⁰ Dans le cas d'une personne nouvellement admise à l'aide financière de dernier recours, le revenu de travail gagné au cours de la période de l'année précédant son admission ne sera pas pris en considération.

Toutefois, le recours à cet indicateur peut avoir pour effet de réduire l'intérêt de certaines personnes à travailler davantage, puisque toute augmentation de leur revenu familial pourrait entraîner une diminution, voire la perte, de prestations fiscales.

Aussi, pour rendre l'effort de travail plus attrayant, il a été annoncé à l'occasion du discours sur le budget 2015-2016 qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable, appelé « bouclier fiscal », serait mis en place à compter de l'année d'imposition 2016²¹.

Le bouclier fiscal a pour but de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts sociofiscaux qui visent l'incitation au travail, soit le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail – la prime au travail générale ou la prime au travail adaptée à la condition des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi – et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Pour l'application du bouclier fiscal, la hausse maximale du revenu de travail admissible par rapport à l'année précédente qui peut être prise en considération par chacun des membres d'un ménage est actuellement fixée à 2 500 \$.

Afin d'augmenter les bénéfices procurés par le bouclier fiscal, la hausse maximale du revenu de travail admissible par rapport à l'année précédente passera, à compter de l'année d'imposition 2016, de 2 500 \$ à 3 000 \$ pour chacun des membres d'un ménage.

1.5 Amélioration du traitement fiscal applicable aux dons

Pour favoriser entre autres le financement des organismes qui se consacrent à la bienfaisance, au sport amateur et à la culture et aux communications et pour stimuler les dons de certains biens, tels les œuvres d'art et les biens ayant une valeur écologique indéniable, le régime d'imposition accorde aux particuliers qui font des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à d'autres donataires reconnus un crédit d'impôt non remboursable pour dons.

Ce crédit d'impôt est calculé en fonction de deux taux. Pour la première tranche de dons de 200 \$ prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt, le taux applicable est de 20 %, alors que pour l'excédent des premiers 200 \$, le taux applicable est de 24 %.

Le calcul du crédit d'impôt pour dons s'effectue en tenant compte du montant admissible de chacun des dons faits par un particulier. En règle générale, le montant admissible d'un don correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien donné sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard du don.

De façon exceptionnelle, une bonification du montant admissible de certains dons relevant du domaine culturel ou provenant du monde agricole est accordée.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour une année donnée, le total des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don est généralement limité à 75 % du revenu du donateur pour l'année.

²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.12-A.16.

Toutefois, toute partie des dons faits dans une année qui ne peut être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour dons peut être reportée sur cinq ans – dix ans pour les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable faits après le 10 février 2014 –, sous réserve de l'application pour chacune des années du report, s'il y a lieu, de la règle visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons.

❑ Abolition de la limite en fonction du revenu

Selon la législation fiscale actuelle, la règle visant à limiter le total des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don à 75 % du revenu du donateur pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé comporte de nombreuses exceptions.

En effet, dans certains cas, la limite de 75 % est soit inapplicable, soit remplacée par une limite égale à 100 % du revenu du donateur ou pouvant atteindre un tel niveau de revenu.

Les dons qui ne font l'objet d'aucune limite en fonction du revenu sont les dons de biens culturels ou de biens y assimilés, les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable ainsi que les dons d'instruments de musique faits à un établissement d'enseignement reconnu.

Le remplacement de la limite de 75 % du revenu du donateur par une limite de 100 % s'applique à l'égard des dons faits ou réputés faits dans l'année du décès du donateur ou dans l'année précédente ainsi qu'à l'égard des dons faits à un ordre religieux par un membre d'un tel ordre ayant prononcé un vœu de pauvreté perpétuelle.

Pour leur part, les dons qui permettent une augmentation de la limite de 75 % jusqu'à concurrence du revenu du donateur sont les dons d'une immobilisation.

Or, parmi les particuliers qui demandent le bénéfice du crédit d'impôt pour dons, on en compte actuellement moins d'un tiers de 1 % qui se voient forcés, en raison de l'application de la limite de 75 % de leur revenu, à reporter à l'une des cinq années suivantes une partie des dons qu'ils ont faits dans une année donnée. Dans la quasi-totalité des cas, ces particuliers sont à faible ou à moyen revenu.

Pour tenir compte du fait que la limite de 75 % ne trouve que très rarement application et que les nombreuses exceptions à cette limite mises en place au fil des ans ont rendu complexe la détermination du crédit d'impôt pour dons, les limites en fonction du revenu aux fins du calcul des crédits d'impôt pour dons seront supprimées.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2016 :

- le total admissible des dons de bienfaisance d'un particulier pour une année d'imposition donnée correspondra au total de ses dons de bienfaisance pour l'année aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons;

- le total admissible des dons de mécénat d'un particulier pour une année d'imposition donnée correspondra au total de ses dons de mécénat pour l'année aux fins du calcul du crédit d'impôt pour le mécénat culturel;
- le montant admissible d'un don important en culture d'un particulier pour une année d'imposition donnée devra être déterminé sans tenir compte du revenu du particulier pour l'année aux fins du calcul du crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture.

☐ Bonification partielle du taux du crédit d'impôt

Les modalités de calcul du crédit d'impôt pour dons seront modifiées, à compter de l'année d'imposition 2017, pour les particuliers dont le taux marginal d'imposition est supérieur à 24 %.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant maximal qu'un particulier pourra demander au titre du crédit d'impôt pour dons pour une année d'imposition donnée sera égal au total des montants suivants :

- 20 % du moins élevé de 200 \$ et du total des dons admissibles du particulier pour l'année;
- 25,75 % du moins élevé des montants suivants :
 - l'excédent du total des dons admissibles du particulier pour l'année sur 200 \$,
 - l'excédent du revenu imposable du particulier pour l'année sur le seuil pour l'année du quatrième palier d'imposition de la table d'impôt des particuliers;
- 24 % de l'excédent du total des dons admissibles du particulier pour l'année sur l'ensemble de 200 \$ et du montant de tels dons auquel s'applique le taux de 25,75 %.

1.6 Diminution de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

Afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux travailleurs âgés un crédit d'impôt qui peut permettre d'éliminer l'impôt à payer sur une partie de leur revenu de travail admissible qui excède une première tranche de 5 000 \$.

De façon sommaire, pour l'application de ce crédit d'impôt, le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises ainsi que des subventions qui lui ont été accordées dans l'année pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

Afin d'inciter un plus grand nombre de travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, il a été annoncé à l'occasion du discours sur le budget 2015-2016 que plusieurs modifications seraient apportées, à compter de l'année d'imposition 2016, au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience²².

Essentiellement, ces modifications ont pour effet de faire passer, sur une période de deux ans, de 65 ans à 63 ans l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt et d'augmenter graduellement le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé pour qu'il atteigne, à terme, 10 000 \$ pour tous les travailleurs âgés d'au moins 65 ans.

De plus, afin qu'il s'adresse avant tout aux personnes pour lesquelles un tel incitatif pourrait influencer la décision de demeurer ou de retourner sur le marché du travail, le crédit d'impôt est devenu réductible en fonction du revenu de travail. Cependant, pour les travailleurs qui étaient âgés de 65 ans ou plus en 2015, le crédit d'impôt ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à leur égard si le montant maximal de revenu de travail admissible était demeuré le même qu'en 2015 et si le crédit d'impôt n'était pas réductible en fonction du revenu de travail.

Afin d'inciter davantage de travailleurs d'expérience à demeurer sur le marché du travail, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passera, à compter de l'année d'imposition 2018, à 62 ans, soit à l'âge moyen où les Québécois prennent leur retraite. Pour cette nouvelle catégorie de travailleurs, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé s'établira à 4 000 \$.

Le tableau ci-dessous présente la modulation du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

TABLEAU A.5

Modulation en fonction de l'âge du montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 \$
(en dollars)

Âge du travailleur expérimenté	Montant maximal de revenu de travail admissible		
	2016	2017	2018 et suiv.
65 ans ou plus	6 000	8 000	10 000
64 ans	4 000	6 000	8 000
63 ans	—	4 000	6 000
62 ans	—	—	4 000

²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.6-A.12.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée postérieure à l'année 2017 ou, s'il est décédé au cours de l'année, à la date de son décès pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année au titre du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, un montant égal à celui déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times B \times (1 - C)] - 0,05 (D - E)$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A représente le taux applicable pour l'année d'imposition donnée à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers²³;
- la lettre B représente :
 - dans le cas où le particulier a atteint l'âge de 66 ans avant la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à cette année, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$,
 - dans le cas où le particulier est âgé de 65 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'ensemble, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, des montants suivants :
 - l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 65 ans, jusqu'à concurrence de 8 000 \$,
 - l'excédent du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 65 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 65 ans,
 - dans le cas où le particulier est âgé de 64 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'ensemble, jusqu'à concurrence de 8 000 \$, des montants suivants :
 - l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 64 ans, jusqu'à concurrence de 6 000 \$,
 - l'excédent du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 64 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 64 ans,

²³ Actuellement, le taux applicable à cette tranche est de 16 %.

- dans le cas où le particulier est âgé de 63 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'ensemble, jusqu'à concurrence de 6 000 \$, des montants suivants :
 - l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 63 ans, jusqu'à concurrence de 4 000 \$,
 - l'excédent du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 63 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 63 ans,
 - dans le cas où le particulier est âgé de 62 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 62 ans, jusqu'à concurrence de 4 000 \$,
 - dans les autres cas, zéro;
- la lettre C représente le taux utilisé pour l'année d'imposition donnée aux fins du calcul de la déduction accordée aux travailleurs;
 - la lettre D représente le revenu de travail admissible du particulier pour l'année d'imposition donnée;
 - la lettre E représente le seuil de réduction applicable pour l'année d'imposition donnée aux fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite.

Toutefois, dans le cas où un particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année 2015 (particulier né avant le 1^{er} janvier 1951), le montant du crédit d'impôt dont il pourra bénéficier pour l'année d'imposition donnée ne pourra être inférieur au montant déterminé selon la formule suivante :

Le taux applicable pour l'année à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers	•	Le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, de son revenu de travail admissible pour l'année	•	L'excédent de 1 sur le taux utilisé pour l'année aux fins du calcul de la déduction accordée aux travailleurs
--	---	---	---	---

Par ailleurs, des modifications corrélatives seront apportées aux règles applicables à la détermination du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience pour une année civile postérieure à l'année 2017 dans laquelle un particulier devient failli pour tenir compte du fait que l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passera à 62 ans.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour toutes les petites et moyennes entreprises

Selon la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, un employeur doit payer une cotisation au Fonds des services de santé à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

Actuellement, la cotisation payable pour une année au Fonds des services de santé doit être calculée à l'aide d'un taux de 4,26 %, sauf si l'employeur est un employeur déterminé pour l'année et que sa masse salariale totale²⁴ est inférieure à 5 millions de dollars.

De façon sommaire, est considéré comme un employeur déterminé pour une année un employeur²⁵ qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni l'État, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Canada, ni un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

- soit un organisme mandataire de l'État, du gouvernement d'une autre province ou du gouvernement du Canada;
- soit une municipalité ou un organisme mandataire d'une municipalité;
- soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale ou un organisme mandataire d'un tel organisme;
- soit une société, une commission ou une association exonérée d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts.

En règle générale, le taux applicable aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable par un employeur déterminé est de 2,7 % si sa masse salariale totale pour l'année est d'au plus 1 million de dollars. Ce taux augmente de façon linéaire pour atteindre 4,26 % lorsque sa masse salariale totale se situe entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars.

²⁴ L'expression « masse salariale totale » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. Essentiellement, la masse salariale totale d'un employeur pour une année correspond à l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année et qui exploite à ce moment une entreprise dans laquelle il emploie ordinairement, pendant la totalité ou une partie de l'année, au moins un employé, que ce soit à plein temps ou à temps partiel.

²⁵ Pour l'application de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, une société de personnes peut être considérée comme un employeur au même titre qu'une personne morale ou un particulier.

Toutefois, depuis l'année 2015, les employeurs des secteurs primaire et manufacturier ne sont plus visés par cette règle. En effet, dans le but de favoriser les petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs les plus sensibles sur le plan de la concurrence, les employeurs de ces secteurs se sont vu accorder un taux réduit de cotisation au Fonds des services de santé²⁶.

Pour les employeurs admissibles dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars, le taux applicable est passé de 2,7 % à 1,6 %. Quant aux employeurs admissibles dont la masse salariale totale varie entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars, ils sont devenus assujettis à un taux allant de 1,6 % à 4,26 %.

Par ailleurs, à l'occasion du discours sur le budget 2015-2016, il a été annoncé que le fardeau fiscal des PME des autres secteurs d'activité serait graduellement allégé. À cet égard, il a été prévu que le taux de cotisation au Fonds des services de santé des employeurs des secteurs autres que primaire et manufacturier passerait graduellement, sur une période de trois ans commençant en 2017, de 2,7 % à 2,25 % si leur masse salariale totale n'excède pas 1 million de dollars. Une réduction graduelle du taux de cotisation était également accordée aux employeurs ayant une masse salariale totale se situant entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars²⁷.

Pour tenir compte du fait que, pour les PME, la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé constitue une charge pouvant nuire à l'investissement et à la création d'emplois, notamment lorsque les entreprises sont en phase de démarrage ou incapables de générer des profits, un nouveau plan de réduction des taux de cotisation au Fonds des services de santé pour toutes les PME sera mis en œuvre à compter de l'année 2017.

☐ PME des secteurs primaire et manufacturier

Dans le but de favoriser, entre autres, les exportations, les employeurs déterminés admissibles bénéficieront à compter de l'année 2017 d'une réduction additionnelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé.

Est un employeur déterminé admissible tout employeur qui, pour une année donnée, est un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est inférieure à 5 millions de dollars, à la condition que plus de 50 % de sa masse salariale totale pour l'année soit attribuable à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou du secteur de la fabrication qui sont regroupées sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)²⁸.

²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-11*, 2 décembre 2014, p. 3-6.

²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.49-A.52.

²⁸ La description de ces codes est disponible sur le site Internet de Statistique Canada au www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVDPPage1&db=imdb&dis=2&adm=8&TVD=118464.

Le taux de cotisation au Fonds des services de santé des employeurs déterminés admissibles dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars passera graduellement, sur une période de cinq ans qui commencera en 2017, de 1,6 % à 1,45 %. Les employeurs dont la masse salariale totale varie entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars bénéficieront également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation.

Le tableau ci-dessous illustre l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier.

TABLEAU A.6

Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier
(en pourcentage)

	Masse salariale totale				
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$ ou plus
Taux actuels	1,60	2,27	2,93	3,60	4,26
Taux pour l'année 2017	1,55	2,23	2,91	3,58	4,26
Taux pour les années 2018 à 2020	1,50	2,19	2,88	3,57	4,26
Taux à compter de l'année 2021	1,45	2,15	2,86	3,56	4,26

Plus précisément, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir qu'aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable pour une année donnée par un employeur déterminé admissible, le taux qui devra être appliqué sur le salaire assujéti pour l'année correspondra :

— pour l'année 2017, à l'un des taux suivants :

- 1,55 %, lorsque sa masse salariale totale pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,
- le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque sa masse salariale totale pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5 millions de dollars :

$$0,8725 \% + \frac{(0,6775 \% \cdot \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

— pour les années 2018, 2019 et 2020, à l'un des taux suivants :

- 1,50 %, lorsque sa masse salariale totale pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,

- le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque sa masse salariale totale pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5 millions de dollars :

$$0,81 \% + \frac{(0,69 \% \cdot \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

- pour toute année postérieure à l'année 2020, à l'un des taux suivants :

- 1,45 %, lorsque sa masse salariale totale pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,
- le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque sa masse salariale totale pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5 millions de dollars :

$$0,7475 \% + \frac{(0,7025 \% \cdot \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

Lorsque le taux en pourcentage déterminé selon l'une des formules ci-dessus aura plus de deux décimales, seules les deux premières seront retenues et la deuxième sera augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

PME des secteurs des services et de la construction

Afin d'alléger davantage le fardeau fiscal des PME des secteurs autres que primaire et manufacturier, le taux de cotisation au Fonds des services de santé des employeurs de ces secteurs dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars passera graduellement, sur une période de cinq ans qui commencera en 2017, de 2,7 % à 2 %. Les employeurs dont la masse salariale totale variera entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars bénéficieront également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation.

Le tableau ci-dessous illustre l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation pour les PME des secteurs autres que primaire et manufacturier.

TABLEAU A.7

Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs autres que primaire et manufacturier (en pourcentage)

	Masse salariale totale				
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$ ou plus
Taux actuels	2,70	3,09	3,48	3,87	4,26
Taux pour l'année 2017	2,50	2,94	3,38	3,82	4,26
Taux pour l'année 2018	2,30	2,79	3,28	3,77	4,26
Taux pour l'année 2019	2,15	2,68	3,21	3,73	4,26
Taux pour l'année 2020	2,05	2,60	3,16	3,71	4,26
Taux à compter de l'année 2021	2,00	2,57	3,13	3,70	4,26

Plus précisément, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir qu'aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable pour une année donnée postérieure à l'année 2016 par un employeur déterminé, autre qu'un employeur déterminé admissible, le taux qui devra être appliqué sur le salaire assujéti pour l'année correspondra :

— pour l'année 2017, à l'un des taux suivants :

— 2,50 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,

— le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque sa masse salariale totale pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5 millions de dollars :

$$2,06 \% + \frac{(0,44 \% \cdot \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

— 4,26 %, dans les autres cas;

— pour l'année 2018, à l'un des taux suivants :

— 2,30 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,

— le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque sa masse salariale totale pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5 millions de dollars :

$$1,81 \% + \frac{(0,49 \% \cdot \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

— 4,26 %, dans les autres cas;

— pour l'année 2019, à l'un des taux suivants :

— 2,15 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,

— le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque sa masse salariale totale pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5 millions de dollars :

$$1,6225 \% + \frac{(0,5275 \% \cdot \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

— 4,26 %, dans les autres cas;

— pour l'année 2020, à l'un des taux suivants :

— 2,05 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,

- le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque sa masse salariale totale pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5 millions de dollars :

$$1,4975 \% + \frac{(0,5525 \% \cdot \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

- 4,26 %, dans les autres cas;

— pour toute année postérieure à l'année 2020, à l'un des taux suivants :

- 2 %, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année sera d'au plus 1 million de dollars,

- le taux en pourcentage établi selon la formule suivante, lorsque sa masse salariale totale pour l'année sera supérieure à 1 million de dollars, mais inférieure à 5 millions de dollars :

$$1,435 \% + \frac{(0,565 \% \cdot \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année})}{1\ 000\ 000 \$}$$

- 4,26 %, dans les autres cas.

Dans le cas où le taux en pourcentage déterminé selon l'une des formules ci-dessus aura plus de deux décimales, seules les deux premières seront retenues et la deuxième sera augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

☐ Modifications corrélatives

Afin de renforcer la capacité d'innovation des PME québécoises, tout en favorisant la création d'emplois spécialisés, une réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé a été mise en place, à la suite du discours sur le budget du 4 juin 2014, à l'égard des emplois à temps plein créés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées²⁹.

De façon sommaire, cette réduction, qui est applicable jusqu'en 2020, est accordée à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'embauche d'employés spécialisés par un employeur déterminé dont la masse salariale totale est inférieure à 5 millions de dollars.

Actuellement, pour établir le montant de la réduction à laquelle un employeur déterminé peut avoir droit pour une année, le taux de réduction qui doit être utilisé est de 1,6 % lorsque l'employeur est un employeur déterminé admissible et, dans le cas contraire, de 2,7 %, pour autant que la masse salariale totale de l'employeur pour l'année n'excède pas 1 million de dollars. Lorsque la masse salariale de l'employeur pour l'année excède 1 million de dollars, le taux de réduction qui doit être utilisé correspond au taux déterminé selon une formule qui repose sur le taux de cotisation au Fonds des services de santé de l'employeur pour l'année.

²⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 9-15.

Pour tenir compte du nouveau plan de réduction des taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME qui sera mis en œuvre à compter de l'année 2017, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir qu'aux fins du calcul, pour une année postérieure à l'année 2016, de la réduction temporaire de la cotisation au Fonds des services de santé d'un employeur déterminé dont la masse salariale est d'au plus 1 million de dollars le taux de réduction sera égal :

- dans le cas d'un employeur déterminé admissible, à 1,55 % pour l'année 2017 et à 1,50 % pour les années 2018 à 2020;
- dans les autres cas :
 - à 2,50 % pour l'année 2017,
 - à 2,30 % pour l'année 2018,
 - à 2,15 % pour l'année 2019,
 - à 2,05 % pour l'année 2020.

2.2 Ajustement au recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier

Au Québec, le taux général d'imposition des sociétés est actuellement de 11,9 %.

Cependant, les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins bénéficient d'une réduction du taux d'imposition de 3,9 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires³⁰ – provenant d'une entreprise admissible, de sorte que le taux d'imposition passe de 11,9 % à 8 % sur cette première tranche de revenus. Cette réduction du taux d'imposition est connue comme étant la déduction pour petite entreprise (DPE).

Dans le cadre du discours sur le budget du 26 mars 2015, des modifications ont été annoncées à la DPE, entre autres un recentrage de cette déduction vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier par l'ajout de critères de qualification³¹.

Ces modifications ont été mises en place afin de soutenir les sociétés qui investissent dans leur croissance et doivent s'appliquer à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

³⁰ Le plafond des affaires de 500 000 \$ est graduellement réduit pour les sociétés dont le capital versé se situe entre 10 M\$ et 15 M\$, et est totalement éliminé pour les sociétés dont le capital versé atteint 15 M\$.

³¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.39-A.48.

Selon les critères de qualification qui avaient alors été annoncés, il devait s'agir, pour une année d'imposition :

- soit d'une société qui emploie pendant toute l'année dans son entreprise plus de trois employés à plein temps ou si une autre société à laquelle la société est associée fournit à celle-ci pendant l'année des services d'ordre financier, d'administration, d'entretien, de gestion ou d'autres services semblables et que la société devrait normalement utiliser les services de plus de trois employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis;
- soit d'une société des secteurs primaire et manufacturier.

Il était alors prévu qu'une société qui, pour une année d'imposition, respecterait le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés pourrait bénéficier, à l'égard de cette année d'imposition, du taux maximal de DPE applicable pour cette année d'imposition.

De plus, pour une société des secteurs primaire et manufacturier qui ne respecterait pas le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés, il était prévu que celle-ci pourrait quand même bénéficier d'une DPE, selon son niveau d'activité dans ces secteurs.

Depuis l'annonce de ces modifications, divers intervenants ont fait valoir que de nombreuses sociétés pourraient être pénalisées par le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés alors qu'elles emploient, sur une base globale, beaucoup plus que trois employés à plein temps. Ce pourrait être le cas, par exemple, d'une société qui emploie plusieurs dizaines de personnes pendant toute l'année, mais presque toutes à temps partiel.

Dans ce contexte, le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés sera remplacé par un critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées.

☐ Remplacement du critère portant sur le nombre minimal d'employés par un critère portant sur les heures travaillées

Comme indiqué précédemment, le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés sera remplacé par un critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées.

De façon plus particulière, une société respectera, pour une année d'imposition, le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées si, selon le cas :

- au cours de cette année d'imposition, ses employés ont effectué au moins 5 500 heures de travail;
- au cours de l'année d'imposition précédente, les heures effectuées par ses employés et ceux des sociétés auxquelles elle est associée totalisent au moins 5 500 heures de travail (ci-après appelé « test de l'année précédente sur une base consolidée »).

À l'égard de ce critère, les règles suivantes s'appliqueront :

- un maximum de 40 heures par semaine par travailleur pourra être considéré;
- les heures travaillées devront être payées au moment de la demande de la DPE;
- les heures travaillées auprès d'une société par une personne participant à son actionnariat³² seront également comptabilisées, sans égard au fait qu'elles soient rémunérées ou non;
- le nombre de 5 500 heures qui s'applique à l'année courante sera basé sur une année d'imposition complète et ce seuil sera réduit proportionnellement dans le cas d'un exercice court; cette réduction proportionnelle ne sera pas appliquée pour le test de l'année précédente sur une base consolidée;
- concernant le test de l'année précédente sur une base consolidée, la société devra considérer les années d'imposition terminées au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la société;
- chaque société d'un groupe de sociétés associées devra comptabiliser les heures effectuées par ses employés ou une personne participant à son actionnariat; pour plus de précision, les heures effectuées par un sous-traitant pour le compte d'une société ne seront pas comptabilisées par cette société, mais pourront l'être par le sous-traitant.

Afin d'éviter qu'une société perde la totalité de sa DPE en raison d'un écart minime avec le seuil requis, un mécanisme de transition sera prévu. Aussi, le taux de DPE dont pourra bénéficier une société pour une année d'imposition sera réduit linéairement entre 5 500 heures et 5 000 heures, pour atteindre zéro à 5 000 heures.

❑ Société des secteurs primaire et manufacturier

Une société des secteurs primaire et manufacturier pourra bénéficier d'une DPE au taux de DPE le plus élevé obtenu, soit à l'aide du critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées, soit à l'aide du critère de qualification basé sur son niveau d'activité dans les secteurs primaire et manufacturier.

Le taux de DPE dont pourra bénéficier une telle société des secteurs primaire et manufacturier à l'aide du critère de qualification basé sur son niveau d'activité dans ces secteurs dépendra de la proportion de ses activités qui sont du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

³² Cette participation à l'actionnariat d'une société peut être directe ou indirecte.

Les activités du secteur primaire sont celles attribuables à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse ou du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, qui sont regroupées sous les codes 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)³³. Les activités de fabrication et de transformation sont les activités qui, en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu, constituent des activités admissibles aux fins de la détermination des bénéfices de fabrication et de transformation.

L'expression « société des secteurs primaire et manufacturier », pour une année d'imposition donnée, désignera une société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

Le coût de la main-d'œuvre sera l'élément pris en considération pour déterminer la proportion des activités d'une société attribuable à des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation³⁴.

Une société des secteurs primaire et manufacturier, dont la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus, pourra bénéficier du taux maximal de DPE applicable pour cette année d'imposition.

Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 25 %, le taux de DPE dont pourra bénéficier la société des secteurs primaire et manufacturier à l'aide du critère de qualification basé sur son niveau d'activité dans ces secteurs, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduit de façon linéaire.

☐ Date d'application

Le remplacement de ce critère de qualification s'appliquera à l'entrée en vigueur du recentrage de la DPE, soit à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

2.3 Modalités de l'assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales

À l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015, un assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales a été annoncé³⁵.

L'objectif premier de cet assouplissement est de réduire les effets non souhaitables des règles d'intégrité visant à empêcher le dépouillement de surplus dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale.

³³ Voir la note 28.

³⁴ Voir la sous-section 2.1.2 de la section A des *Renseignements additionnels 2015-2016* concernant les modalités détaillées permettant d'établir la proportion des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation ainsi que celles relatives à la réduction linéaire du taux de DPE dont pourra bénéficier une société.

³⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.123-A.127.

Essentiellement, ces règles d'intégrité ne permettent pas à un particulier de bénéficier pleinement de l'exemption de gains en capital lors de l'aliénation d'actions admissibles en faveur d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance, alors que la vente des actions à une telle société constitue une façon standard de procéder lors d'un transfert d'entreprise.

Cette problématique n'est pas nouvelle puisque cette réalité existe depuis l'instauration de l'exemption de gains en capital il y a plus de 30 ans. Plusieurs éléments doivent être considérés dans la recherche d'une solution acceptable, entre autres sur les plans de l'équité et de la prévisibilité.

C'est donc dans ce contexte qu'ont été initialement annoncés les modalités techniques relatives à cet assouplissement de même que le type de sociétés qui serait visé, essentiellement les sociétés des secteurs primaire et manufacturier.

Toutefois, le type exact de transfert qui pourrait bénéficier de l'assouplissement restait à définir. Le ministère des Finances s'est alors engagé à rendre publics au cours de l'année suivant cette annonce les éléments manquants nécessaires à l'entrée en vigueur des modifications envisagées, lesquelles devaient s'appliquer aux aliénations d'actions effectuées après le 31 décembre 2016.

Le ministère des Finances a donc, au cours de la dernière année, procédé à des consultations auprès d'intervenants intéressés par cette question.

Ces consultations ont permis de recueillir des points de vue fort différents, mais tous pertinents et utiles, contribuant ainsi à la recherche d'une solution acceptable aussi bien du point de vue de l'intégrité, de la neutralité que de l'équité du régime fiscal.

□ Modalités techniques, type de sociétés visé et critères de qualification

Lors de l'annonce du 26 mars 2015, plusieurs décisions avaient été arrêtées à l'égard des modalités techniques de l'assouplissement ainsi que du type de sociétés qui serait visé, essentiellement les sociétés des secteurs primaire et manufacturier. Ces décisions sont maintenues intégralement et ne seront donc pas reproduites dans la présente annonce³⁶.

Par ailleurs, il avait alors été indiqué que pour des raisons d'intégrité il n'était pas souhaitable que l'assouplissement s'applique à tous les types d'aliénations et que les critères de qualification retenus devraient prendre en considération plusieurs éléments, dont la diminution de l'implication du vendeur, sous quelque forme que ce soit, dans la société dont les actions font l'objet d'une aliénation.

C'est sur cette base qu'il restait à définir ce que serait un transfert d'entreprise familiale admissible.

Il était alors envisagé que des critères de qualification seraient élaborés et qu'un organisme délivrerait une attestation d'admissibilité confirmant le respect de ces critères de qualification.

³⁶ Voir la sous-section 5.1 de la section A des *Renseignements additionnels 2015-2016* aux sous-sections « Modifications techniques », « Action admissible des secteurs primaire et manufacturier » et « Société des secteurs primaire et manufacturier ».

Or, les consultations menées par le ministère des Finances au cours de la dernière année ont fait ressortir qu'il était préférable de retenir des critères ayant un caractère objectif, idéalement basés sur des éléments factuels facilement déterminables et vérifiables, par opposition à des critères plus subjectifs dont l'interprétation pourrait être beaucoup trop incertaine.

Sept critères de qualification ont finalement été retenus. Leur caractère objectif fait qu'il ne sera pas nécessaire qu'un organisme délivre une attestation d'admissibilité confirmant le respect de ces critères qui seront prévus dans la Loi sur les impôts.

❑ **Critères de qualification d'un transfert d'entreprise familiale admissible**

Comme il a été mentionné lors de l'annonce du 26 mars 2015, les modifications s'appliqueront uniquement à une aliénation d'actions admissibles de sociétés des secteurs primaire et manufacturier réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible.

Le présent assouplissement entraînera la non-application de la règle d'intégrité à l'égard d'une contrepartie autre qu'en actions, comme indiqué lors de l'annonce du 26 mars 2015.

Sommairement, cette règle d'intégrité s'applique lorsqu'un contribuable autre qu'une société (ci-après appelé « contribuable ») aliène des actions (ci-après appelées « actions concernées ») d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une société donnée (ci-après appelée « société en cause ») en faveur d'une autre société (ci-après appelée « acquéreur ») avec laquelle il a un lien de dépendance et que, immédiatement après l'aliénation, la société en cause est rattachée, au sens du règlement³⁷, à l'acquéreur³⁸.

Pour l'application de l'assouplissement, un transfert d'entreprise familiale sera qualifié d'admissible, à l'égard d'un contribuable, lorsque les sept critères de qualification suivants seront respectés.

■ **Critère 1**

Le contribuable qui aliène les actions concernées est un particulier autre qu'une fiducie.

■ **Critère 2**

Le contribuable (ou son conjoint), alors qu'il détenait les actions concernées, prenait une part active dans une entreprise exploitée par la société en cause, ou par une société dans laquelle la société en cause détenait une « participation importante » selon le sens donné à cette expression au paragraphe 191(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, au cours de la période de 24 mois précédant immédiatement l'aliénation des actions concernées.

³⁷ Règlement sur les impôts, art. 517.1R1.

³⁸ Le libellé exact de cette règle se trouve à l'article 517.1 de la Loi sur les impôts.

À l'égard de ce deuxième critère, les règles suivantes s'appliqueront :

- lorsque le contribuable est, immédiatement avant l'aliénation des actions concernées, dans l'incapacité de prendre une telle part active en raison d'une maladie, la période de 24 mois au cours de laquelle il doit prendre une part active dans une entreprise se termine le jour précédant celui où a débuté cette incapacité;
 - pour plus de précision, cette règle pouvant permettre le respect de ce critère par un actionnaire bénéficiaire indirectement à son conjoint inactif;
- dans le cas du décès du contribuable qui respectait ce critère immédiatement avant son décès³⁹, les actions concernées qu'il détenait au moment de son décès dans la société en cause seront alors réputées respecter ce critère pour la période de 24 mois qui suit immédiatement le jour du décès de ce contribuable;
 - pour plus de précision, le décès d'un contribuable qui ne prend pas lui-même une part active n'a pas pour effet de faire bénéficier son conjoint actif de cette exception à l'égard des actions concernées qu'il détient au moment du décès du contribuable;
- pour toute période au cours de laquelle un contribuable prenait une part active dans une entreprise et que la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif utilisé dans cette entreprise est transférée à une société, ce contribuable sera, pour cette période antérieure au transfert, réputé avoir pris une part active dans une entreprise exploitée par cette société.

■ Critère 3

Le contribuable (ou son conjoint) ne prend pas, après l'aliénation des actions concernées, une part active dans une entreprise exploitée activement par l'acquéreur ou par la société en cause (ou par une société dans laquelle la société en cause a une participation importante), à l'exception toutefois :

- soit d'une part active visant à favoriser un transfert harmonieux de la connaissance que possède le contribuable (ou son conjoint) d'une entreprise exploitée par une telle société, au bénéfice d'autres personnes actives dans l'exploitation de l'entreprise;
- soit d'une part active dans une entreprise exploitée par une telle société, si presque tous les revenus de cette entreprise ne proviennent pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de prestation de services semblables à ceux d'une entreprise exploitée par la société en cause, par l'acquéreur ou par toute société dans laquelle la société en cause ou l'acquéreur détenait, directement ou indirectement, une participation.

³⁹ Peu importe que ce critère ait été respecté directement, parce que le contribuable avait lui-même pris une part active, ou indirectement, parce que son conjoint avait pris une telle part active.

À l'égard de la première exception de ce troisième critère, les règles suivantes s'appliqueront :

- pour toute année civile ou partie d'année civile comprise dans cette période de transition et pour laquelle le contribuable (ou son conjoint) prend une telle part active, la rémunération du contribuable (ou de son conjoint), sous quelque forme que ce soit, pour cette participation ne devra pas être supérieure au montant correspondant au « maximum des gains admissibles » du Régime de rentes du Québec⁴⁰ applicable à cette année civile, calculée proportionnellement au nombre de jours de cette période comprise dans cette année civile;
- ne sera pas considérée toute période au cours de laquelle le particulier qui devait prendre une part active dans l'exploitation d'une entreprise, selon le septième critère indiqué ci-après applicable à une personne participant à l'actionnariat de l'acquéreur (ou le conjoint d'une telle personne), est dans l'impossibilité de prendre une telle part active en raison d'une maladie ou de son décès, si l'évènement qui donne lieu à cet empêchement débute ou survient après l'aliénation des actions concernées.

■ Critère 4

Le contribuable (ou son conjoint) n'a pas, au cours de la période commençant un mois après l'aliénation des actions concernées et se terminant à la fin d'une série d'opérations dont fait partie l'aliénation des actions concernées, le contrôle de droit de la société en cause ou d'une société dans laquelle la société en cause avait une participation importante, et ni lui ni son conjoint ne font partie d'un groupe de personnes ayant le contrôle de droit d'une telle société, à l'exception toutefois :

- d'une société exploitant une entreprise, si presque tous les revenus de cette entreprise ne proviennent pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de prestation de services semblables à ceux d'une entreprise exploitée par la société en cause, par l'acquéreur ou par toute société dans laquelle la société en cause ou l'acquéreur détenait une participation, directement ou indirectement;
- d'une société qui n'exploite pas activement une entreprise.

⁴⁰ Loi sur le régime de rentes du Québec, art. 40.

■ Critère 5

Le contribuable (ou son conjoint) ne détient pas, au cours de la période commençant un mois après l'aliénation des actions concernées et se terminant à la fin d'une série d'opérations dont fait partie l'aliénation des actions concernées, directement ou indirectement, d'actions ordinaires de la société en cause ou d'une société dans laquelle la société en cause avait une participation importante, à l'exception toutefois d'actions ordinaires dans une société :

- exploitant une entreprise, si presque tous les revenus de cette entreprise ne proviennent pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de prestation de services semblables à ceux d'une entreprise exploitée par la société en cause, par l'acquéreur ou par toute société dans laquelle la société en cause ou l'acquéreur détenait une participation, directement ou indirectement;
- n'exploitant pas activement une entreprise.

■ Critère 6

La juste valeur marchande totale de toutes les participations financières résiduelles (sous quelque forme que ce soit) que détient, au cours de la période commençant un mois après l'aliénation des actions concernées et se terminant à la fin d'une série d'opérations (en excluant le paiement de ces participations financières résiduelles) dont fait partie l'aliénation des actions concernées, directement ou indirectement, l'ensemble des contribuables bénéficiant de l'assouplissement (ainsi que leur conjoint, même s'il ne bénéficie pas de l'assouplissement) dans une société donnée⁴¹, ne doit pas être supérieure à 60 % (80 % dans le cas d'une entreprise agricole ou de pêche) de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises d'une société donnée (ci-après appelé « taux maximal initial »).

À l'égard de ce sixième critère, les règles suivantes s'appliqueront :

- toute participation financière dans une société donnée détenue, directement ou indirectement, par une fiducie dans laquelle le contribuable (ou son conjoint) a un droit à titre de bénéficiaire⁴² sera réputée détenue par le contribuable;
- une présomption de détention s'appliquera également à l'égard de toute entité (fiducie, société, société de personnes) dans laquelle le contribuable (ou son conjoint) détient, directement ou indirectement, une participation financière;
- si une même participation financière est réputée détenue par plus d'une entité, le mode de détention réputé donnant au contribuable le pourcentage de détention le plus élevé devra être retenu, mais une participation ne pourra pas être comptabilisée en double;

⁴¹ Soit la société en cause, l'acquéreur ou toute autre société dans laquelle la société en cause avait une participation importante.

⁴² Loi sur les impôts, art. 7.11.1.

- la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises d'une société donnée correspondra à cette juste valeur marchande immédiatement avant le début d'une série d'opérations dont fait partie l'aliénation d'actions concernées (ci-après appelée « juste valeur marchande avant aliénation »);
- les modalités de remboursement ou de rachat (en cas d'actions) de cette participation financière devront prévoir qu'au plus tard dix ans après l'aliénation des actions concernées, cette participation financière sera diminuée à 30 % (50 % dans le cas d'une entreprise agricole ou de pêche) de la juste valeur marchande (soit celle utilisée précédemment aux fins du respect du taux maximal initial) de l'ensemble des actions émises de la société donnée (ci-après appelé « taux maximal après dix ans »);
- seront exclues des calculs du taux maximal initial, de la juste valeur marchande avant aliénation et du taux maximal après dix ans, les participations dans une société⁴³:
 - exploitant une entreprise, si presque tous les revenus de cette entreprise ne proviennent pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de prestation de services semblables à ceux d'une entreprise exploitée par la société en cause, par l'acquéreur ou par toute société dans laquelle la société en cause ou l'acquéreur détenait une participation, directement ou indirectement,
 - n'exploitant pas activement une entreprise;
- lorsque cette participation résiduelle prendra la forme d'actions d'une société, les conditions suivantes devront être respectées :
 - le rachat des actions ne pourra être exigé par le contribuable avant dix ans, sauf pour la partie du rachat prévue et nécessaire pour respecter le taux maximal après dix ans,
 - les actions devront donner droit à un dividende cumulatif à un taux n'excédant pas un taux raisonnable selon le marché,
 - le taux de dividende des actions ne pourra en aucun cas être basé sur le niveau de rentabilité d'une société,
 - les actions devront être rachetables en tout temps au gré de la société,
 - les actions ne pourront être convertibles qu'en actions ou en dettes qui respectent les présentes conditions ou celles, décrites ci-après, applicables aux dettes, selon le cas;
- lorsque cette participation résiduelle prendra la forme d'une dette de la société, les conditions suivantes devront être respectées :
 - le contribuable ne pourra exiger le remboursement de la dette avant dix ans, sauf pour la partie du remboursement prévue et nécessaire pour respecter le taux maximal après dix ans,

⁴³ Cette exclusion visant deux types de sociétés ne s'appliquera toutefois pas à une participation indirecte détenue par l'entremise de telles sociétés dans une société autre que de telles sociétés.

- la dette devra donner droit à un rendement n'excédant pas un rendement raisonnable selon le marché,
- le taux de rendement de la dette ne pourra en aucun cas être basé sur le niveau de rentabilité d'une société,
- la dette pourra être remboursée avec les intérêts courus, mais sans pénalité, en tout temps au gré de la société,
- la dette ne pourra être convertible qu'en dette ou en actions qui respectent les présentes conditions ou celles décrites précédemment applicables aux actions, selon le cas.

■ Critère 7

Pour la période débutant immédiatement après l'aliénation des actions concernées et se terminant à la fin d'une série d'opérations dont fait partie l'aliénation des actions concernées, au moins une personne participant à l'actionnariat de l'acquéreur⁴⁴ (ou le conjoint d'une telle personne) prend une part active dans l'exploitation de l'entreprise exploitée par la société en cause ou d'une entreprise exploitée par une société dans laquelle la société en cause avait une participation.

Ce critère ne s'appliquera pas pour toute période au cours de laquelle le particulier qui devait prendre une part active dans l'exploitation d'une entreprise est dans l'impossibilité de prendre une telle part active en raison d'une maladie ou de son décès, si l'évènement qui donne lieu à cet empêchement débute ou survient après l'aliénation des actions concernées.

□ Date d'application

Le discours sur le budget du 26 mars 2015 prévoyait que cet assouplissement devait s'appliquer à une aliénation d'actions effectuée après le 31 décembre 2016.

Comme les critères de qualification sont maintenant tous connus et qu'aucun organisme n'aura à délivrer d'attestation d'admissibilité, cet assouplissement s'appliquera plutôt à une aliénation d'actions effectuée après le jour du discours sur le budget.

2.4 Mise en place d'un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers

Afin d'encourager les propriétaires de forêts privées à adopter une gestion active de leurs terres à vocation forestière en vue de la mise en marché du bois, un mécanisme d'étalement du revenu sera instauré sur une base temporaire.

De façon sommaire, ce mécanisme permettra l'étalement, pour l'application de l'impôt sur le revenu et de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé, d'une partie des revenus découlant de la vente, autre qu'au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée pour une période n'excédant pas sept ans.

⁴⁴ Cette participation à l'actionnariat de l'acquéreur peut être directe ou indirecte.

❑ Mécanisme d'étalement aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu

■ Déduction dans le calcul du revenu imposable

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier admissible ou une société admissible qui, à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après la date du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2021, est soit un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes admissible qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant n'excédant pas 85 % du moins élevé de 200 000 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D)$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au revenu du particulier admissible ou de la société admissible, selon le cas, pour l'année d'imposition provenant de ses activités marchandes reconnues pour l'année à l'égard d'une forêt privée;
- la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la perte du particulier admissible ou de la société admissible, selon le cas, pour l'année d'imposition provenant de ses activités marchandes reconnues pour l'année à l'égard d'une forêt privée;
- la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part du particulier admissible ou de la société admissible, selon le cas, du revenu de la société de personnes admissible pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités marchandes reconnues de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'une forêt privée;
- la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part du particulier admissible ou de la société admissible, selon le cas, de la perte de la société de personnes admissible pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités marchandes reconnues de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'une forêt privée.

■ Inclusion dans le calcul du revenu imposable

Un particulier ou une société, selon le cas, qui aura déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée un montant provenant d'activités marchandes reconnues à l'égard d'une forêt privée sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable :

- pour chacune des six années d'imposition suivant l'année donnée, un montant qui ne pourra être inférieur à 10 % du montant ainsi déduit, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant ainsi déduit sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il aura inclus dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant ainsi déduit;
- pour la septième année suivant l'année donnée, un montant égal à l'excédent du montant ainsi déduit sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il aura inclus dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant ainsi déduit.

Toutefois, la période d'étalement sera écourtée lorsque, avant la fin de la sixième année qui suit celle pour laquelle un montant aura été déduit à l'égard d'une forêt privée, soit la forêt est aliénée, soit le particulier ou la société, selon le cas, cesse d'être membre de la société de personnes qui est ou était un producteur forestier reconnu à l'égard de cette forêt.

Dans de tels cas, un montant égal à l'excédent du montant qui aura été déduit à l'égard de la forêt privée par le particulier ou la société, selon le cas, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui aura été inclus dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant ainsi déduit devra être inclus dans le calcul du revenu imposable du particulier ou de la société, selon le cas, pour l'année d'imposition qui est :

- soit celle au cours de laquelle le particulier ou la société, selon le cas, aura aliéné la forêt privée;
- soit celle dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel celle-ci aura aliéné la forêt privée;
- soit celle au cours de laquelle le particulier ou la société, selon le cas, aura cessé d'être membre de la société de personnes qui est ou était un producteur forestier reconnu à l'égard de la forêt privée.

■ Contribuables admissibles

Un particulier sera considéré comme un particulier admissible pour une année d'imposition donnée s'il réside au Québec à la fin de cette année.

Une société admissible, pour une année d'imposition donnée, désignera une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé, en tenant compte s'il y a lieu du capital versé des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année d'imposition, est d'au plus 15 millions de dollars pour son année d'imposition précédente.

Pour plus de précision, le capital versé d'une société pour une année d'imposition donnée devra être déterminé de la même manière que pour celle prévue pour déterminer le capital versé d'une société aux fins du calcul du plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien.

■ **Producteur forestier reconnu**

Un particulier, une société ou une société de personnes, selon le cas, sera considéré à un moment quelconque comme un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée s'il détient à ce moment un certificat délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard de cette forêt privée.

De façon sommaire, pour être reconnu comme un producteur forestier en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, un propriétaire doit posséder une superficie à vocation forestière d'au moins 4 hectares (10 acres ou 12 arpents carrés), dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme aux règlements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées par un ingénieur forestier. De plus, dans le cas d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant, le propriétaire doit être membre en règle d'un organisme de protection contre le feu.

■ **Activités marchandes reconnues**

Les activités marchandes reconnues d'un particulier ou d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'une forêt privée désigneront la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec, autre que la vente au détail, découlant de l'exploitation de cette forêt privée.

■ **Sociétés de personnes interposées**

Pour tenir compte du fait qu'il est possible qu'une ou plusieurs sociétés de personnes s'interposent entre un contribuable et la société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, des règles seront mises en place pour permettre qu'un contribuable puisse bénéficier de la déduction à laquelle il aurait eu droit en vertu du mécanisme d'étalement s'il avait été directement membre de cette société de personnes.

■ **Mesures d'intégrité**

Afin de préserver l'intégrité du régime d'imposition, des règles seront mises en place pour s'assurer qu'un particulier qui a bénéficié d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable au titre de l'étalement du revenu pour les producteurs forestiers est assujéti à l'impôt québécois à l'égard du revenu étalé pour chacune des années comprises dans sa période d'étalement, et ce, malgré le fait qu'il ait cessé de résider au Québec.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le revenu gagné au Québec et le revenu gagné au Canada pour une année d'imposition donnée d'un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui, au cours de l'année d'imposition ou au cours d'une année d'imposition antérieure, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable devront être augmentés d'un montant égal à celui qui devrait être inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année au titre du revenu étalé si ce particulier était résident du Québec à la fin de l'année d'imposition.

Elle sera également modifiée pour prévoir que tout particulier résidant au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition devra, s'il a déduit au cours de l'une ou l'autre des sept années d'imposition antérieures un montant dans le calcul de son revenu imposable au titre de l'étalement du revenu pour les producteurs forestiers, payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année, tel que déterminé en vertu de la partie II de la Loi sur les impôts.

L'impôt à payer par un tel particulier sera déterminé selon les règles applicables à la détermination de l'impôt à payer par un particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année. Toutefois, une modification sera apportée au revenu du particulier servant de dénominateur dans la proportion utilisée pour déterminer l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, afin que ce revenu soit augmenté du montant inclus dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année au titre d'un revenu étalé.

■ **Modifications corrélatives**

Selon les règles fiscales actuelles, les particuliers qui résident au Québec et qui exercent une entreprise hors du Québec au Canada doivent effectuer un calcul proportionnel pour déterminer leur impôt à payer sur leur revenu imposable. Ce calcul est effectué en fonction de la proportion qui existe entre le revenu gagné au Québec et le revenu gagné au Québec et ailleurs, tels qu'établis par la réglementation fiscale.

Pour tenir compte de la mise en place du nouveau mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que le revenu gagné au Québec et le revenu gagné au Québec et ailleurs d'un particulier pour une année d'imposition donnée devront être augmentés du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année au titre d'un revenu étalé et réduits du montant déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année au titre d'un revenu étalé.

Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les montants inclus ou déduits, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition donnée au titre d'un revenu étalé devront être pris en considération aux fins du calcul du montant maximal que le particulier peut déduire pour cette année au titre d'un crédit pour impôt étranger.

❑ Mécanisme d'étalement aux fins du calcul de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé

De façon sommaire, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec prévoit que tout particulier qui réside au Québec à la fin d'une année donnée doit payer une cotisation sur son revenu total pour l'année si celui-ci excède un certain seuil⁴⁵. Cette cotisation, qui est modulée en fonction du revenu total, peut atteindre 1 000 \$⁴⁶.

Certains types de revenus sont toutefois exclus de l'assiette de cette cotisation. C'est le cas de la plupart des revenus provenant d'un emploi et de certains paiements gouvernementaux, tels que la pension de la sécurité de la vieillesse et les montants versés à titre de supplément de revenu garanti ou d'allocation au conjoint en vertu de la législation fédérale.

Pour tenir compte du fait que, pour plusieurs particuliers qui sont propriétaires d'une forêt privée, la réalisation d'un revenu provenant de la vente de bois peut faire en sorte qu'ils deviennent exceptionnellement tenus de payer une cotisation importante au Fonds des services de santé, des mesures seront mises en place pour permettre à un particulier qui, pour l'application du régime d'imposition, a recours au mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers d'étaler une partie de son revenu provenant de la vente de bois aux fins du calcul de sa cotisation au Fonds des services de santé.

Plus précisément, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui en fait le choix pourra déduire dans le calcul de son revenu total pour une année donnée un montant égal à celui qu'il aura, pour l'application du régime d'imposition, déduit dans le calcul de son revenu imposable pour cette année en vertu du mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers.

Toutefois, un particulier qui aura fait un tel choix pour une année donnée sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu total pour chacune des sept années suivant l'année donnée un montant égal à celui qui, pour l'application du régime d'imposition, aura été inclus dans le calcul de son revenu imposable pour cette année en vertu du mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers.

2.5 Instauration d'une déduction pour les sociétés manufacturières innovantes

Au Québec, le taux général d'imposition des sociétés est actuellement de 11,9 %.

⁴⁵ Pour l'année 2016, le seuil applicable est de 14 440 \$.

⁴⁶ Si le revenu total du particulier pour l'année 2016 n'excède pas 50 200 \$, la cotisation qu'il devra payer pour l'année sera égale au moins élevé de 150 \$ et de 1 % de l'excédent de son revenu total pour l'année sur 14 440 \$. Dans le cas contraire, la cotisation que le particulier devra payer pour l'année sera égale au moins élevé de 1 000 \$ et de l'ensemble de 150 \$ et de 1 % de l'excédent de son revenu total pour l'année sur 50 200 \$.

Cependant, les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins bénéficient d'une réduction du taux d'imposition de 3,9 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires⁴⁷ – provenant d'une entreprise admissible, de sorte que le taux d'imposition de 11,9 % peut être réduit jusqu'à 8 % sur cette première tranche de revenus. Cette réduction du taux d'imposition est connue comme étant la déduction pour petite entreprise (DPE).

De plus, les petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs primaire et manufacturier peuvent bénéficier d'une réduction additionnelle de leur taux d'imposition pouvant atteindre 4 %⁴⁸.

Cette réduction additionnelle du taux d'imposition dépend de la proportion des activités d'une PME qui consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation, et elle ne s'applique qu'au montant à l'égard duquel la PME bénéficie d'un taux d'imposition réduit à 8 % pour cette année d'imposition.

Ainsi, le taux d'imposition des PME de 8 % peut être réduit jusqu'à 4 % sur leur première tranche de revenus.

Par ailleurs, le régime fiscal québécois comporte plusieurs mesures visant à soutenir les entreprises dans leurs démarches d'innovation et d'amélioration de leur productivité.

Entre autres, les crédits d'impôt remboursables qu'accorde le gouvernement au regard des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) réalisées au Québec contribuent à l'atteinte de cet objectif, tout comme le crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dont peuvent bénéficier les PME des secteurs primaire et manufacturier.

De manière à mieux soutenir les sociétés manufacturières québécoises dans leurs démarches d'innovation, une nouvelle mesure fiscale sera instaurée.

Cette mesure prendra la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société manufacturière innovante admissible.

La déduction pour société manufacturière innovante admissible (ci-après appelée « DSI ») ciblera plus particulièrement les sociétés qui ne bénéficient pas de la DPE.

La DSI aura pour but d'encourager une société manufacturière innovante admissible à valoriser sur le territoire du Québec les résultats des travaux de R-D qu'elle y a menés et qui ont conduit à l'obtention d'un brevet, et ce, en permettant à la société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant équivalent à une partie de la valeur d'un élément breveté admissible qui est intégré à un bien admissible qu'elle vend ou qu'elle loue pour cette année.

⁴⁷ Le plafond des affaires de 500 000 \$ est graduellement réduit pour les sociétés dont le capital versé se situe entre 10 M\$ et 15 M\$, et est totalement éliminé pour les sociétés dont le capital versé atteint 15 M\$.

⁴⁸ Cette réduction du taux d'imposition ne sera étendue aux PME du secteur primaire qu'à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2016. Voir la sous-section 2.2.

❑ Calcul de la DSI

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société manufacturière innovante admissible puisse déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant correspondant au pourcentage annuel déterminé du moindre des montants suivants :

- le montant total de la valeur de tous les éléments brevetés admissibles incorporés dans un bien admissible que la société a vendu ou loué dans cette année;
- le plafond de la DSI.

■ Pourcentage annuel déterminé

Le tableau ci-dessous présente le pourcentage annuel déterminé pour les années 2017 à 2020 et les suivantes.

TABLEAU A.8

Pourcentage annuel déterminé⁽¹⁾ (en pourcentage)

2017	2018	2019	2020	Années suivantes
66,1	65,8	65,5	65,2	65,2

(1) Chaque pourcentage entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chacune des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société ne coïncidera pas avec l'année civile, le pourcentage annuel déterminé applicable pour cette année d'imposition chevauchant deux années civiles sera un pourcentage pondéré pour refléter le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

■ Plafond de la DSI

Le plafond de la DSI correspondra, pour une année d'imposition donnée, à 50 % des revenus nets tirés de la vente ou de la location d'un bien admissible apparaissant à la comptabilité distincte qu'une société manufacturière innovante admissible devra tenir à cet égard pour cette année.

Pour le calcul de ce plafond, lorsque les dépenses excéderont les revenus bruts qui sont attribuables à un bien admissible pour une année d'imposition selon cette comptabilité distincte, la société sera réputée avoir tiré un revenu égal à zéro de la vente ou de la location de ce bien.

Ainsi, sous réserve de l'application du plafond de la DSI, la réduction du revenu imposable d'une société manufacturière innovante admissible qui découle de l'application de la DSI pour une année d'imposition correspondra essentiellement à un taux d'imposition effectif qui équivaldrait à 4 %, s'il était appliqué uniquement à la valeur de chacun des éléments brevetés admissibles qui sont incorporés dans un bien admissible qui est vendu ou loué par la société dans cette année.

Par exemple, si une société manufacturière innovante admissible déclarait un revenu net s'établissant à 15 millions de dollars pour une année d'imposition, dont 7,5 millions de dollars étaient attribuables au montant total de la valeur de tous les éléments brevetés admissibles incorporés dans un ou plusieurs biens admissibles vendus ou loués par la société dans cette année, la réduction du taux d'imposition de la société pour cette année découlant de la DSI représenterait une économie d'impôt de 585 000 \$.

TABLEAU A.9

Réduction de l'impôt sur le revenu découlant de la DSI – 2017 (en dollars)

	Avant le budget 2016-2017	Après le budget 2016-2017
Revenu imposable	15 000 000	15 000 000
Revenu attribuable aux éléments brevetés admissibles	7 500 000	7 500 000
Taux d'imposition	11,8 %	4,0 %
Autres revenus	7 500 000	7 500 000
Taux d'imposition	11,8 %	11,8 %
IMPÔT À PAYER	1 770 000	1 185 000
Écart	—	-585 000
En pourcentage	—	-33 %

■ Société manufacturière innovante admissible

■ Activités de fabrication et de transformation

L'expression « société manufacturière innovante admissible », pour une année d'imposition donnée, désignera une société dont 50 % ou plus des activités consistent en des activités du secteur de la fabrication et de la transformation réalisées au Québec.

Aussi, de façon semblable à la réduction du taux d'imposition dont peut bénéficier une PME des secteurs primaire et manufacturier, le coût de la main-d'œuvre sera l'élément pris en considération pour déterminer la proportion des activités d'une société qui est attribuable à des activités du secteur de la fabrication et de la transformation réalisées au Québec.

Plus précisément, la proportion des activités du secteur de la fabrication et de la transformation d'une société sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Proportion des activités du secteur de la fabrication et de la transformation réalisées au Québec} = \frac{\text{CMDFT}}{\text{CMD}}$$

Dans cette formule :

- CMDFT représente le coût en main-d'œuvre du secteur de la fabrication et de la transformation relativement à des activités réalisées au Québec;
- CMD correspond au coût en main-d'œuvre relativement à des activités réalisées au Québec.

Les activités de fabrication et de transformation seront celles qui, en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu adopté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, constituent des activités admissibles aux fins de la détermination des bénéfices de fabrication et de transformation.

Pour l'application de cette formule, les notions de coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation et de coût en main-d'œuvre seront définies selon les critères utilisés dans le Règlement de l'impôt sur le revenu aux fins de la détermination des bénéfices de fabrication et de transformation, en y apportant les modifications nécessaires de façon à ne considérer que les activités réalisées au Québec.

■ **Capital versé de 15 millions de dollars ou plus**

Une société manufacturière innovante admissible, pour une année d'imposition donnée, devra avoir un capital versé de 15 millions de dollars ou plus, calculé soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Par ailleurs, lorsque la société sera associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition, le total des montants dont chacun est pour la société et ces autres sociétés le montant de leur capital versé calculé de la manière usuelle devra être de 15 millions de dollars ou plus.

■ **Bien admissible**

L'expression « bien admissible » d'une société manufacturière innovante admissible, pour une année d'imposition donnée, désignera un bien :

- qui intègre au moins un élément breveté admissible dont la durée de validité n'est pas échue dans cette année;
- qui est vendu ou qui est loué par la société dans cette année;
- dont le revenu brut pour cette année est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec.

Aussi, pour qu'un bien puisse se qualifier de bien admissible pour une année d'imposition, une société devra tenir une comptabilité distincte relativement à ce bien de façon qu'une valeur acceptable d'une partie des dépenses et des revenus bruts de la société soit attribuée à ce bien pour cette année.

■ Élément breveté admissible

L'expression « élément breveté admissible » d'une société manufacturière innovante admissible, pour une année d'imposition donnée, désignera une invention à l'égard de laquelle la société est titulaire d'un brevet, seule ou avec d'autres personnes, en vertu de la Loi sur les brevets ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada (ci-après appelées collectivement « loi sur les brevets »).

Un élément breveté admissible ne se qualifiera pour l'application de la DSI pour une année d'imposition donnée que si la protection que lui accorde une loi sur les brevets⁴⁹ est valide tout au long de cette année, et qu'il n'est pas invalidé dans cette année⁵⁰.

En outre, seuls les brevets ayant fait l'objet d'une demande en bonne et due forme auprès des autorités compétentes en vertu d'une loi sur les brevets après le jour du discours sur le budget se qualifieront pour l'application de la DSI.

À cet égard, une société sera réputée titulaire d'un brevet, pour une année d'imposition, si elle a dûment fait une demande de délivrance d'un brevet en vertu d'une loi sur les brevets⁵¹ et que cette demande est en instance de décision par l'autorité compétente.

■ Élément breveté admissible découlant de travaux de R-D effectués au Québec

L'invention qui constitue l'élément breveté admissible d'une société manufacturière innovante admissible devra découler en totalité ou en partie de travaux de R-D qui ont été effectués par la société au Québec, ou qui y ont été effectués par une société à laquelle elle était associée au moment où ces travaux ont été effectués⁵².

Aussi, ces travaux devront avoir donné lieu à un crédit d'impôt remboursable pour la R-D pour la société manufacturière innovante admissible ou, le cas échéant, pour la société à laquelle elle était associée.

■ Effort soutenu en innovation

Pour qu'une invention se qualifie d'élément breveté admissible d'une société manufacturière innovante admissible pour une année d'imposition, la société devra avoir fait un effort soutenu en innovation.

⁴⁹ Voir à titre d'exemple l'article 44 de la Loi sur les brevets.

⁵⁰ Voir à titre d'exemple l'article 60 de la Loi sur les brevets.

⁵¹ Voir à titre d'exemple l'article 28 de la Loi sur les brevets.

⁵² À cet égard, les travaux de R-D effectués pour le compte de la société ou d'une société à laquelle elle était associée seront aussi considérés.

Plus précisément, pour la période de cinq ans précédant l'année dans laquelle une demande de délivrance d'un brevet a été faite en vertu d'une loi sur les brevets relativement à un élément breveté admissible incorporé dans un bien admissible, le total des dépenses admissibles de R-D versées par la société manufacturière innovante admissible et de celles versées par une société qui lui était associée dans l'année où des travaux de R-D ont été effectués devra être de 500 000 \$ ou plus⁵³.

En outre, la société ou la société associée, le cas échéant, devra avoir bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D relativement à ces dépenses de R-D⁵⁴.

Lorsque plusieurs éléments brevetés admissibles seront intégrés dans un bien admissible vendu ou loué par une société manufacturière innovante admissible, ce montant de 500 000 \$ pourra être composé de l'ensemble des dépenses admissibles de R-D afférentes à chaque période de cinq ans applicable à une demande de délivrance d'un brevet.

Aussi, dans ce contexte, ce montant total de 500 000 \$ de dépenses admissibles de R-D sera calculé en tenant compte de l'ensemble des dépenses admissibles de R-D qui ont été versées par la société ou par une société qui lui est associée, le cas échéant, pour la période de cinq ans précédant chaque année dans laquelle une demande de délivrance d'un brevet a été faite en vertu d'une loi sur les brevets relativement à un élément breveté admissible incorporé dans un bien admissible.

Ces dépenses de R-D devront avoir donné droit à un crédit d'impôt remboursable pour la R-D, comme mentionné précédemment.

Par ailleurs, seules les demandes de délivrance d'un brevet en vertu d'une loi sur les brevets qui auront été faites après le jour du discours sur le budget seront considérées pour le calcul de ce montant de 500 000 \$.

■ Détermination de la valeur d'un élément breveté admissible

La valeur d'un élément breveté admissible incorporé à un bien admissible d'une société manufacturière innovante admissible, pour une année d'imposition, correspondra à la partie du revenu net découlant de la vente ou de la location de ce bien par la société qui peut raisonnablement être attribué à la plus-value que l'élément breveté admissible ajoute à ce revenu pour cette année.

À cet égard, lorsque les dépenses excéderont les revenus bruts qui sont attribuables à un bien admissible pour une année d'imposition selon la comptabilité distincte qu'une société manufacturière innovante admissible sera obligée de tenir concernant un tel bien, la valeur d'un élément breveté admissible incorporé à ce bien ou la valeur de plusieurs éléments brevetés admissibles, selon le cas, sera réputée être égale à zéro.

⁵³ Voir la note précédente.

⁵⁴ Pour plus de précision, ne seront pas considérées dans le calcul de ce montant de 500 000 \$ les dépenses de R-D qui ne donnent pas droit à un crédit d'impôt remboursable pour la R-D en application du seuil d'exclusion applicable à un tel crédit d'impôt, seuil qui peut varier de 50 000 \$ à 225 000 \$ pour une année d'imposition.

❑ Impôt spécial

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société manufacturière innovante admissible soit assujettie à un impôt spécial pour une année d'imposition dans les quatre situations suivantes.

■ Brevet non délivré

La demande de délivrance d'un brevet qui constitue un élément breveté admissible n'a donné lieu à aucune délivrance d'un brevet plus de cinq ans après la date de cette demande auprès d'une autorité compétente⁵⁵.

■ Brevet invalidé

Le brevet constituant un élément breveté admissible a été invalidé selon la procédure prévue par une loi sur les brevets⁵⁶.

■ Nouvelle cotisation annulant un crédit d'impôt pour la R-D relatif aux travaux de R-D à l'origine du brevet

Une nouvelle cotisation annule un crédit d'impôt remboursable pour la R-D dont la société manufacturière innovante admissible a bénéficié ou dont une société à laquelle elle était associée a bénéficié, le cas échéant, et ce crédit d'impôt a été présenté par la société comme étant à la base des travaux de R-D qui sont à l'origine de l'invention ayant donné lieu à l'élément breveté admissible.

Dans ce contexte, la société manufacturière innovante admissible ne sera assujettie à l'impôt spécial que si aucun autre crédit d'impôt remboursable pour la R-D ne peut être présenté par elle comme étant à la base des travaux de R-D qui sont à l'origine de l'invention ayant donné lieu à l'élément breveté admissible.

■ Nouvelle cotisation modifiant un crédit d'impôt pour la R-D considéré dans le calcul de l'effort en innovation

Une nouvelle cotisation annule en totalité ou en partie un crédit d'impôt remboursable pour la R-D dont la société manufacturière innovante admissible a bénéficié ou dont une société à laquelle elle était associée a bénéficié, le cas échéant, et ce crédit d'impôt a été considéré par la société pour le calcul du montant de 500 000 \$ de dépenses de R-D servant à démontrer l'effort soutenu de la société en innovation.

Dans ce contexte, la société manufacturière innovante admissible ne sera assujettie à l'impôt spécial que si le montant total des dépenses de R-D afférentes à l'ensemble des autres crédits d'impôt remboursables pour la R-D qui a été considéré par elle pour l'application de ce critère d'admissibilité est inférieur à 500 000 \$ de dépenses admissibles de R-D.

⁵⁵ Voir la note 51.

⁵⁶ Voir la note 50.

❑ Calcul de l'impôt spécial

Cet impôt spécial visera à récupérer la réduction d'impôt découlant de l'application de la DSI dont aura bénéficié une société manufacturière innovante admissible pour une année d'imposition antérieure.

Plus précisément, cet impôt spécial correspondra à l'excédent du montant d'impôt que la société manufacturière innovante admissible aurait eu à payer pour l'année d'imposition visée par l'une des situations mentionnées précédemment si aucune réduction d'impôt ne lui avait été accordée pour cette année en application de la DSI, sur le montant d'impôt qu'elle a été tenue de payer pour cette année en tenant compte de l'application de la DSI.

❑ Date d'application

Cette nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières innovantes s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2016.

2.6 Bonification du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME des secteurs primaire et manufacturier

En octobre 2013, un nouveau crédit d'impôt remboursable a été instauré de façon temporaire afin de soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières québécoises qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les technologies de l'information (TI) dans leurs processus d'affaires⁵⁷.

En outre, à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015, des modifications ont été apportées à ce crédit d'impôt afin, entre autres, d'en étendre la portée aux entreprises du secteur primaire et de prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2019⁵⁸.

Sommairement, une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI dans les PME des secteurs primaire et manufacturier à l'égard de ses dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible qu'elle engage avant le 1^{er} janvier 2020⁵⁹.

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % des frais relatifs à un contrat d'intégration de TI à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation. Ce taux de 20 % est réduit linéairement jusqu'à zéro lorsque le capital versé d'une société admissible atteint 20 millions de dollars.

⁵⁷ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-10*, 7 octobre 2013, p. 29-34.

⁵⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.57-A.61.

⁵⁹ Une société qui est membre d'une société de personnes peut aussi bénéficier de ce crédit d'impôt. Voir la Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.166.60.27.

Aussi, le montant total de ce crédit d'impôt dont une société admissible peut bénéficier pour la durée du crédit d'impôt à l'égard d'un ou de plusieurs contrats d'intégration de TI, selon le cas, est limité à 50 000 dollars⁶⁰.

De manière à stimuler davantage l'intégration des TI dans les processus d'affaires des PME québécoises, ce crédit d'impôt sera bonifié, d'une part, en le rendant accessible aux sociétés œuvrant dans les secteurs du commerce de gros et de détail et, d'autre part, en augmentant à 50 millions de dollars le montant de capital versé à partir duquel le taux de ce crédit d'impôt sera réduit à zéro pour une société admissible.

❑ **Admissibilité des sociétés œuvrant dans les secteurs du commerce de gros et de détail**

L'intégration des TI dans les processus d'affaires d'une entreprise représente un élément déterminant de sa productivité et de sa compétitivité lui permettant d'engendrer une innovation accrue.

Aussi, la législation fiscale sera modifiée afin que la portée de ce crédit d'impôt soit étendue aux sociétés œuvrant dans les secteurs du commerce de gros et de détail. Les activités d'une société dans ces secteurs seront donc considérées afin de déterminer son admissibilité à ce crédit d'impôt.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société soit admissible à ce crédit d'impôt pour une année d'imposition lorsque la proportion de ses activités admissibles au crédit d'impôt composée de ses activités de fabrication ou de transformation, de ses activités du secteur primaire et de ses activités des secteurs du commerce de gros et de détail, pour l'année d'imposition, excède 50 %.

Les activités des secteurs du commerce de gros et de détail seront celles attribuables aux activités qui sont regroupées sous les codes 41 (commerce de gros) et 44 et 45 (commerce de détail) du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)⁶¹.

⁶⁰ En ce qui a trait à un contrat d'intégration de TI admissible qui a fait l'objet d'une demande de délivrance d'attestation avant le 4 juin 2014 et à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une telle attestation, les dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible qui seront engagées avant le 1^{er} janvier 2020 et qui se rapporteront à un tel contrat d'intégration de TI seront admissibles selon les paramètres qui prévalaient avant le 4 juin 2014. Dans ce cas, ce crédit d'impôt est égal à 25 % des frais relatifs à un tel contrat d'intégration de TI et le montant total de ce crédit d'impôt relativement à un ou à plusieurs contrats d'intégration de TI visés par cette règle transitoire est limité à 62 500 \$.

⁶¹ Voir la note 28.

■ Proportion des activités admissibles au crédit d'impôt

La proportion des activités admissibles (PAA) au crédit d'impôt d'une société admissible, pour une année d'imposition, correspondra au résultat de la formule suivante :

$$\text{PAA} = \frac{\text{TSAA}}{\text{TS}}$$

Dans cette formule :

- TSAA correspond aux traitements ou salaires engagés par la société à l'égard d'employés dont les fonctions consistent en des activités de fabrication ou de transformation, en des activités du secteur primaire ou en des activités des secteurs du commerce de gros ou de détail;
- TS correspond aux traitements ou salaires engagés par la société à l'égard de l'ensemble de ses employés.

Le traitement ou le salaire d'un employé pour l'application du numérateur TSAA dans cette formule désignera la partie du traitement ou salaire engagée par la société admissible à l'égard de l'employé que représente le rapport entre le temps de travail de cet employé à exercer des fonctions afférentes à des activités admissibles au crédit d'impôt sur l'ensemble de son temps de travail.

Un employé qui consacrera plus de 90 % de son temps de travail à exercer des fonctions afférentes à des activités admissibles au crédit d'impôt, pour une année d'imposition, sera réputé y consacrer tout son temps pour l'année d'imposition.

Des modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale concernant les situations où une entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'une société de personnes.

Pour plus de précision, les autres conditions applicables à ce crédit d'impôt qui sont prévues par la législation fiscale demeureront les mêmes.

■ Date d'application

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui se terminera après le jour du discours sur le budget.

Toutefois, elle ne s'appliquera qu'aux dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagées après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1^{er} janvier 2020, et concernant un contrat d'intégration de TI dont la négociation aura commencé après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1^{er} janvier 2020, et à l'égard duquel Investissement Québec aura délivré une attestation d'admissibilité.

❑ Majoration du montant de capital versé

Le taux de ce crédit d'impôt à l'égard d'une société admissible est de 20 % pour une année d'imposition lorsque le capital versé de la société n'excède pas 15 millions de dollars pour cette année⁶².

Ce taux est réduit linéairement jusqu'à zéro lorsque le capital versé de la société admissible, pour cette année, atteint 20 millions de dollars ou plus. Ainsi, une société admissible qui a un capital versé de 20 millions de dollars ou plus, pour une année d'imposition, ne peut pas bénéficier de ce crédit d'impôt⁶³.

Ces montants de capital versé qui servent à la réduction du taux du crédit d'impôt seront majorés.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon que le taux de 20 % de ce crédit d'impôt à l'égard d'une société admissible pour une année d'imposition ne soit pas réduit lorsque le capital versé de la société n'excède pas 35 millions de dollars pour cette année.

Ce taux sera réduit linéairement jusqu'à zéro, pour une année d'imposition, lorsque le capital versé d'une société admissible sera supérieur à 35 millions de dollars et atteindra 50 millions de dollars ou plus. Ainsi, une société admissible qui aura un capital versé de 50 millions de dollars ou plus, pour une année d'imposition, ne pourra pas bénéficier de ce crédit d'impôt.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui se terminera après le jour du discours sur le budget.

2.7 Précision apportée au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

Un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique, calculé au taux de 40 %, est accordé à une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement relativement à des services de liaison et de transfert admissibles qui sont effectués pour son compte soit par un centre collégial de transfert de technologie (CCTT), soit par un centre de liaison et de transfert admissible (ci-après appelé « CLT »)⁶⁴.

Ce crédit d'impôt a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 9 mars 1999 et vise à créer, entre autres, un environnement qui favorise les collaborations entre les milieux de la recherche publique et les entreprises relativement aux démarches d'innovation de ces dernières⁶⁵.

⁶² Le capital versé d'une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en tenant compte du capital versé de tous les membres d'un groupe associé duquel la société fait partie. Voir la Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.166.60.23.

⁶³ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.166.60.29.

⁶⁴ Loi sur les impôts, art. 1029.8.21.17 à 1029.8.21.30.

⁶⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1999-2000 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 9 mars 1999, section 1, p. 27-34.

À cet égard, les CCTT et les CLT assument un rôle de premier plan puisqu'ils sont répartis sur l'ensemble du territoire québécois et que leur apport en matière de formation et d'accompagnement en innovation bénéficie aux entreprises québécoises tant sur le plan local que régional.

Une précision sera apportée à ce crédit d'impôt afin de spécifier que les CCTT et les CLT doivent rendre leurs services sur le territoire du Québec.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense ne puisse être admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique que si elle concerne un service de liaison et de transfert admissible fourni au Québec ou qu'elle concerne une participation à des activités de formation et d'information suivies au Québec relativement à un service de liaison et de transfert admissible⁶⁶.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le jour du discours sur le budget, relativement à des services offerts après ce jour par un CCTT ou un CLT en vertu d'un contrat conclu après ce jour avec le CCTT ou le CLT, selon le cas.

2.8 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire relatif aux grands projets de transformation numérique

L'émergence du secteur des technologies de l'information a entraîné des modifications importantes dans le processus d'affaires de plusieurs entreprises.

De nos jours, la numérisation des opérations permet d'automatiser et de standardiser le processus de traitement de plusieurs activités, ce qui incite les entreprises de différents horizons à poursuivre la transformation de leur modèle opérationnel en externalisant, en tout ou en partie, certaines fonctions de leur processus d'affaires.

Or, au cours des dernières années, des mesures fiscales incitatives ont été instaurées dans le but de favoriser l'émergence au Québec d'entreprises œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie.

Aussi, au fil des ans, l'expertise des entreprises québécoises dans le secteur des technologies de l'information et le bassin de main-d'œuvre qualifiée qui les soutient ont permis au Québec de se positionner avantageusement dans ce secteur d'activité qui est caractérisé par une vive concurrence internationale.

Dans ce contexte, un crédit d'impôt remboursable temporaire sera instauré dans le but de soutenir l'implantation et le maintien au Québec de grands projets de transformation numérique.

Ce crédit d'impôt portera sur les contrats de numérisation admissibles qui seront conclus après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2019, et il visera l'implantation de projets qui généreront au Québec la création d'au moins 500 emplois devant être maintenus pour une période de sept ans.

⁶⁶ Loi sur les impôts, art. 1029.8.17.21, al. 1, définition de l'expression « dépense admissible ».

Ce crédit d'impôt sera égal, pour une période de deux ans relativement à un contrat de numérisation admissible, à 24 % du salaire admissible que la société versera à un employé admissible durant cette période, sans excéder cependant un montant de 20 000 \$ par employé annuellement.

Pour se qualifier en tant que contrat de numérisation admissible, un contrat devra faire l'objet d'une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec.

Calcul du crédit d'impôt

La législation fiscale sera modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable relatif aux grands projets de transformation numérique dont pourra bénéficier une société admissible à l'égard du salaire admissible qu'elle versera à un employé admissible, pour une année d'imposition, corresponde à 24 % du moindre des montants suivants :

- le salaire admissible qu'elle aura engagé à l'égard de l'employé admissible pour la période d'admissibilité relative à un contrat de numérisation admissible comprise dans cette année;
- un montant de 83 333 \$ calculé sur une base annuelle, selon les règles usuelles.

Ainsi, le montant de ce crédit d'impôt fera l'objet d'un plafond annuel de 20 000 \$ pour chaque employé admissible.

Pour plus de précision, une société admissible devra avoir versé le salaire admissible à un employé admissible avant de pouvoir demander ce crédit d'impôt.

Période d'admissibilité relative à un contrat de numérisation admissible

L'expression « période d'admissibilité relative à un contrat de numérisation admissible » désignera la période de 24 mois qui aura commencé le jour du début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible.

À cet égard, le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible devra avoir lieu dans un délai raisonnable suivant la conclusion de ce contrat.

Société admissible

L'expression « société admissible », pour une année d'imposition, désignera une société, autre qu'une société exclue, qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise.

■ Société exclue

L'expression « société exclue » désignera :

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

□ Salaire admissible

L'expression « salaire admissible », pour une année d'imposition, désignera le salaire calculé conformément à la Loi sur les impôts qu'une société admissible engagera, après le jour du discours sur le budget, à l'égard d'un de ses employés admissibles pour cette année.

Aussi, le montant de salaire admissible engagé par une société admissible, pour une année d'imposition, devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce salaire, selon les règles usuelles.

Pour plus de précision, la totalité du salaire admissible engagé par une société admissible à l'égard d'un de ses employés admissibles constituera, sous réserve des règles décrites précédemment, le montant du salaire admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

□ Employé admissible

L'expression « employé admissible », pour une année d'imposition, désignera un employé, autre qu'un employé exclu, à l'égard duquel Investissement Québec aura délivré une attestation d'admissibilité selon laquelle l'employé est un employé admissible pour une partie ou la totalité de l'année.

En outre, pour se qualifier à titre d'employé admissible, un employé devra se présenter au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, selon les règles usuelles⁶⁷.

■ Employé exclu

L'expression « employé exclu », pour une année d'imposition, désignera un actionnaire désigné de la société pour cette année⁶⁸.

□ Attestations d'admissibilité délivrées par Investissement Québec

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon que Investissement Québec ait le pouvoir de délivrer des attestations annuelles à l'égard des employés admissibles d'une société admissible ainsi qu'une attestation relativement à un contrat de numérisation admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

⁶⁷ Voir à titre d'exemple la Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.0.3.79, al. 2.

⁶⁸ Loi sur les impôts, art. 1, définition de l'expression « actionnaire désigné ».

■ Attestation annuelle d'un employé admissible

Une société admissible devra obtenir, pour une année d'imposition, une attestation pour chaque employé à l'égard duquel elle désire bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable relativement au salaire qu'elle aura versé à l'employé pour cette année.

Une attestation ne pourra être délivrée à l'égard d'un employé, pour une année d'imposition de la société admissible, que si cet employé satisfait aux conditions suivantes pour cette année :

- il a occupé, dans le cadre de la réalisation d'un ou de plusieurs contrats de numérisation admissibles, un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- ses fonctions ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre ou à superviser directement des activités de numérisation admissibles réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de numérisation admissibles;
- il est identifié à l'égard d'un seul contrat de numérisation admissible aux fins de la computation du nombre minimal de 500 employés admissibles qui doivent être affectés à la réalisation des activités prévues par ce contrat pour une période minimale de sept ans.

Néanmoins, lorsqu'une partie des fonctions d'un employé, pour une année d'imposition de la société admissible, sera consacrée à entreprendre ou à superviser directement des activités qui seraient considérées comme des activités admissibles de la société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (ci-après appelé « CDAE »)⁶⁹, cette partie des fonctions de l'employé sera réputée consacrée à la réalisation d'activités de numérisation admissibles réalisées dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible⁷⁰.

Une attestation d'admissibilité pourra être délivrée par Investissement Québec à l'égard d'un employé pour une partie seulement d'une année d'imposition d'une société admissible, auquel cas l'attestation d'admissibilité devra indiquer la période d'admissibilité de l'employé.

En outre, lorsqu'un employé sera absent temporairement de son travail pour des motifs que Investissement Québec jugera raisonnables dans les circonstances, l'employé pourra être reconnu à titre d'employé admissible de la société et être considéré comme s'il avait continué à exercer ses fonctions tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne commence.

⁶⁹ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.0.3.79.

⁷⁰ Pour l'application de cette présomption, ce ne seront que les activités réalisées par l'employé qui seront considérées et non l'admissibilité de la société au CDAE. Voir les articles 13.3 et 13.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

Par ailleurs, les tâches administratives, telles la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications, la recherche de mandats ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles, ne seront pas considérées comme des tâches relatives à l'exécution d'une activité de numérisation admissible.

■ **Demande d'attestation**

Une société admissible devra présenter à Investissement Québec une demande d'attestation à l'égard d'un employé dans un délai raisonnable suivant la fin de l'année d'imposition pour laquelle cette attestation est demandée.

■ **Attestation d'un contrat de numérisation admissible**

Une société admissible devra obtenir une attestation pour chaque contrat de numérisation admissible à l'égard duquel elle désire bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition.

Une attestation ne pourra être délivrée à l'égard d'un contrat de numérisation admissible que si ce contrat satisfait aux conditions suivantes :

- il est conclu après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2019;
- il ne constitue pas un renouvellement ou une prolongation d'un contrat déjà existant;
- il prévoit la réalisation d'activités de numérisation admissibles pour le compte d'une autre personne durant une période minimale de sept ans qui commence le jour du début de la réalisation de ces activités;
- il donne lieu à la création de 500 emplois au Québec;
- les activités de numérisation admissibles prévues au contrat ne découlent pas d'activités qui étaient préalablement réalisées au Québec; ainsi, ces activités de numérisation admissibles doivent découler d'activités qui étaient entièrement réalisées à l'extérieur du Québec par une autre personne pour une période minimale de 24 mois précédant la conclusion du contrat.

■ **Demande d'attestation**

Une société admissible devra présenter à Investissement Québec une demande d'attestation d'un contrat de numérisation admissible avant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues à ce contrat.

□ **Activité de numérisation admissible**

L'expression « activité de numérisation admissible » désignera une activité prévue à un contrat de numérisation admissible afin de permettre la transformation numérique des fonctions traditionnelles qui étaient réalisées préalablement à l'extérieur du Québec par une autre personne que la société admissible.

D'une part, une activité de technologie de l'information (TI) qui ne constitue pas une activité admissible pour l'application du CDAE parce qu'elle consiste en une activité d'exploitation ou de gestion de TI pourra constituer une activité de numérisation admissible.

Ainsi, une activité de numérisation admissible comprendra :

- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques;
- la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques comme la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;
- l'exploitation d'un centre de relations avec les clients;
- l'installation de matériel;
- les activités de formation⁷¹.

D'autre part, une activité qui consiste en la réalisation d'une fonction traditionnelle visée par la transformation numérique – comme le traitement de réclamations, le suivi et le contrôle des risques ainsi que l'analyse de la rentabilité des produits – constituera une activité de numérisation admissible.

❑ Création d'un minimum de 500 emplois

Comme mentionné précédemment, un contrat ne se qualifiera de contrat de numérisation admissible que s'il donne lieu à la création de 500 emplois au Québec.

Dans ce contexte, une société admissible devra faire la démonstration à Investissement Québec qu'un contrat de numérisation admissible – portant sur la réalisation d'activités de numérisation admissibles qui ne découlent pas d'activités qui étaient préalablement réalisées au Québec – permettra la création d'un minimum de 500 emplois au Québec.

À cet égard, une personne pourra être considérée comme un nouvel employé de la société admissible affecté à la réalisation d'activités de numérisation admissibles prévues par un contrat de numérisation admissible uniquement si elle n'a rendu aucun service rémunéré à la société pour une période minimale de 24 mois précédant la conclusion de ce contrat.

Malgré ce qui précède, parmi ce nombre minimal de 500 nouveaux employés admissibles, il sera permis qu'un nombre maximal de 100 employés puissent être des personnes qui ont déjà rendu des services rémunérés à la société durant cette période de 24 mois, puisque, entre autres, l'encadrement et la formation des nouveaux employés pourraient le requérir.

⁷¹ Voir l'article 13.12 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

La création d'un emploi relativement à un contrat de numérisation admissible ne sera concrétisée, après l'embauche d'une personne, qu'au début de l'exécution des fonctions de cette personne qui doivent être consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre ou à superviser directement des activités de numérisation admissibles réalisées dans le cadre de ce contrat, ou réalisées dans le cadre de ce contrat et d'un autre contrat de numérisation admissible, le cas échéant.

Aussi, comme mentionné précédemment, lorsqu'une partie des fonctions d'un employé, pour une année d'imposition de la société admissible, sera consacrée à entreprendre ou à superviser directement des activités qui seraient considérées comme des activités admissibles de la société pour l'application du CDAE, cette partie des fonctions de l'employé sera réputée consacrée à la réalisation d'activités de numérisation admissibles réalisées dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible.

Ce nombre minimal de 500 nouveaux employés admissibles affectés à la réalisation d'activités prévues à un contrat de numérisation admissible devra être atteint dans un délai raisonnable suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues à ce contrat et être maintenu jusqu'à la fin d'une période de sept ans suivant le début de la réalisation de ces activités.

Une société admissible devra transmettre à Investissement Québec, pour chacune des années de cette période de sept ans qui suivent les deux premières années de cette période à l'égard desquelles elle aura bénéficié de ce crédit d'impôt, un formulaire contenant des renseignements démontrant que le critère portant sur le maintien d'un nombre minimal de 500 employés admissibles aura été respecté tout au long de cette année.

Ainsi, une société admissible n'aura plus besoin d'obtenir une attestation annuelle pour chacun de ses employés après ces deux premières années de la période de sept ans. Néanmoins, chaque employé devra continuer à se qualifier d'employé admissible après ces deux premières années. Par conséquent, un employé devra continuer à réaliser des activités de numérisation admissibles prévues à un contrat de numérisation admissible pour la durée résiduelle de la période de sept ans attribuable à ce contrat.

En outre, chaque employé admissible composant ce nombre minimal de 500 employés continuera à être identifié annuellement relativement à un seul contrat de numérisation admissible.

Une société admissible devra transmettre un tel formulaire à Investissement Québec dans un délai raisonnable suivant la fin d'une année visée par cette obligation.

Le défaut par une société admissible de produire ce formulaire entraînera la révocation de l'attestation du contrat de numérisation admissible visé par le formulaire.

Toutefois, ce critère relatif au maintien d'un minimum de 500 emplois sera réputé respecté, pour une année donnée, lorsqu'une société démontrera, à la satisfaction d'Investissement Québec, que c'est en raison de circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté, tels le départ d'employés et l'impossibilité de pourvoir immédiatement les postes devenus ainsi vacants, qu'elle ne satisfait pas autrement à ce critère pour cette année.

❑ Transition vers le CDAE à l'égard d'un employé admissible durant la période de sept ans

Une société admissible pourra, le cas échéant, obtenir une attestation pour l'application du CDAE à l'égard d'un employé admissible après la période d'admissibilité relative à un contrat de numérisation admissible.

■ Deux premières années de la période de sept ans

Plus précisément, une société admissible qui aura obtenu une attestation pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux grands projets de transformation numérique à l'égard d'un employé pour une année d'imposition comprise dans la période d'admissibilité relative à un contrat de numérisation admissible, c'est-à-dire les deux premières années de la période de sept ans durant laquelle 500 emplois qui doivent être créés et maintenus, ne pourra pas obtenir la délivrance d'une attestation à l'égard de cet employé pour l'application du CDAE pour cette année, car deux attestations différentes pour l'application de deux crédits d'impôt ne pourraient pas être délivrées à l'égard d'un même employé pour une année d'imposition.

Dans ce cas, cet employé pourra être considéré pour la computation du nombre minimal de 500 emplois qui doivent être créés et maintenus pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux grands projets de transformation numérique.

Au contraire, un employé à l'égard duquel une société admissible choisirait plutôt d'obtenir une attestation pour l'application du CDAE pour une année d'imposition comprise dans la période d'admissibilité relative à un contrat de numérisation admissible ne pourra pas donner droit à la délivrance d'une attestation pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux grands projets de transformation numérique.

Dans ce cas, cet employé ne pourrait pas être considéré comme un employé admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux grands projets de transformation numérique pour la période d'admissibilité relative à un contrat de numérisation admissible, car aucune attestation ne pourrait être délivrée à son égard pour l'application de ce crédit d'impôt.

Il ne pourrait donc pas être considéré, au cours de ces deux premières années, pour la computation du nombre minimal de 500 emplois qui doivent être créés et maintenus pour l'application de ce crédit d'impôt.

■ Cinq années subséquentes de la période de sept ans

Aucune attestation n'étant requise à l'égard d'un employé admissible après la période d'admissibilité relative à un contrat de numérisation admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux grands projets de transformation numérique, une société pourra donc obtenir une attestation pour l'application du CDAE à l'égard d'un employé admissible affecté à la réalisation d'activités de numérisation admissible pour la durée résiduelle de cette période de sept ans prévue pour un contrat de numérisation admissible, et ce, dans la mesure où toutes les conditions applicables au CDAE sont respectées par ailleurs.

Dans ce cas, cet employé pourra être considéré pour la computation du nombre minimal de 500 emplois qui doivent être créés et maintenus pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux grands projets de transformation numérique, dans la mesure où toutes les conditions applicables par ailleurs seront respectées.

□ Impôt spécial

La législation fiscale sera modifiée de façon que, pour une année d'imposition, une société admissible soit assujettie à un impôt spécial lorsque l'investissement Québec révoquera l'attestation d'admissibilité qui aura été délivrée relativement à un contrat de numérisation admissible au motif que le seuil minimal de 500 employés admissibles relativement à ce contrat n'aura pas été respecté tout au long d'une période minimale de sept ans suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues à ce contrat.

Le montant de cet impôt spécial correspondra, lorsque cette révocation surviendra après que la société admissible aura bénéficié de ce crédit d'impôt pour la première année d'imposition prévue par cette mesure, au montant de ce crédit d'impôt.

Le montant de cet impôt spécial correspondra, lorsque cette révocation surviendra après que la société admissible aura bénéficié de ce crédit d'impôt pour les deux années d'imposition prévues par cette mesure, au montant suivant :

- 100 % du montant total des crédits d'impôt pour ces deux années lorsque la révocation résultera du non-respect de ce critère lors de la troisième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;
- 80 % du montant total des crédits d'impôt pour ces deux années lorsque la révocation résultera du non-respect de ce critère lors de la quatrième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;
- 60 % du montant total des crédits d'impôt pour ces deux années lorsque la révocation résultera du non-respect de ce critère lors de la cinquième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

- 40 % du montant total des crédits d'impôt pour ces deux années lorsque la révocation résultera du non-respect de ce critère lors de la sixième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;
- 20 % du montant total des crédits d'impôt pour ces deux années lorsque la révocation résultera du non-respect de ce critère lors de la septième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible.

2.9 Bonification des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais d'exploration minière dans le Moyen Nord ou le Grand Nord

Le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001⁷².

Sommairement, une société admissible qui engage des frais admissibles, pour une année d'imposition, peut bénéficier à l'égard de ces frais admissibles, pour cette année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources dont le taux peut atteindre 31 %.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible relativement aux frais admissibles qu'elle engage varie selon plusieurs paramètres, dont le type de ressources auquel sont liés les frais admissibles, l'endroit où sont engagés ces frais et le type de société qui engage ces frais.

De façon à appuyer davantage les sociétés admissibles dans leurs travaux d'exploration minière dans des régions où les conditions d'accès sont souvent difficiles, les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières engagés dans le Moyen Nord ou le Grand Nord québécois seront bonifiés de 25 %. Ainsi, les taux du crédit d'impôt passeront de 31 % à 38,75 % et de 15 % à 18,75 % selon le type de société admissible concerné.

⁷² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2001-2002 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 29 mars 2001, section 1, p. 56-63.

À la suite de cette bonification, les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources seront ceux présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU A.10

Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources
(en pourcentage)

	Société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz⁽¹⁾	Autre société
Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles :		
– liés aux ressources minières :		
▪ dans le Moyen Nord ou le Grand Nord	38,75	18,75
▪ ailleurs au Québec	28,00	12,00
– liés au pétrole et au gaz :		
▪ dans le Moyen Nord ou le Grand Nord	31,00	15,00
▪ ailleurs au Québec	28,00	12,00
– liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	28,00	24,00
– liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	12,00	12,00

(1) Cette société ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

La bonification des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières engagés dans le Moyen Nord ou le Grand Nord s'appliquera aux frais admissibles engagés après le jour du discours sur le budget.

2.10 Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur la dépense de main-d'œuvre engagée par une société admissible qui produit un film québécois à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) a délivré une attestation certifiant que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique ou télévisuelle québécoise admissible.

Le crédit d'impôt est égal à 40 % ou à 32 % de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée pour produire le film dans le cas d'une production qui n'est pas adaptée d'un format étranger, et à 36 % ou à 28 % de cette dépense dans le cas d'une production qui est adaptée d'un format étranger (ci-après appelés « taux de base »). Toutefois, la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 50 % des frais de production du film.

Ainsi, les taux de base de 40 % et de 36 % sont applicables à l'égard de la dépense de main-d'œuvre liée à la production de certains longs, moyens ou courts métrages, de certaines productions destinées à la jeunesse et de certains documentaires, lorsqu'ils sont de langue française (ci-après appelés « production de langue française »); il en est de même dans le cas de films en format géant, peu importe la langue.

Par ailleurs, les taux de base de 32 % et de 28 % s'appliquent à la production des autres catégories de films admissibles.

De plus, certains types de dépenses de main-d'œuvre peuvent donner ouverture aux bonifications suivantes : la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques au taux de 8 %, la bonification régionale au taux de 8 % ou de 16 %, selon le cas, et la bonification relative à une production ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public au taux de 8 % (ci-après appelée « bonification sans aide financière publique »)⁷³.

Une production cinématographique ou télévisuelle québécoise admissible, pour l'application du crédit d'impôt, est entre autres une production qui appartient à une catégorie de films admissible et dont aucune partie n'appartient à une catégorie de films qui n'est pas admissible. Une production, qui est admissible pour l'application du crédit d'impôt, peut également bénéficier d'une bonification conformément aux conditions propres à celle-ci.

De façon plus particulière, l'admissibilité de certaines catégories de films repose entre autres sur l'âge de l'auditoire visé par une production, selon que celle-ci est destinée à des enfants de moins de 13 ans ou à des personnes de 13 ans ou plus, et, le cas échéant, sur l'heure à laquelle elle est télédiffusée en fonction d'une grille-horaire déterminée également selon l'âge de l'auditoire.

Pour tenir compte, d'une part, des difficultés à distinguer les groupes d'âge pouvant être visés par les productions destinées aux jeunes et, d'autre part, des changements dans les habitudes d'écoute, les conditions d'admissibilité d'une catégorie de films qui sont liées à l'âge de l'auditoire et aux heures de télédiffusion pour l'application du crédit d'impôt et de certaines bonifications seront assouplies.

De plus, ces assouplissements aux paramètres sectoriels du crédit d'impôt permettront d'en simplifier l'application pour la SODEC et d'amoinrir le fardeau administratif des sociétés admissibles.

❑ Productions destinées aux personnes mineures

Il est souhaitable que les conditions d'admissibilité moins restrictives dont bénéficient certaines catégories de films lorsqu'elles sont destinées aux enfants de moins de 13 ans soient étendues à ces mêmes catégories lorsqu'elles s'adressent plus généralement aux jeunes.

⁷³ Toutefois, l'aide fiscale maximale qui peut être obtenue ne peut excéder 56 % de la dépense de main-d'œuvre admissible dans le cas d'une production qui n'est pas adaptée d'un format étranger, et 52 % de cette dépense dans le cas d'une production qui est adaptée d'un format étranger.

En conséquence, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée afin de remplacer les références aux « enfants de moins de 13 ans » par des références aux « personnes mineures » dans les dispositions suivantes :

- les dispositions décrivant les catégories de films admissibles et les catégories de films qui ne sont pas admissibles pour l'application du crédit d'impôt;
- les dispositions décrivant les catégories de films admissibles pour l'application de la bonification sans aide financière publique.

Par souci d'uniformité, la loi-cadre sera aussi modifiée afin de remplacer les références à une production destinée « à la jeunesse » par des références à une production destinée « aux personnes mineures » dans les dispositions décrivant les catégories de films admissibles pour l'application des taux de base bonifiés à l'égard d'une production de langue française.

Par ailleurs, les distinctions actuelles établies quant aux conditions d'admissibilité d'une production destinée à la jeunesse aux taux bonifiés applicables à une production de langue française, selon qu'elle est destinée aux enfants de moins de 13 ans ou aux jeunes de 13 à 17 ans, seront réunies pour viser les personnes mineures.

Ainsi, une production destinée aux personnes mineures devra satisfaire aux conditions suivantes :

- elle devra être conçue et produite pour répondre aux attentes de cet auditoire, plutôt qu'à celles des adultes, présenter de jeunes protagonistes et refléter la réalité du point de vue des jeunes;
- elle ne devra pas constituer une production de fiction familiale.

Grille-horaire

La loi-cadre sera également modifiée afin d'y supprimer, aux fins de l'admissibilité d'une catégorie de films pour l'application du crédit d'impôt, toutes les conditions relatives à une grille-horaire, y compris les distinctions établies entre la région métropolitaine de Montréal et le territoire situé à l'extérieur de cette région, et ce, tant à l'égard des émissions qui seront destinées aux personnes mineures que des émissions destinées à un auditoire plus âgé.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

❑ Modifications corrélatives

Des modifications corrélatives seront apportées à la loi-cadre à l'égard de l'admissibilité et de la non-admissibilité d'une catégorie de films pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films et du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.

Dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

Dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique, ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible ou d'une production admissible à petit budget pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

2.11 Nouveaux montants d'aide exclus pour l'application de certains crédits d'impôt du domaine culturel

Le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant d'aide exclu, qu'une société admissible a reçu ou est en droit de recevoir doit réduire le montant des dépenses admissibles entrant dans le calcul des crédits d'impôt du domaine culturel dont la société peut bénéficier.

De façon générale, le montant d'une aide financière provenant d'un organisme public du domaine culturel constitue un montant d'aide exclu et ne réduit pas le montant de telles dépenses admissibles.

Afin que les différentes sources de financement du domaine culturel demeurent complémentaires, des modifications seront apportées à la législation fiscale afin d'exclure de nouveaux montants d'aide.

La législation fiscale sera modifiée de manière que le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

De même, la législation fiscale sera modifiée de manière que le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal constitue un montant d'aide exclu pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel suivants :

- le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise;
- le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique;
- le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores;
- le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles;

- le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres;
- le crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

En outre, une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec ou par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal constituera une aide financière accordée par un organisme public pour l'application de la bonification relative à une production ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public prévue dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. En conséquence, une production à l'égard de laquelle une telle aide financière aura été accordée ne sera pas admissible aux fins de cette bonification.

Ces modifications s'appliqueront à compter du :

- 1^{er} janvier 2015, dans le cas du montant d'une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec;
- 1^{er} janvier 2012, dans le cas du montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal.

2.12 Modification au traitement fiscal des contributions versées à des fins politiques

Le 24 novembre 2015, la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après appelée « Commission d'enquête ») déposait un rapport contenant 60 recommandations destinées à mettre fin à la collusion dans l'industrie de la construction⁷⁴.

Parmi ces recommandations, l'une portait particulièrement sur l'application de la Loi sur les impôts au regard des contributions versées à des fins politiques au Québec⁷⁵.

À cet égard, la Commission d'enquête soulignait que la Cour d'appel du Québec avait statué, dans un jugement de 2007, que le remboursement par un employeur des contributions politiques de ses employés constituait une dépense d'entreprise déductible dans le calcul de son revenu en vertu de la législation fiscale québécoise.

⁷⁴ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION, *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, novembre 2015, tome 3, partie 5, chapitre 2 – « Les recommandations », p. 90-192.

⁷⁵ Voir la note précédente, Recommandation n° 43, p. 157-158.

Rappelons qu'en vertu de la Loi électorale, une contribution politique doit être versée par l'électeur lui-même à même ses propres biens. Cette contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie. De plus, une contribution politique ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Par ailleurs, la Commission d'enquête soulevait que tant que la législation fiscale québécoise n'interdirait pas explicitement la déduction d'une dépense associée à une activité illégale, cette dernière demeurerait déductible dans la mesure où elle permet de gagner un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien.

En conséquence, les contraintes législatives indiquées précédemment à l'égard des contributions politiques sont sans effet sur la possibilité d'obtenir une déduction à leur égard.

Aussi, afin de remédier à cette situation, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir qu'une contribution versée illégalement ou non, de façon directe ou indirecte, à des fins politiques ne sera pas déductible dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien.

Cette modification s'appliquera à une contribution versée à des fins politiques après le jour du discours sur le budget.

2.13 Majoration du montant admissible des dons de denrées alimentaires faits par des transformateurs d'aliments

Depuis plus de 25 ans, le réseau Les Banques alimentaires du Québec s'occupe de la distribution de denrées alimentaires, en plus d'offrir des services d'aide alimentaire à la population dans chacune des régions du Québec. Ce vaste réseau est constitué de membres Moisson⁷⁶ et de membres Associé⁷⁷, qui approvisionnent plus de 1 000 organismes d'aide alimentaire. Chaque mois, avec le soutien de bénévoles, les organismes desservis par les membres Moisson doivent répondre à plus de 1,7 million de demandes d'aide alimentaire d'urgence.

⁷⁶ Les membres Moisson sont des banques alimentaires régionales qui jouent le rôle de centres de tri régionaux et s'occupent de la redistribution des denrées. Ils possèdent des infrastructures d'importance et assurent au moins 75 % de la redistribution des denrées aux organismes locaux en plus de 25 % du dépannage alimentaire aux personnes dans le besoin. Ils assurent une sollicitation des fournisseurs alimentaires locaux et régionaux.

⁷⁷ Les membres Associé sont des organismes locaux offrant des services d'aide alimentaire dans une région particulière. Ils assurent une sollicitation des fournisseurs alimentaires locaux.

Afin d'appuyer le réseau Les Banques alimentaires du Québec en incitant un plus grand nombre de producteurs agricoles à faire don de denrées alimentaires, il a été annoncé à l'occasion du discours sur le budget 2015-2016 que le montant admissible d'un don fait, après le 26 mars 2015, par un producteur agricole reconnu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques Alimentaires du Québec, soit un membre Moisson⁷⁸ pourra être majoré de 50 % aux fins du calcul de la déduction pour dons ou du crédit d'impôt non remboursable pour dons, selon le cas, si le don consiste en des produits agricoles admissibles⁷⁹.

La liste des produits agricoles admissibles comprend, entre autres, les œufs et les produits laitiers, les fruits, les légumes, les céréales et les légumineuses, pour autant que ces produits puissent être légalement vendus, distribués ou mis en vente en dehors du lieu où ils sont produits, en tant que produits alimentaires ou boissons destinés à la consommation humaine. Toutefois, ne sont généralement pas considérés comme des produits agricoles admissibles les produits qui ont été transformés.

Pour tenir compte du fait que les membres Associé peuvent, tout comme les membres Moisson, solliciter des fournisseurs alimentaires locaux, la liste des donataires reconnus pour l'application de la majoration du montant admissible des dons de produits agricoles admissibles sera modifiée pour y inclure, à l'égard des dons faits après la date du discours sur le budget, tout organisme de bienfaisance enregistré qui est un membre Associé⁸⁰.

De plus, afin que le réseau Les Banques alimentaires du Québec puisse être approvisionné en quantité suffisante en produits alimentaires de qualité tout au long de l'année, le montant admissible d'un don fait, après la date du discours sur le budget, par une société, une société de personnes ou un particulier qui exploite une entreprise de transformation des aliments à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit Les Banques Alimentaires du Québec, soit un membre Moisson⁸¹ ou encore un membre Associé⁸² pourra être majoré de 50 % aux fins du calcul de la déduction pour dons ou du crédit d'impôt non remboursable pour dons, selon le cas, si le don consiste en des produits alimentaires admissibles.

⁷⁸ Actuellement, les membres Moisson qui détiennent un statut d'organisme de bienfaisance enregistré sont le Centre de bénévolat et Moisson Laval, Moisson Beauce inc., Moisson Estrie, Moisson Kamouraska, Moisson Lanaudière, Moisson Laurentides, Moisson Mauricie / Centre-du-Québec, Moisson Montréal inc., Moisson Outaouais, Moisson Québec inc., Moisson Rimouski-Neigette inc., Moisson Rive-Sud, Moisson Saguenay-Lac-St-Jean inc., Moisson Sud-Ouest, Moisson Vallée Matapédia, la Ressourcerie Bernard-Hamel (Centre Bernard-Hamel/Centre familial), S.O.S. Dépannage Granby et région inc. et l'Unité Domrémy de Mont-Joli inc. (Moisson Mitis).

⁷⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.127-A.128.

⁸⁰ Actuellement, les membres Associé qui détiennent un statut d'organisme de bienfaisance enregistré sont l'Accueil Blanche Goulet de Gaspé inc., le Centre d'action bénévole Ascension Escuminac, le Centre d'action bénévole La Grande Corvée, le Centre communautaire Pro-Santé inc., le Centre de bénévolat de Port-Cartier inc., le Collectif Aliment-Terre, le Comptoir alimentaire de Sept-Îles, le Comptoir alimentaire L'Escale, le Service alimentaire et d'aide budgétaire de Charlevoix-Est inc. et la Source alimentaire Bonavignon.

⁸¹ Voir la note 78.

⁸² Voir la note 80.

Pour l'application de cette mesure, seront considérés comme des produits alimentaires admissibles le lait, l'huile, la farine, le sucre, les légumes surgelés, les pâtes alimentaires, les mets préparés, les aliments pour bébés et le lait maternisé.

3. AUTRES MESURES

3.1 Modifications à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières permettant d'en assurer l'intégrité et l'équité

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (ci-après appelée « Loi ») prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit de mutation sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Cependant, la Loi accorde une exonération du paiement du droit de mutation dans certaines circonstances⁸³. À titre illustratif, il y a exonération du paiement du droit de mutation lors du transfert d'un immeuble dont le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$, lors du transfert d'un immeuble entre conjoints ou lors du transfert d'un immeuble dont le cédant et le cessionnaire sont des organismes de bienfaisance enregistrés. Il en est de même, sous certaines conditions, lors du transfert d'un immeuble effectué entre une personne morale et une personne physique ainsi qu'entre deux personnes morales étroitement liées.

Or, il est apparu que le recours à différents stratagèmes a permis à certains cessionnaires de bénéficier des dispositions accordant une exonération du paiement du droit de mutation dans des situations où le droit de mutation aurait normalement dû être payé.

De même, le moment où le droit de mutation devient dû a pu donner lieu à certaines planifications où le paiement du droit de mutation est reporté indéfiniment.

Enfin, la Loi peut engendrer un traitement inéquitable lorsque des conjoints de fait mettent fin à leur union.

En conséquence, des modifications seront apportées à la Loi afin d'en assurer l'intégrité et l'équité. Ces modifications consisteront, dans un premier temps, à resserrer certaines dispositions accordant une exonération du paiement du droit de mutation. Dans un deuxième temps, le moment d'exigibilité du droit de mutation sera corrigé et un mécanisme de divulgation du transfert d'un immeuble assujéti à la Loi sera prévu lorsque l'acte constatant ce transfert n'est pas inscrit au registre foncier. Finalement, une modification sera apportée pour exonérer certains transferts d'immeubles entre deux ex-conjoints de fait.

Par ailleurs, une modification sera apportée à la Loi de manière à donner effet à certaines dispositions prévues dans des ententes que le gouvernement du Québec a conclues avec des organisations internationales gouvernementales.

⁸³ Les cas d'exonération sont prévus au chapitre III de la Loi.

3.1.1 Resserrements à certaines dispositions accordant une exonération du paiement du droit de mutation

La Loi prévoit une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire, qui est une personne morale dont au moins 90 % des actions de son capital-actions, émises et ayant plein droit de vote, sont la propriété du cédant immédiatement après le transfert.

Inversement, une exonération est prévue lorsque le transfert d'un immeuble est effectué par un cédant, qui est une personne morale, en faveur d'une personne physique qui, immédiatement avant le transfert, est propriétaire d'au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions du cédant.

De plus, la Loi prévoit une exonération lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre deux personnes morales étroitement liées. À cet égard, une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée si, au moment du transfert, l'une des situations suivantes s'applique :

- au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions de la personne morale sont la propriété de la personne morale donnée, d'une filiale déterminée de la personne morale donnée, d'une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée, d'une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale est une filiale déterminée ou d'une pluralité de telles personnes morales ou filiales⁸⁴;
- au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la personne morale sont la propriété de la personne morale donnée;
- au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la personne morale et de la personne morale donnée sont la propriété soit d'une même personne morale, soit d'un même groupe de personnes morales.

Il est apparu que les dispositions accordant une exonération du paiement du droit de mutation lors de la détention d'un pourcentage déterminé d'actions émises ayant plein droit de vote du capital-actions d'une personne morale sont invoquées dans des situations où le droit de mutation aurait normalement dû être payé.

Aussi, les dispositions accordant une exonération du paiement du droit de mutation lors de la détention d'un pourcentage déterminé de la juste valeur marchande des actions du capital-actions émis et en circulation d'une personne morale engendrent des difficultés d'application empêchant une vérification adéquate de la condition d'exonération.

⁸⁴ Une filiale déterminée d'une personne morale est une autre personne morale dont au moins 90 % des actions émises ayant plein droit de vote sont la propriété, au moment d'un transfert, de cette personne morale.

Dans ce contexte, il convient de modifier ces dispositions afin, d'une part, d'assurer que l'objectif poursuivi par la politique fiscale qui sous-tend l'obtention de ces exonérations est respecté et, d'autre part, de faciliter et d'uniformiser l'application de ces dispositions.

De façon plus particulière, les modifications à ces dispositions consisteront à :

- apporter une précision à la condition d'exonération lors du transfert d'un immeuble effectué entre une personne physique et une personne morale ainsi qu'entre deux personnes morales étroitement liées;
- introduire une obligation de maintien de la condition d'exonération lors du transfert d'un immeuble effectué entre une personne physique et une personne morale ainsi qu'entre deux personnes morales étroitement liées;
- introduire un mécanisme de divulgation applicable lorsque la condition d'exonération cesse d'être satisfaite dans le cas du transfert d'un immeuble effectué par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire, qui est une personne morale, ainsi qu'entre deux personnes morales étroitement liées;
- restreindre la portée des dispositions d'exonération lors du transfert d'un immeuble entre deux personnes morales étroitement liées.

Compte tenu de ces modifications, la règle antiévitement prévoyant l'imposition d'un droit supplétif en matière de droits de mutation par le ministre du Revenu⁸⁵ sera abrogée.

❑ Précision à la condition d'exonération lors de certains transferts d'immeubles

Les expressions « au moins 90 % des actions de son capital-actions, émises et ayant plein droit de vote », « au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions » et « au moins 90 % des actions émises ayant plein droit de vote » permettent de déterminer l'admissibilité d'un cessionnaire à une exonération du paiement du droit de mutation lors du transfert d'un immeuble effectué entre une personne physique et une personne morale ainsi qu'entre deux personnes morales étroitement liées⁸⁶.

Or, il a été constaté qu'il existe un manque d'homogénéité dans l'interprétation de ces expressions.

Afin de résoudre ces divergences d'interprétation, la Loi sera modifiée pour préciser que le pourcentage prévu à ces expressions doit s'établir en calculant le nombre de votes rattachés aux actions du capital-actions de la personne morale.

Cette modification s'appliquera à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le jour du discours sur le budget.

⁸⁵ Cette règle antiévitement se trouve à l'article 1129.29 de la Loi sur les impôts.

⁸⁶ Pour plus de précision, ces expressions sont prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi.

❑ Introduction d'une obligation de maintien de la condition d'exonération lors de certains transferts d'immeubles

De manière à éliminer les stratagèmes ayant pour seul objet de satisfaire à la condition d'exonération relative au pourcentage de droits de vote à l'occasion du transfert d'un immeuble, la Loi sera modifiée de façon à introduire une obligation de maintien de la condition d'exonération pour une période minimale de 24 mois suivant la date du transfert d'un immeuble, lorsque ce transfert effectué par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire, qui est une personne morale, ou entre deux personnes morales étroitement liées, aura fait l'objet d'une exonération du paiement du droit de mutation impliquant la propriété d'actions du capital-actions d'une personne morale conférant à son propriétaire au moins 90 % des droits de vote.

Plus précisément, l'exonération du paiement du droit de mutation sera accordée au moment du transfert d'un immeuble effectué par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire, qui est une personne morale, si la condition d'exonération ayant trait au pourcentage de droits de vote est respectée immédiatement après ce moment. De même, l'exonération sera accordée au moment du transfert d'un immeuble effectué entre deux personnes morales étroitement liées, si la condition d'exonération ayant trait au pourcentage de droits de vote est respectée à ce moment.

Toutefois, dans le cas où, au cours de la période de 24 mois suivant la date du transfert de l'immeuble ayant permis à un cessionnaire de bénéficier de l'exonération du paiement du droit de mutation, la condition d'exonération ayant trait au pourcentage de droits de vote cessera d'être satisfaite, le cessionnaire sera tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été dû par suite du transfert si l'exonération n'avait pas été applicable à la date où, pour la première fois au cours de cette période, la condition d'exonération aura cessé d'être satisfaite.

De plus, la Loi sera modifiée de façon à introduire une obligation de maintien de la condition d'exonération pour une période minimale de 24 mois précédant immédiatement la date du transfert d'un immeuble, lorsque ce transfert effectué par un cédant qui est une personne morale en faveur d'une personne physique aura fait l'objet d'une exonération du paiement du droit de mutation impliquant la propriété d'actions du capital-actions d'une personne morale conférant à son propriétaire au moins 90 % des droits de vote.

Dans le cas où la personne morale qui a cédé l'immeuble à une personne physique aura été constituée moins de 24 mois avant le transfert de cet immeuble, l'exonération du paiement du droit de mutation sera accordée au moment du transfert si la condition d'exonération est satisfaite de la date de la constitution de la personne morale jusqu'au moment précédant immédiatement le transfert.

Aux fins de la détermination du respect de la condition d'exonération, lorsque, au cours de la période de 24 mois précédant ou suivant, selon le cas, la date du transfert d'un immeuble ayant permis au cessionnaire de bénéficier de l'exonération du paiement du droit de mutation, une personne se portera acquéreur d'un droit d'acquérir, de contrôler les droits de vote ou d'obliger la personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions détenues par d'autres actionnaires, elle sera réputée avoir acquis les actions sur lesquelles porte ce droit. Cette personne ne sera cependant pas réputée avoir acquis les actions visées par un des droits précédemment mentionnés, si ce droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le jour du discours sur le budget.

□ Introduction d'un mécanisme de divulgation applicable lorsque la condition d'exonération cesse d'être satisfaite

La Loi sera modifiée afin d'exiger du cessionnaire d'un immeuble dont le transfert a été exonéré du paiement du droit de mutation, qu'il avise la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble lorsque, au cours de la période de 24 mois suivant la date du transfert de l'immeuble, la condition d'exonération ayant trait au pourcentage de droits de vote cesse d'être satisfaite dans le cas du transfert d'un immeuble effectué par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire, qui est une personne morale, ainsi que dans le cas du transfert d'un immeuble effectué entre deux personnes morales étroitement liées.

Lorsqu'il y aura plus d'un cessionnaire de l'immeuble, chaque cessionnaire aura la responsabilité de divulguer à la municipalité la cessation du respect de la condition d'exonération. Toutefois, la divulgation faite par un des cessionnaires, au nom de tous les cessionnaires, sera réputée avoir été faite par chacun des cessionnaires.

L'avis de divulgation devra être produit à la municipalité dans les 90 jours suivant la date à laquelle la condition d'exonération aura cessé d'être satisfaite.

■ Renseignements exigés

L'avis pour divulguer la cessation du respect de la condition d'exonération devra contenir les renseignements suivants :

- dans le cas où le cédant est une personne physique, son nom, son prénom et l'adresse de sa résidence principale, ou l'adresse où peut être envoyé le compte si celle-ci est différente;
- dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est une personne morale :
 - son nom et l'adresse de son siège social ou de son principal lieu d'affaires,
 - son numéro d'entreprise du Québec ou d'identification, s'il y a lieu,
 - le nom, la fonction et les coordonnées des personnes autorisées à agir en son nom;

- les noms et prénoms des professionnels concernés dans le transfert de l'immeuble;
- les autres mentions exigées dans la réquisition d'inscription d'un acte de transfert au registre foncier en vertu de l'alinéa 1 de l'article 9 de la Loi, si celles-ci ont été omises dans l'acte constatant le transfert de l'immeuble;
- la date où la condition d'exonération a cessé d'être satisfaite ainsi que les documents constatant cette date.

L'avis de divulgation devra être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble, si celui-ci n'est pas inscrit au registre foncier au moment de la divulgation.

Les renseignements contenus dans l'avis seront transmis par les municipalités au ministre du Revenu afin de permettre l'identification du ou des cessionnaires de l'immeuble n'ayant pas divulgué la cessation du respect de la condition d'exonération.

■ **Délai de perception du droit de mutation et intérêts**

Le droit de mutation résultant de la cessation du respect de la condition d'exonération sera payable avant le trente et unième jour suivant l'envoi du compte au cessionnaire par la municipalité. Il portera intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de ces taxes.

■ **Prescription**

La créance relative au droit de mutation résultant de la cessation du respect de la condition d'exonération se prescrira par trois ans à compter du jour de la production de l'avis de divulgation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, à l'exception de tout montant impayé de cette créance par suite d'une déclaration frauduleuse ou équivalant à une fraude.

Pour plus de précision, aucun délai de prescription ne commencera à courir relativement à une cessation du respect de la condition d'exonération qui n'aura pas été divulguée.

■ **Défaut de produire l'avis de divulgation dans le délai requis**

La Loi sur les impôts sera modifiée de façon qu'un cessionnaire soit tenu de payer au ministre du Revenu un droit supplétif égal à 150 % du droit de mutation dû à l'égard du transfert d'un immeuble effectué en sa faveur s'il ne produit pas à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, à l'intérieur du délai requis, l'avis de divulgation de la cessation du respect de la condition d'exonération.

Le cessionnaire d'un immeuble qui ne produira pas l'avis à la municipalité concernée dans le délai requis sera tenu de payer, au ministre du Revenu, des intérêts calculés à partir de la date où il est devenu en défaut de produire l'avis jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le paiement du droit supplétif.

Les deux tiers du droit supplétif ainsi perçus par le ministre du Revenu seront remis au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vue d'une remise à la municipalité concernée.

Pour plus de précision, le droit de mutation résultant du transfert de l'immeuble n'aura pas à être payé en sus du droit supplétif relativement à ce même transfert. Toutefois, si le cessionnaire paie le droit de mutation à la municipalité concernée alors que le délai pour transmettre l'avis de divulgation est échu, il sera tenu de payer le tiers du droit supplétif.

■ **Divulgation volontaire**

Le cessionnaire d'un immeuble qui ne produira pas l'avis à la municipalité concernée dans le délai requis pourra se prévaloir de la politique de divulgation volontaire de Revenu Québec, pourvu que cette divulgation respecte les conditions pour bénéficier de cette politique⁸⁷.

Dans ce cas, Revenu Québec pourra renoncer à une partie du droit supplétif correspondant à un maximum d'un sixième de celui-ci.

■ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront au transfert d'un immeuble effectué après le jour du discours sur le budget.

□ **Restriction quant à la portée de la disposition d'exonération lors du transfert d'un immeuble entre deux personnes morales étroitement liées**

En juillet 2002, la portée de l'exonération applicable lors du transfert d'un immeuble effectué entre deux personnes morales étroitement liées a été étendue de façon que l'exonération s'applique lorsqu'au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions d'une personne morale sont la propriété d'une personne morale donnée⁸⁸.

Or, il est apparu qu'il peut être difficile en pratique de s'assurer du respect de cette condition d'exonération. Par conséquent, la disposition accordant l'exonération du paiement du droit de mutation dans de telles circonstances sera abrogée.

La disposition accordant l'exonération du paiement du droit de mutation dans le cas où au moins 90 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions d'une personne morale et d'une personne morale donnée sont la propriété soit d'une même personne morale, soit d'un même groupe de personnes morales sera également abrogée.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le jour du discours sur le budget.

⁸⁷ REVENU QUÉBEC, *Bulletin d'interprétation ADM. 4/R6*, « Le programme de divulgation volontaire », 22 mai 2015.

⁸⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2002-8*, 11 juillet 2002, p. 65-68.

❑ Règle antiévitement prévoyant l'imposition d'un droit supplétif en matière de droits de mutation

Une règle antiévitement prévoyant l'imposition d'un droit supplétif en matière de droits de mutation a été instaurée en 1993⁸⁹.

Cette règle, introduite par l'entremise d'une modification simultanée à la Loi sur les impôts et à la Loi, avait pour objectif de restreindre, dans certains cas, l'utilisation des dispositions accordant l'exonération du paiement du droit de mutation lorsque le cessionnaire est une personne morale. En effet, il était apparu à l'époque que le recours à ces dispositions avait donné lieu à des planifications ayant pour but d'éviter le paiement du droit de mutation.

Compte tenu des resserrements apportés à certaines dispositions d'exonération du paiement du droit de mutation, cette règle antiévitement sera abrogée.

Cette modification s'appliquera à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le jour du discours sur le budget.

3.1.2 Modification du moment d'exigibilité du droit de mutation et introduction d'un mécanisme de divulgation des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier

La Loi prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire. Ce droit de mutation est dû à compter de l'inscription au registre foncier de l'acte constatant le transfert d'un immeuble.

Ainsi, bien que la créance relative au droit de mutation naisse au moment du transfert d'un immeuble, la possibilité pour la municipalité de percevoir cette créance est suspendue jusqu'au moment de l'inscription au registre foncier de l'acte constatant le transfert de cet immeuble.

Il est apparu que cette particularité de la Loi peut donner lieu à certaines planifications où des actes constatant le transfert d'un immeuble ne seraient pas inscrits au registre foncier, et ce, dans le but de reporter indéfiniment le paiement du droit de mutation.

Dans ce contexte, une modification sera apportée à la Loi en ce qui concerne le moment où le droit de mutation deviendra dû. De plus, un mécanisme de divulgation des transferts d'immeubles assujettis à la Loi sera prévu lorsque les actes constatant ces transferts ne sont pas inscrits au registre foncier.

❑ Modification du moment d'exigibilité du droit de mutation

La Loi a pour but d'imposer le transfert d'un immeuble, et non l'inscription au registre foncier de l'acte constatant le transfert de cet immeuble.

En conséquence, la Loi sera modifiée afin que le droit de mutation devienne dû à compter de la date du transfert d'un immeuble.

Cette modification s'appliquera à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le jour du discours sur le budget.

⁸⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 93-4*, 8 octobre 1993.

❑ Introduction d'un mécanisme de divulgation des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier

La Loi sera modifiée afin d'exiger du cessionnaire d'un immeuble qu'il avise la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble lorsque l'acte constatant le transfert de cet immeuble n'est pas inscrit au registre foncier.

Dans le cas où il y aura plus d'un cessionnaire de l'immeuble, chaque cessionnaire aura la responsabilité d'en divulguer le transfert à la municipalité. Toutefois, la divulgation faite par un des cessionnaires, au nom de tous les cessionnaires, sera réputée avoir été faite par chacun des cessionnaires.

L'avis de divulgation devra être produit à la municipalité dans les 90 jours suivant la date du transfert de l'immeuble, à moins que l'acte le constatant ne soit inscrit au registre foncier au plus tard à l'échéance de ce délai.

■ Renseignements exigés

L'avis pour divulguer le transfert d'un immeuble devra contenir les renseignements suivants :

- dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est une personne physique, son nom, son prénom et l'adresse de sa résidence principale, ou l'adresse où peut être envoyé le compte si celle-ci est différente;
- dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est un organisme, une personne morale, une société de personnes, une coopérative, une association non constituée en personne morale ou une fiducie :
 - son nom et, le cas échéant, l'adresse de son siège social ou de son principal lieu d'affaires,
 - son numéro d'entreprise du Québec ou d'identification, s'il y a lieu,
 - le nom, la fonction et les coordonnées des personnes autorisées à agir en son nom;
- les noms et prénoms des professionnels concernés dans le transfert de l'immeuble;
- l'identité du propriétaire apparent mentionné dans l'acte inscrit au registre foncier;
- les autres mentions exigées dans la réquisition d'inscription d'un acte de transfert inscrit au registre foncier en vertu de l'alinéa 1 de l'article 9 de la Loi, si celles-ci ont été omises dans l'acte constatant le transfert de l'immeuble.

L'avis de divulgation devra être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble.

Les renseignements contenus dans l'avis seront transmis par les municipalités au ministre du Revenu afin de permettre l'identification du ou des cessionnaires de l'immeuble n'ayant pas divulgué le transfert de celui-ci.

■ Délai de perception du droit de mutation et intérêts

Le droit de mutation résultant du transfert d'un immeuble sera payable avant le trente et unième jour suivant l'envoi du compte au cessionnaire par la municipalité. Il portera intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de ces taxes.

■ Prescription

La créance relative au droit de mutation résultant du transfert d'un immeuble se prescrira par trois ans à compter du jour de la production de l'avis de divulgation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, à l'exception de tout montant impayé de cette créance par suite d'une déclaration frauduleuse ou équivalant à une fraude.

Pour plus de précision, aucun délai de prescription ne commencera à courir relativement à un transfert d'immeuble qui n'aura pas été divulgué.

■ Droit de mutation payable une seule fois

Le cessionnaire d'un immeuble qui versera le droit de mutation à la suite de la divulgation à la municipalité du transfert de cet immeuble ne sera pas tenu de verser le droit de mutation lors de l'inscription ultérieure au registre foncier de l'acte constatant ce transfert.

■ Défaut de produire l'avis de divulgation dans le délai requis

La Loi sur les impôts sera modifiée de façon qu'un cessionnaire soit tenu de payer au ministre du Revenu un droit supplétif égal à 150 % du droit de mutation dû à l'égard du transfert d'un immeuble effectué en sa faveur s'il ne produit pas à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, à l'intérieur du délai requis, l'avis de divulgation du transfert.

Le cessionnaire d'un immeuble qui ne produira pas l'avis à la municipalité concernée dans le délai requis sera tenu de payer, au ministre du Revenu, des intérêts calculés à partir de la date où il est devenu en défaut de produire l'avis de divulgation jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le paiement du droit supplétif.

Les deux tiers du droit supplétif ainsi perçus par le ministre du Revenu seront remis au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vue d'une remise à la municipalité concernée.

Pour plus de précision, le droit de mutation résultant du transfert de l'immeuble n'aura pas à être payé en sus du droit supplétif relativement à ce même transfert. Toutefois, si le cessionnaire paie le droit de mutation à la municipalité concernée alors que le délai pour produire l'avis de divulgation est échu, il sera tenu de payer le tiers du droit supplétif.

Pour l'application du droit supplétif, une disposition accordant l'exonération du paiement du droit de mutation sera réputée ne pas s'appliquer à un transfert d'immeuble auquel s'applique le droit supplétif.

■ Divulgence volontaire

Le cessionnaire d'un immeuble qui ne produira pas l'avis à la municipalité concernée dans le délai requis pourra se prévaloir de la politique de divulgation volontaire de Revenu Québec, pourvu que cette divulgation respecte les conditions pour bénéficier de cette politique⁹⁰.

Dans ce cas, Revenu Québec pourra renoncer à une partie du droit supplétif correspondant à un maximum d'un sixième de celui-ci.

■ Droit de mutation payable une seule fois

Le cessionnaire d'un immeuble qui versera le droit supplétif au ministre du Revenu ne sera pas tenu de verser le droit de mutation à la municipalité lors de l'inscription ultérieure au registre foncier de l'acte constatant le transfert de cet immeuble.

■ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le jour du discours sur le budget.

3.1.3 Introduction d'une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des ex-conjoints de fait

La Loi prévoit une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des conjoints. Pour l'application de cette exonération, le terme « conjoints » s'entend des époux, des conjoints unis civilement et des conjoints de fait, soit deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui, à la date du transfert de cet immeuble, vivent maritalement l'une avec l'autre⁹¹ et, selon le cas :

- ont vécu maritalement l'une avec l'autre tout au long d'une période de douze mois se terminant avant la date de ce transfert;
- sont les père et mère d'un même enfant.

Toutefois, la Loi ne prévoit aucune exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des ex-conjoints.

Or, il est apparu que l'absence d'une telle exonération pouvait donner lieu à une situation inéquitable lorsque le transfert d'un immeuble était effectué entre des ex-conjoints de fait.

⁹⁰ Voir la note 87.

⁹¹ La Loi prévoit que deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivaient maritalement l'une avec l'autre à un moment quelconque avant la date du transfert d'un immeuble sont réputées vivre maritalement l'une avec l'autre, à la date du transfert de l'immeuble, sauf si elles vivent séparées à cette date en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie durant une période d'au moins 90 jours qui comprend cette date.

Afin de remédier à cette situation, la Loi sera modifiée afin d'introduire une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des ex-conjoints de fait dans les douze mois suivant la date où ils ont cessé d'être des conjoints en raison de l'échec de leur union.

Cette modification s'appliquera à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le jour du discours sur le budget.

3.1.4 Reconnaissance d'une exemption de droits accordée à certaines organisations internationales gouvernementales

Lorsqu'il accueille sur son territoire une organisation internationale gouvernementale, le gouvernement du Québec lui consent, en vertu d'une entente, diverses exemptions, exonérations et prérogatives de courtoisie pour lui permettre de remplir adéquatement son mandat et en faciliter l'accomplissement.

À ce jour, toutes les ententes conclues avec des organisations internationales gouvernementales s'étant établies au Québec prévoient une exemption des droits – droit de mutation ou droit supplétif – imposés par la Loi.

Dans ce contexte, des modifications seront apportées à la Loi pour prévoir qu'un cessionnaire, qui est une organisation internationale gouvernementale qui a conclu une entente avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec, est exonéré du paiement du droit de mutation et du droit supplétif à l'égard du transfert d'un immeuble.

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.

3.2 Modifications de l'aide gouvernementale à la capitalisation de Capital régional et coopératif Desjardins

Capital régional et coopératif Desjardins a pour mission de mobiliser du capital de développement en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Depuis la constitution de Capital régional et coopératif Desjardins, le gouvernement appuie sa mission en lui permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal, avantage qui se traduit par un crédit d'impôt non remboursable octroyé aux particuliers qui en deviennent actionnaires. Actuellement, le taux du crédit d'impôt applicable au prix d'émission payé à l'égard des actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins est de 45 %.

Pour tenir compte du fait que le financement de ce fonds est facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, plusieurs mesures ont été mises en place au fil des ans pour régir l'organisation du fonds, pour assurer la protection des investisseurs auxquels il fait appel et pour faire en sorte que le fonds respecte sa mission.

Selon la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, le fonds peut recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars par période de capitalisation⁹², et ce, tant qu'il n'a pas atteint, pour une première fois, à la fin d'une période de capitalisation, au moins 1,25 milliard de dollars au titre du capital versé à l'égard des actions et des fractions d'actions émises et en circulation.

Une fois le seuil franchi, le montant maximal que Capital régional et coopératif Desjardins peut recueillir pour une période de capitalisation correspond à la réduction, jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars, de son capital versé attribuable aux rachats ou aux achats de gré à gré effectués au cours de la période de capitalisation précédente.

Capital régional et coopératif Desjardins a franchi le seuil de 1,25 milliard de dollars pour la première fois en 2013. Pour la première période de capitalisation ayant suivi l'atteinte du seuil, le montant maximal de l'émission d'actions avoisinait les 63 millions de dollars.

Exceptionnellement, pour sa période de capitalisation commençant le 1^{er} mars 2015 et se terminant le 29 février 2016, Capital régional et coopératif Desjardins a été autorisé à recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars.

Pour appuyer davantage la mission de Capital régional et coopératif Desjardins, une autorisation lui sera accordée de recueillir un montant maximal de 135 millions de dollars pour la période de capitalisation commençant le 1^{er} mars 2016 et se terminant le 28 février 2017 ainsi que pour celle commençant le 1^{er} mars 2017 et se terminant le 28 février 2018.

Par ailleurs, compte tenu du fait que Capital régional et coopératif Desjardins présente, eu égard à sa mission, un bon historique de rendement, le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition de ses actions sera réduit de 45 % à 40 % à l'égard de toute action acquise après le 29 février 2016. Ainsi, le montant maximal qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant commencé dans cette année, passera de 2 250 \$ à 2 000 \$.

⁹² Une période de capitalisation commence le 1^{er} mars d'une année et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

❑ **Modification corrélative à l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions**

La législation fiscale prévoit que lorsqu'une action (y compris une fraction d'action) est rachetée ou achetée par Capital régional et coopératif Desjardins moins de sept ans après le jour de son émission, la personne qui a acheté l'action (ci-après appelée le « preneur ») ou la personne à qui une telle action a été dévolue par succession doit généralement payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat est effectué, un impôt égal au montant obtenu en appliquant, au moins élevé de la partie déterminée du montant versé par le preneur pour acquérir l'action et du prix payé par le fonds pour son rachat ou son achat de gré à gré, le pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention⁹³.

Pour tenir compte du fait que le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt passera de 45 % à 40 %, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'à l'égard de tout rachat ou achat effectué après le 31 décembre 2015, le taux applicable pour établir la partie déterminée du montant versé par un preneur pour acquérir une action de Capital régional et coopératif Desjardins correspondra à :

- 50 %, lorsque l'action aura été émise avant le 1^{er} mars 2014;
- 45 %, lorsque l'action aura été émise après le 28 février 2014 et avant le 1^{er} mars 2016;
- 40 %, lorsque l'action aura été émise après le 29 février 2016.

❑ **Modification corrélative à l'impôt spécial relatif à une capitalisation excessive**

La législation fiscale prévoit que, dans l'éventualité où, à la fin d'une période de capitalisation donnée commençant après le 28 février 2014, le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions et des fractions d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins au cours de cette période excéderait le montant maximal qu'il est autorisé à recueillir pour cette période, le fonds doit payer, au plus tard le 31 mai suivant la fin de cette période, un impôt spécial égal à 45 % de l'excédent du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions et des fractions d'actions émises au cours de la période de capitalisation sur le montant maximal qu'il est autorisé à recueillir pour cette période.

Pour toute période de capitalisation commençant après le 29 février 2016, le taux applicable aux fins du calcul de cet impôt spécial passera de 45 % à 40 % pour tenir compte de la réduction de l'aide fiscale accordée pour l'acquisition des actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins.

⁹³ Ce pourcentage est obtenu en divisant par 2 556 l'excédent de 2 556 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission de l'action et qui se termine le jour où a lieu le rachat ou l'achat de gré à gré de celle-ci.

3.3 Maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation

Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, est un fonds de travailleurs qui, tout en facilitant l'accès à l'épargne-retraite des travailleurs et de la population en général, contribue par ses investissements à maintenir ou à créer des emplois et à stimuler l'économie du Québec.

Dans l'accomplissement de sa mission, Fondation investit dans des entreprises inscrites dans un processus de gestion participative ainsi que dans des entreprises d'économie sociale – sous forme de coopératives ou d'organismes à but non lucratif. Il soutient également les entreprises soucieuses de l'environnement et d'un développement plus durable.

Depuis plus de 20 ans, le gouvernement appuie Fondation et contribue à sa croissance en lui permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal, avantage qui se traduit par un crédit d'impôt non remboursable octroyé aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Pendant six ans, le crédit d'impôt pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » émise par Fondation (ci-après appelée « action admissible ») était calculé en fonction d'un taux bonifié. Porté de 15 % à 25 % à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2009 et avant le 1^{er} juin 2015, le taux bonifié du crédit d'impôt visait à permettre à Fondation d'atteindre une capitalisation optimale de 1,25 milliard de dollars.

À compter de l'année financière commençant après le 31 mai 2015, le taux du crédit d'impôt devait être ramené à 15 %. Toutefois, pour faciliter la transition, le taux du crédit d'impôt a été fixé à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2015 et avant le 1^{er} juin 2016.

Afin de permettre à Fondation d'investir davantage dans les entreprises québécoises en tant que partenaire de l'économie sociale et du développement durable, de réduire ses frais d'exploitation par rapport à son actif et de mieux diversifier son portefeuille, le taux du crédit d'impôt sera maintenu à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise au cours de ses deux prochaines années financières.

Toutefois, afin de contrôler la dépense fiscale attribuable à ce nouvel appui gouvernemental, une limite sera imposée au capital que Fondation pourra recueillir.

Plus précisément, le montant du capital qui pourra être recueilli ne devra pas excéder 250 millions de dollars pour l'année financière commençant le 1^{er} juin 2016 et se terminant le 31 mai 2017 et, pour l'année financière suivante, le total de 250 millions de dollars et de l'excédent de 250 millions de dollars sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année financière se terminant le 31 mai 2017 pour l'achat d'une action admissible à titre de premier acquéreur.

Dans l'éventualité où, à la fin de l'année financière se terminant le 31 mai 2017 ou de celle se terminant le 31 mai 2018, le montant de capital recueilli pour l'année excéderait le montant maximal autorisé, Fondation devra payer, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année financière donnée, un impôt égal à 20 % de cet excédent.

Par ailleurs, afin de mieux refléter le fait que le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions de Fondation sera maintenu temporairement à 20 %, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale pour prévoir que, lorsque le montant d'impôt qu'un employeur doit déduire de la rémunération d'un employé n'est pas établi selon une formule mathématique autorisée, un montant égal à 100 % du montant que l'employeur prélève sur la rémunération de l'employé, pour l'achat par ce dernier, après le 31 mai 2015 et avant le 1^{er} juin 2018, d'actions admissibles émises par Fondation devra être déduit du montant de la rémunération versée à l'employé pour calculer le montant de sa paie assujettie à une retenue d'impôt.

Des modifications corrélatives seront également apportées aux modalités de calcul des impôts spéciaux relatifs à l'acquisition d'actions de remplacement dans le cadre d'un rachat d'actions afin de bénéficier du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente et aux modalités de calcul de la pénalité qui peut s'appliquer lorsque, au cours d'une année financière donnée, Fondation achète de gré à gré des actions de catégorie « A » de son capital-actions et que le coût total de ces achats excède 2 % de son capital versé relatif aux actions faisant partie de sa capitalisation permanente.

3.4 Modifications aux normes d'investissement des fonds fiscalisés

Depuis la création du Fonds de solidarité FTQ, de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins, le gouvernement appuie la croissance de ces fonds d'investissement en leur permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal qui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement de ces fonds étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans leur loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis sont utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

La norme imposée aux fonds de travailleurs exige que, pour chaque année financière, leurs investissements admissibles représentent, en moyenne, au moins 61 %⁹⁴ de leur actif net moyen pour l'année financière précédente.

⁹⁴ Ce pourcentage doit, pour chacune des années financières commençant après le 31 mai 2016, augmenter d'un point de pourcentage jusqu'à ce qu'il atteigne 65 %.

Compte tenu de la mission de Capital régional et coopératif Desjardins, sa loi constitutive exige que, pour chaque année financière, ses investissements admissibles représentent, en moyenne, au moins 61 %⁹⁵ de son actif net moyen pour l'année financière précédente et qu'une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage soit effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec⁹⁶.

À défaut de respecter leur norme d'investissement pour une année financière donnée, les fonds fiscalisés se voient systématiquement limités dans leur capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante.

Au fil des ans, diverses modifications ont été apportées aux modalités de calcul des normes d'investissement des fonds fiscalisés ainsi qu'à la liste des investissements qui y sont admissibles, afin que, pour chacun des fonds fiscalisés, la norme d'investissement soit mieux adaptée à sa mission et aux besoins en capitaux des entreprises québécoises.

La liste des investissements admissibles pour l'application des normes d'investissement comprend des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent, entre autres, en des investissements dans des entreprises québécoises admissibles, en des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant pour l'économie québécoise, en des investissements stratégiques effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances ainsi qu'en des investissements effectués dans certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec.

⁹⁵ Ce pourcentage doit, pour chacune des années financières commençant après le 31 décembre 2016, augmenter d'un point de pourcentage jusqu'à ce qu'il atteigne 65 %.

⁹⁶ Pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement de Capital régional et coopératif Desjardins, les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont considérées comme des régions ressources. De plus, pour l'application de cette composante, sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec les investissements admissibles effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité située dans les municipalités régionales de comté d'Acton, d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, de Coaticook, de L'Islet, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Matawinie, de Montmagny, de Papineau, de Pontiac, des Appalaches, des Etchemins, des Sources, du Granit, du Haut-Saint-François et du Haut-Saint-Laurent.

❑ **Reconduction de la catégorie des fonds locaux**

Actuellement, sont considérés comme des investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement de chacun des fonds fiscalisés les investissements – ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque – faits par un fonds fiscalisé, au cours d'une période commençant le 22 avril 2005 et se terminant le 31 mai 2016, dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative qu'un montant au moins égal à 150 % des sommes reçues du fonds fiscalisé et, le cas échéant, des deux autres fonds fiscalisés soit investi par le fonds local dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars et, d'autre part, ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application de sa norme d'investissement.

Cette catégorie d'investissements (ci-après appelée « catégorie des fonds locaux ») a été créée afin de structurer une industrie privée du capital de risque qui pallierait les insuffisances de capitaux pour les entreprises en situation de prédémarrage ou de démarrage ou pour les entreprises œuvrant dans des secteurs technologiques.

Étant donné que le développement de l'entrepreneuriat, principalement par la création de petites et moyennes entreprises, est un élément catalyseur de l'essor économique du Québec, la période d'investissement applicable à la catégorie des fonds locaux sera prolongée jusqu'au 31 mai 2021.

Par ailleurs, pour tenir compte du facteur de risque plus élevé que comportent les investissements visés par la catégorie des fonds locaux, le montant des investissements inclus dans cette catégorie est actuellement majoré de 50 % aux fins du calcul de la norme d'investissement d'un fonds fiscalisé pour une année financière se terminant avant le 1^{er} janvier 2017.

Étant donné que la période d'admissibilité de ces investissements sera prolongée, le montant des investissements inclus dans cette catégorie par un fonds fiscalisé pourra, jusqu'à concurrence de 5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente, être majoré de 50 % aux fins du calcul de sa norme d'investissement pour toute année financière du fonds se terminant avant le 1^{er} janvier 2022.

❑ **Limites applicables à certains types d'investissements faits par le Fonds de solidarité FTQ**

Les lois constitutives des fonds fiscalisés limitent, aux fins du calcul de la norme d'investissement qui leur est imposée pour une année financière donnée, l'admissibilité des investissements appartenant à certaines catégories en fonction d'un pourcentage donné de leur actif net à la fin de l'année financière précédente.

Compte tenu de la taille importante du Fonds de solidarité FTQ et de la stratégie d'investissement qu'il entend appliquer, des modifications seront apportées aux limites exprimées en pourcentage de son actif net à la fin d'une année financière précédant une année financière donnée qui s'appliquent pour déterminer, aux fins du calcul de sa norme d'investissement, l'admissibilité des investissements appartenant à certaines catégories d'investissements admissibles.

Le tableau ci-dessous fait état des limites qui seront applicables à certaines catégories d'investissements admissibles aux fins du calcul de la norme d'investissement du Fonds de solidarité FTQ pour toute année financière commençant après le 31 mai 2016.

TABLEAU A.11

Limites applicables pour une année financière donnée à l'admissibilité de certains investissements faits par le Fonds de solidarité FTQ
(en pourcentage de l'actif net du fonds à la fin de l'année financière précédente)

Catégories d'investissements assujetties à une limite	Situation actuelle	Après le 31 mai 2016	Écart
– Investissements à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par des entreprises admissibles ⁽¹⁾ et réinvestissement dans des entreprises ⁽²⁾ qui étaient au moment de l'investissement initial des entreprises admissibles	20,0	12,5	- 7,5
– Investissements dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec ⁽³⁾	5,0	5,0	—
– Investissements stratégiques effectués, conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 M\$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 M\$	7,5	17,5	10,0
– Investissements majeurs dans une société ou une personne morale ou à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société ou une personne morale, pour autant que la valeur stratégique de tels investissements ait été reconnue par le ministre	10,0	10,0	—
– Investissements effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec approuvée par le ministre	10,0	7,5	-2,5
TOTAL	52,5	52,5	—

(1) Est une entreprise admissible une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 M\$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 M\$.

(2) Le réinvestissement doit être fait dans une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 350 M\$ ou dont l'avoir net est inférieur à 150 M\$.

(3) Toutefois, sont exclus de cette catégorie les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.

3.5 Modifications à la Loi sur l'impôt minier

Un exploitant est tenu de verser, pour un exercice financier, des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum, pour l'exercice financier, et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier.

L'impôt minier minimum d'un exploitant, pour un exercice financier, correspond sommairement au total du montant obtenu en appliquant un taux d'imposition de 1 % aux premiers 80 millions de dollars de valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de l'ensemble des mines qu'il exploite, et du montant obtenu en appliquant un taux d'imposition de 4 % à l'excédent de cette valeur de la production à la tête du puits, pour l'exercice financier, à l'égard de l'ensemble des mines qu'il exploite sur un montant de 80 millions de dollars.

L'impôt minier d'un exploitant sur son profit annuel, pour un exercice financier, est égal au total obtenu en multipliant par des taux de 16 %, de 22 % et de 28 % une partie du profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier, déterminée en fonction de sa marge bénéficiaire pour l'exercice financier.

La marge bénéficiaire d'un exploitant, pour un exercice financier, correspond à la proportion que représente le rapport entre le profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier, et l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de chaque mine qu'il exploite.

Sommairement, le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, est établi en soustrayant de l'ensemble des bénéfices annuels à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier certaines dépenses et allocations se rapportant à son exploitation minière pour cet exercice financier, notamment celles attribuables aux activités d'exploration et aux travaux d'aménagement et de mise en valeur avant production réalisés par l'exploitant.

Le bénéfice annuel d'un exploitant à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, correspond sommairement au total de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier attribuable à l'exploitation de cette mine et de la récupération de l'allocation pour amortissement pour l'exercice financier résultant de l'aliénation d'un bien amortissable utilisé dans l'exploitation de la mine, duquel est soustrait un ensemble de dépenses et d'allocations prévues par le régime de droits miniers. Parmi ces dépenses et ces allocations se trouvent les dépenses engagées par l'exploitant au cours de l'exercice financier pour réaliser la valeur brute de la production annuelle attribuable à l'exploitation de la mine, l'allocation pour amortissement, l'allocation pour traitement et la perte finale lorsque l'exploitant n'est plus, à la fin de l'exercice financier, propriétaire de biens d'une catégorie donnée utilisés dans l'exploitation de la mine. Le bénéfice annuel d'un exploitant, autre qu'un exploitant admissible, à l'égard d'une mine, ne peut pas être négatif.

La valeur brute de la production annuelle d'un exploitant provenant d'une mine, pour un exercice financier, est la valeur des substances minérales et des produits de traitement provenant de l'exploitation minière de l'exploitant pour l'exercice financier.

Puisque, contrairement à la plupart des autres substances minérales, il n'existe pas de prix du marché permettant de connaître facilement la valeur d'une pierre précieuse et que la valeur de chaque pierre doit être établie en fonction de ses caractéristiques propres, la Loi sur l'impôt minier exige que la détermination de la valeur brute des pierres précieuses soit faite par l'exploitant et par un évaluateur mandaté par le ministre du Revenu. L'exploitant est tenu de rembourser au ministre les frais payés pour l'évaluation des pierres précieuses par l'évaluateur mandaté par le ministre.

Enfin, lorsqu'une personne acquiert un bien amortissable d'une autre personne à laquelle elle est liée, la Loi sur l'impôt minier prévoit que le transfert de ce bien bénéficie d'un « roulement », c'est-à-dire qu'il s'effectue sans incidence fiscale immédiate. L'auteur du transfert n'est donc pas tenu d'inclure à son bénéfice annuel provenant d'une mine, pour l'exercice financier du transfert, la récupération de la partie de l'allocation pour amortissement déduite en trop et ne peut déduire la perte finale lorsque l'allocation pour amortissement n'a pas été suffisante et qu'il ne reste aucun bien dans la catégorie à la fin de l'exercice financier.

Par ailleurs, lorsqu'une personne cesse, pour une période indéterminée, toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, elle est réputée avoir aliéné, avant le moment où se termine l'exercice financier où cessent ces activités, chacun des biens amortissables qu'elle utilise dans son exploitation minière. Elle doit donc inclure à son bénéfice annuel provenant d'une mine, pour l'exercice financier, la récupération de l'allocation pour amortissement et peut en déduire la perte finale.

Différentes modifications seront apportées à la Loi sur l'impôt minier. Celles-ci porteront d'abord sur le calcul de la marge bénéficiaire d'un exploitant pour l'exercice financier où il cesse toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière. Une condition sera ajoutée à celles à satisfaire pour qu'une personne puisse transférer un bien sans incidence fiscale immédiate en faveur d'une autre personne à laquelle elle est liée. Un ajustement sera apporté au produit de l'aliénation d'un bien lorsque l'exploitant sera réputé l'avoir aliéné avant la cessation de toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière et qu'il aura aliéné le bien dans des circonstances où le transfert du bien aurait pu bénéficier d'un roulement. Enfin, des modifications seront apportées aux règles servant à déterminer la valeur des pierres précieuses.

3.5.1 Modification au calcul de la marge bénéficiaire d'une personne pour l'exercice financier où elle cesse d'être un exploitant

De manière à assujettir un exploitant à un taux d'impôt minier plus élevé lorsque ses activités minières dégagent des profits plus élevés, la Loi sur l'impôt minier a été modifiée de façon à remplacer le taux d'imposition unique par des taux d'imposition progressifs⁹⁷.

Ainsi, le taux d'imposition applicable à la partie du profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, attribuable à sa tranche de marge bénéficiaire, pour l'exercice financier, n'excédant pas 35 % est de 16 %. Le taux d'imposition applicable à la partie de son profit annuel, pour l'exercice financier, attribuable à sa tranche de marge bénéficiaire, pour l'exercice financier, qui excède 35 % sans excéder 50 % est de 22 %, et le taux d'imposition applicable à la partie de son profit annuel, pour l'exercice financier, attribuable à la tranche de sa marge bénéficiaire, pour l'exercice financier, qui excède 50 % est de 28 %.

⁹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-4*, 6 mai 2013, p. 22-24.

Comme mentionné précédemment, la marge bénéficiaire d'un exploitant, pour un exercice financier, correspond à la proportion que représente le rapport entre le profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier, et l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de chaque mine qu'il exploite.

Dans le cas où l'aliénation réputée de chacun des biens amortissables d'un exploitant pour l'exercice financier où il cesse toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière entraîne une récupération de l'allocation pour amortissement, cela augmentera le bénéfice annuel de l'exploitant provenant d'une mine qu'il exploite et, conséquemment, le profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier, sans pour autant avoir d'incidence sur la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant provenant de chaque mine qu'il exploite pour cet exercice financier.

Ainsi, le niveau élevé de la marge bénéficiaire de l'exploitant, pour l'exercice financier où il cesse toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, pourrait être essentiellement la conséquence de l'aliénation réputée de chacun de ses biens amortissables pour l'exercice financier.

Aussi, une modification sera apportée à la Loi sur l'impôt minier de façon qu'un exploitant puisse choisir, dans sa déclaration d'impôt minier pour son exercice financier terminé immédiatement avant le moment où il cesse, pour une durée indéterminée, toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, de calculer sa marge bénéficiaire, pour cet exercice financier, en remplaçant le montant correspondant à son profit annuel, pour l'exercice financier, par un montant correspondant à son profit annuel ajusté, pour l'exercice financier.

Le profit annuel ajusté d'un exploitant, pour son exercice financier terminé immédiatement avant le moment où il cesse, pour une durée indéterminée, toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, sera calculé en appliquant l'ensemble des dispositions de la Loi sur l'impôt minier servant au calcul du profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, sauf que :

- aucun montant ne sera inclus au bénéfice annuel de l'exploitant provenant d'une mine qu'il exploite, pour l'exercice financier, au titre de la récupération de l'allocation pour amortissement raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;
- aucun montant ne sera déduit du bénéfice annuel de l'exploitant provenant d'une mine qu'il exploite, pour l'exercice financier, au titre d'une perte finale raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine⁹⁸.

Par ailleurs, dans le cas où la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour son exercice financier terminé immédiatement avant le moment où il cesse, pour une durée indéterminée, toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière est égale à zéro, le taux d'imposition applicable pour le calcul de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier, sera de 16 %.

⁹⁸ Pour plus de précision, le profit annuel ajusté de l'exploitant, pour un exercice financier, sera égal au montant calculé conformément à l'article 8 de la Loi sur l'impôt minier comme si le quatrième alinéa de cet article se lisait sans égard au sous-paragraphe e du paragraphe 1° ni au sous-paragraphe f du paragraphe 2°.

Ces modifications s'appliqueront pour la détermination de l'impôt minier sur le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013.

3.5.2 Modifications aux règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale immédiate et à celles relatives à l'aliénation réputée d'un bien lorsqu'une personne cesse d'être un exploitant

Lorsqu'une personne (ci-après appelée « acquéreur ») acquiert un bien amortissable⁹⁹ d'une autre personne (ci-après appelée « ancien propriétaire ») à laquelle elle est liée, autrement que dans le cadre d'une fusion, l'ancien propriétaire est réputé avoir aliéné le bien pour un produit de l'aliénation égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie comprenant le bien que représente le rapport entre le coût en capital du bien pour l'ancien propriétaire et l'ensemble des montants dont chacun est le coût en capital de chaque bien de la catégorie pour l'ancien propriétaire.

L'acquéreur est, quant à lui, réputé avoir acquis le bien pour un montant égal au coût en capital du bien pour l'ancien propriétaire et avoir demandé, à titre d'allocation pour amortissement à l'égard du bien, un montant correspondant à l'excédent du coût en capital du bien pour l'ancien propriétaire sur le produit de l'aliénation réputé du bien pour l'ancien propriétaire. Le bien est ainsi transféré sans incidence fiscale immédiate¹⁰⁰.

Pour l'application de ces règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale immédiate, la Loi sur l'impôt minier n'exige pas que l'acquéreur du bien soit un exploitant au sens de la Loi sur l'impôt minier.

En l'absence d'une telle exigence, un exploitant peut transférer un bien à une personne à laquelle il est lié sans que la récupération de la partie de l'allocation pour amortissement qu'il a déduite en trop soit incluse au bénéfice annuel provenant d'une mine qu'il exploite ou que la perte finale, lorsqu'il ne reste aucun bien dans la catégorie à la fin de l'exercice financier et que l'allocation pour amortissement n'a pas été suffisante, ne puisse en être déduite. Dans le cas où l'acquéreur n'est pas un exploitant au sens de la Loi sur l'impôt minier, il n'est pas assujéti à l'impôt minier. Aussi, la récupération de l'allocation pour amortissement ou la réalisation de la perte finale, lorsque le bien cesse d'être utilisé dans l'exploitation minière d'un exploitant, peut s'avérer problématique.

Par ailleurs, lorsqu'un exploitant cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, l'exercice financier de l'exploitant est réputé se terminer immédiatement avant le moment où cessent ces activités.

⁹⁹ Soit un bien décrit à l'article 9 de la Loi sur l'impôt minier.

¹⁰⁰ Ces règles sont prévues à l'article 35.4 de la Loi sur l'impôt minier.

Afin qu'il y ait, pour l'exercice financier, une récupération de la partie de l'allocation pour amortissement déduite en trop ou la réalisation de la perte finale lorsque l'allocation pour amortissement n'a pas été suffisante, l'exploitant est réputé aliéner, au moment immédiatement avant celui où se termine cet exercice financier (ci-après appelé « moment de l'aliénation »), chacun de ses biens amortissables pour un produit de l'aliénation égal au moindre de la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation et du coût en capital du bien à ce moment¹⁰¹.

Or, la cessation par un exploitant de toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière peut être liée à la vente de l'ensemble de ses biens utilisés dans ces activités.

Dans une telle situation, l'application de la présomption d'aliénation d'un bien amortissable d'un exploitant en cas de cessation de toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière peut faire échec à l'application des règles relatives au transfert du bien sans incidence fiscale immédiate, bien que les conditions relatives à un tel transfert sans incidence fiscale immédiate seraient autrement satisfaites et que le bien demeure utilisé par un exploitant dans des activités qui se rapportent à son exploitation minière. Il y a donc lieu de permettre, dans ce cas, le transfert du bien sans incidence fiscale immédiate.

Ajout d'une condition pour l'application des règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale immédiate

La Loi sur l'impôt minier sera modifiée de façon que les règles relatives au transfert d'un bien amortissable sans incidence fiscale immédiate ne s'appliquent que lorsque l'acquéreur du bien sera, en plus d'être une personne liée à l'ancien propriétaire, un exploitant au sens de la Loi sur l'impôt minier pour l'exercice financier où il acquiert le bien.

Cette modification s'appliquera au transfert d'un bien effectué à compter du jour du discours sur le budget.

Ajustement au produit de l'aliénation d'un bien réputé aliéné lorsqu'une personne cesse d'être un exploitant

La Loi sur l'impôt minier sera également modifiée de façon que, lorsque dans le cadre de la cessation par une personne de toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière celle-ci aliénera un bien amortissable en faveur d'un acquéreur auquel elle est liée¹⁰² et qui est un exploitant, au sens de la Loi sur l'impôt minier, pour l'exercice financier où il acquiert le bien, la personne soit réputée avoir aliéné le bien, au moment de l'aliénation¹⁰³, pour un produit de l'aliénation égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie comprenant le bien à ce moment, que représente le rapport entre le coût en capital du bien à ce moment et le total du coût en capital de chaque bien de la catégorie à ce moment.

¹⁰¹ Ces règles sont prévues à l'article 10.18 de la Loi sur l'impôt minier.

¹⁰² En vertu des règles prévues au chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts.

¹⁰³ Au sens selon lequel cette expression est définie précédemment.

Le produit de l'aliénation du bien ainsi déterminé servira également pour l'application des règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale immédiate.

Ces modifications s'appliqueront à l'aliénation réputée d'un bien qui survient après le jour du discours sur le budget.

Elles pourront également s'appliquer à l'aliénation réputée d'un bien qui survient après le 5 mai 2013, mais au plus tard le jour du discours sur le budget. Pour ce faire, la personne et l'acquéreur devront présenter un choix conjoint au ministre du Revenu au plus tard le dernier jour de la période de six mois commençant le jour du discours sur le budget.

3.5.3 Modifications aux règles servant à déterminer la valeur des pierres précieuses

Les règles servant à la détermination de la valeur des pierres précieuses prévues à la Loi sur l'impôt minier sont similaires à celles applicables dans d'autres provinces, sauf en ce qui concerne le remboursement des frais payés pour les services rendus par un évaluateur indépendant.

De plus, la détermination de la valeur des pierres précieuses par un évaluateur mandaté par le ministre du Revenu sert avant tout au gouvernement puisqu'elle permet de s'assurer que l'impôt minier d'un exploitant, pour un exercice financier, est calculé en tenant compte de la valeur de ces substances minérales déterminée de manière indépendante.

Aussi, la Loi sur l'impôt minier sera modifiée de façon qu'un exploitant ne soit plus tenu de rembourser au ministre les frais qu'il a payés en contrepartie des services rendus par l'évaluateur qu'il a mandaté dans le but de déterminer la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses.

Par ailleurs, la Loi sur l'impôt minier sera également modifiée de façon qu'un exploitant soit tenu de fournir les installations et le matériel, autre que le matériel informatique, permettant à l'évaluateur mandaté par le ministre du Revenu de procéder à l'évaluation des pierres précieuses extraites de la mine.

Ces modifications s'appliqueront à un exploitant pour un exercice financier terminé après le jour du discours sur le budget.

3.6 Affectation de remboursement pour valoir au titre de la garantie financière exigée en application de la Loi sur les mines

En vertu de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le ministre du Revenu peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis¹⁰⁴.

¹⁰⁴ Loi sur l'administration fiscale, art. 31.

Ce remboursement peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale énoncée dans le Règlement sur l'administration fiscale¹⁰⁵ ou pour valoir à titre de certaines sûretés exigées en application de la Loi sur l'administration fiscale¹⁰⁶.

La Loi sur les mines exige que toute personne tenue de soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles fournisse, conformément aux normes établies par règlement, une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus à ce plan¹⁰⁷. Cette garantie financière peut prendre différentes formes dont le dépôt du montant exigé auprès du ministre des Finances en application de la Loi sur les dépôts et consignations.

Étant donné l'importance que revêt la constitution de cette garantie financière, la Loi sur l'administration fiscale et le Règlement sur l'administration fiscale seront modifiés de façon à permettre au ministre du Revenu d'affecter tout montant qu'il doit rembourser à une personne en vertu d'une loi fiscale pour valoir à titre de toute partie de la garantie financière exigée en application de la Loi sur les mines que cette personne est en défaut de fournir.

Le montant ainsi affecté sera déposé auprès du ministre des Finances en application de la Loi sur les dépôts et consignations.

Cette affectation prendra rang à la suite des compensations et des affectations prévues par la Loi sur l'administration fiscale¹⁰⁸.

Par ailleurs, de façon à assurer la confidentialité des renseignements qui devront être échangés aux fins de cette affectation, ces modifications devront faire l'objet d'un avis de la Commission d'accès à l'information du Québec.

Ces modifications s'appliqueront à toute partie d'une garantie financière exigée en application de la Loi sur les mines qu'une personne sera en défaut de fournir après la sanction du projet de loi et l'adoption du projet de règlement donnant suite à ces modifications.

3.7 Hausse du seuil d'exemption à l'impôt sur les opérations forestières

La législation fiscale québécoise prévoit le paiement, pour une année d'imposition, par un contribuable qui est une société ou un particulier, y compris une fiducie, d'un impôt égal à 10 % de l'ensemble de son revenu provenant d'opérations forestières pour cette année et de sa part du revenu provenant d'opérations forestières d'une société de personnes dont il est membre pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année.

¹⁰⁵ L'article 31R1 du règlement mentionne, entre autres, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la qualité de l'environnement.

¹⁰⁶ Ces sûretés sont celles exigées en application des articles 17.2 et 17.4 de la Loi sur l'administration fiscale.

¹⁰⁷ Loi sur les mines, art. 232.1 et 232.4 et Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, art. 112 à 123.

¹⁰⁸ Pour plus de précision, ces compensations et ces affectations sont celles prévues aux articles 31 et 31.1.

Par ailleurs, l'impôt sur les opérations forestières n'est pas exigible d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de :

- son revenu provenant d'opérations forestières, si ce revenu n'excède pas 10 000 \$ pour cette année;
- sa part du revenu provenant d'opérations forestières d'une société de personnes dont il est membre, si ce revenu n'excède pas 10 000 \$ pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année.

Ainsi, si le revenu provenant d'opérations forestières du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, est supérieur à 10 000 \$, l'impôt est alors calculé à l'égard de la totalité du revenu provenant d'opérations forestières du contribuable ou de la société de personnes.

Or, l'impôt sur les opérations forestières existe depuis 1962 et le seuil d'exemption de 10 000 \$ n'a jamais été ajusté, ce qui a eu pour effet d'assujettir certaines catégories de contribuables qui n'étaient pas visées lors de l'instauration de cet impôt.

En conséquence, le seuil d'exemption à l'impôt sur les opérations forestières sera actualisé, passant de 10 000 \$ à 65 000 \$.

Cette modification à la législation fiscale s'appliquera à une année d'imposition d'un contribuable qui commencera après le jour du discours sur le budget.

3.8 Révision du programme de crédit de taxes foncières agricoles

Actuellement, la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit un programme – le Programme de crédit de taxes foncières agricoles – qui vise à payer une partie des taxes municipales et scolaires des immeubles qui sont utilisés à des fins agricoles et qui font partie d'une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Pour que les propriétaires de tels immeubles puissent bénéficier du crédit de taxes foncières agricoles pour un exercice financier municipal donné, plusieurs conditions doivent être respectées.

Le Programme de crédit de taxes foncières agricoles a été introduit pour tenir compte des investissements importants que nécessitent les activités agricoles par rapport à d'autres secteurs de l'économie. Il vise également à assurer un traitement fiscal compétitif aux exploitants agricoles québécois par rapport à ceux des autres provinces canadiennes qui offrent toutes des mesures permettant d'alléger le fardeau foncier des entreprises agricoles.

Or, dans le cadre de ses travaux entamés au début de l'été 2014, la Commission de révision permanente des programmes soulevait, entre autres, la lourdeur et la complexité administratives du Programme de crédit de taxes foncières agricoles eu égard à ses nombreuses modalités de remboursement.

Dans son rapport présenté en juin 2015, elle recommandait au gouvernement d'examiner ce programme en vue de son remaniement complet.

Les constats faits à l'égard du programme par la Commission de révision permanente des programmes commandaient que des mesures soient prises pour en améliorer la gestion et en faciliter l'application.

L'examen fait par le gouvernement de ce programme a permis de conclure à la pertinence du maintien d'un allègement des taxes municipales à l'égard des immeubles faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée. Cependant, cet examen a révélé la nécessité de simplifier les conditions d'admissibilité au crédit de taxes foncières agricoles et les modalités de calcul de l'aide accordée.

Aussi, tout en préservant le niveau de l'aide et la manière dont son bénéficiaire est accordé aux propriétaires de tels immeubles, diverses modifications seront apportées au Programme de crédit de taxes foncières agricoles, lequel sera, à compter du 1^{er} janvier 2017, intégré dans la Loi sur la fiscalité municipale et administré par Revenu Québec. De plus, compte tenu de la nature de ce programme, les sommes requises pour le paiement du crédit de taxes foncières agricoles seront prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts.

□ Simplification des conditions d'admissibilité

De cinq qu'elles étaient, les conditions d'admissibilité au Programme de crédit de taxes foncières agricoles passeront à deux et porteront uniquement sur l'enregistrement de l'exploitation agricole et son emplacement.

Plus précisément, une partie du montant des taxes foncières¹⁰⁹ municipales et des compensations pour services municipaux¹¹⁰ applicables à l'égard d'un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole pourra faire l'objet d'un crédit de taxes pour un exercice financier donné, si l'exploitation agricole remplit les conditions suivantes :

- elle est enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel une demande de crédit de taxes est faite;
- elle est comprise en tout ou en partie dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles au moment de la demande de crédit de taxes et l'était à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel la demande est faite.

¹⁰⁹ Est considérée comme une taxe foncière une taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci.

¹¹⁰ Est un service municipal le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige ou de vidange des installations septiques fourni par une municipalité.

Une personne qui désire obtenir un crédit de taxes foncières agricoles devra en faire la demande au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au moment de l'enregistrement de l'exploitation agricole, de la mise à jour ou du renouvellement de cet enregistrement. La demande sera valide pour une période maximale de trois ans et devra être renouvelée à l'échéance de l'enregistrement de l'exploitation agricole.

Si l'exploitant n'est pas la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle, la demande devra être faite conjointement avec cette personne.

La demande de paiement du crédit de taxes devra contenir, entre autres, les renseignements suivants :

- le nom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et l'adresse de correspondance de l'exploitant ainsi que ceux de toute personne au nom de laquelle une unité d'évaluation visée par la demande est inscrite au rôle d'évaluation;
- le nom de l'exploitation agricole et son numéro d'identification ministériel (NIM);
- l'exercice financier pour lequel la demande est faite;
- la liste et le numéro matricule des unités d'évaluation pour lesquelles la demande est faite et la désignation de celles qui comprennent un immeuble loué par l'exploitation agricole.

Comme c'est le cas présentement, le droit de demander un crédit de taxes foncières agricoles pour un exercice financier donné s'éteindra s'il n'est pas exercé au plus tard le 31 décembre de cet exercice financier.

❑ Détermination du crédit de taxes foncières agricoles

À compter du 1^{er} janvier 2017, le crédit de taxes foncières agricoles pour un exercice financier donné sera égal au montant obtenu en appliquant, aux taxes foncières et aux compensations pour services municipaux qui sont admissibles pour cet exercice financier à l'égard d'un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole, le taux de crédit applicable pour l'exercice financier.

Toutefois, dans le cas où une exploitation agricole ne serait pas enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pendant tout l'exercice financier, le crédit de taxes sera accordé uniquement à l'égard de la partie de l'exercice financier au cours de laquelle l'exploitation est enregistrée.

Les taxes foncières et les compensations pour services municipaux qui seront admissibles au crédit de taxes sont celles qui seront devenues payables ou qui auront été payées pour un exercice financier donné.

Elles se calculeront, pour chaque unité d'évaluation, au prorata de la valeur des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole par rapport à la valeur totale de l'unité d'évaluation¹¹¹.

Comme c'est le cas présentement, à l'exception de l'intérêt prévu à l'article 248 de la Loi sur la fiscalité municipale, les intérêts et les pénalités payables ou payés sur les taxes foncières et les compensations pour services municipaux en souffrance ne seront pas pris en considération aux fins du calcul du crédit de taxes.

Pour plus de précision, les taxes foncières scolaires ne seront plus prises en considération aux fins du calcul du crédit de taxes foncières agricoles.

Pour l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 2017 et pour celui commençant le 1^{er} janvier 2018, le taux de crédit applicable sera de 78 %. Afin de contrôler le coût du programme, un mécanisme d'ajustement automatique du taux de crédit sera introduit dans la Loi sur la fiscalité municipale pour les exercices financiers commençant après le 31 décembre 2018.

Plus précisément, pour un exercice financier donné commençant après le 31 décembre 2018, le taux de crédit applicable sera égal au moins élevé de 78 % et du taux déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{1,05 \cdot A \cdot B}{C}$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A correspond au taux de crédit applicable pour l'exercice financier qui précède l'exercice financier donné;
- la lettre B correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé au titre du crédit de taxes foncières agricoles pour le deuxième exercice financier qui précède l'exercice financier donné, pour autant que ce montant ait été payé au cours de cet exercice financier;
- la lettre C correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé au titre du crédit de taxes foncières agricoles pour l'exercice financier qui précède l'exercice financier donné, si ce montant a été payé au plus tard le 31 octobre de cet exercice financier.

Dans le cas où le taux déterminé selon cette formule aura plus de deux décimales, seules les deux premières seront retenues et la deuxième sera augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

Au plus tard le 15 décembre de chaque année, Revenu Québec devra rendre public sur son site Internet le taux de crédit qui sera applicable pour l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

¹¹¹ Ce prorata sera établi selon le compte de taxes foncières ou de compensations expédié par la municipalité locale.

❑ Paiement du crédit de taxes foncières agricoles

Avant le début d'un exercice financier donné, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation transmettra à toutes les municipalités locales dont le rôle d'évaluation comprend un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée, la liste des immeubles à l'égard desquels un crédit de taxes foncières peut être accordé pour l'exercice financier donné.

Comme elles le font actuellement, les municipalités locales déduiront, de tout compte de taxes foncières ou de compensations pour services municipaux imposées pour l'exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation comprenant un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée, un crédit de taxes égal au résultat obtenu en appliquant le taux de crédit fixé pour cet exercice au montant des taxes foncières et des compensations pour services municipaux admissibles.

Le montant ainsi déduit sera réputé avoir été payé au titre du crédit de taxes foncières agricoles.

Dans les 30 jours qui suivent l'expédition d'un compte de taxes foncières ou de compensations pour services municipaux à l'égard d'une unité d'évaluation pour laquelle une municipalité locale aura déduit un crédit de taxes foncières agricoles, la municipalité locale devra transmettre à Revenu Québec, en la forme prescrite, les renseignements suivants¹¹² :

- le nom de la municipalité ainsi que le code géographique qui lui est attribué par l'Institut de la statistique du Québec;
- le numéro matricule de l'unité tel qu'inscrit au rôle d'évaluation;
- la date du compte de taxes foncières ou de compensations pour services municipaux;
- la période pour laquelle le montant de la taxe ou de la compensation est imposé;
- une indication précisant s'il s'agit d'un compte de taxes ou de compensations visé au deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, d'un compte relatif à un supplément de taxes ou de tout autre compte de taxes ou de compensations qui n'est pas visé à cet alinéa;
- le nom et l'adresse du débiteur de la taxe ou de la compensation et, si celui-ci n'est pas la personne au nom de laquelle l'unité est inscrite au rôle d'évaluation, ceux de cette personne;
- la valeur totale des immeubles compris dans l'unité;

¹¹² Les renseignements qui devront être transmis à Revenu Québec font partie de la liste des renseignements que les municipalités locales doivent actuellement transmettre au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu de l'article 13.2 du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations.

- la valeur de la partie des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole et située dans la zone agricole;
- le cas échéant, la valeur de la partie des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole et située ailleurs que dans la zone agricole;
- la valeur totale des bâtiments compris dans l'unité et, si une partie seulement de ceux-ci fait partie de l'exploitation agricole et qu'elle est située dans la zone agricole, la valeur de cette partie;
- la valeur et la superficie totale du terrain compris dans l'unité et, si une partie seulement de celui-ci fait partie de l'exploitation agricole et qu'elle est située dans la zone agricole, la valeur et la superficie de cette partie;
- le montant total des taxes foncières et des compensations attribuables aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole;
- le taux de base de la taxe foncière générale et, lorsque celui-ci est applicable aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole, le montant de cette taxe;
- le cas échéant, le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles applicable aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole et le montant de la taxe foncière générale;
- le montant de toute autre taxe foncière, de toute tarification et de toute compensation applicables aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole;
- le taux de réduction et le montant de tout ajustement applicables à l'unité;
- le montant que la municipalité aura déduit au titre du crédit de taxes foncières agricoles;
- le montant des taxes et des compensations que la municipalité locale n'a pas pu créditer ou qu'elle a remboursé, et la raison le justifiant.

À la suite de la réception de ces renseignements, Revenu Québec versera à la municipalité locale un montant égal au crédit de taxes foncières agricoles qu'elle aura déduit du compte de taxes foncières ou de compensations pour services municipaux.

Par ailleurs, dans l'éventualité où un crédit de taxes foncières agricoles n'aurait pu être déduit par une municipalité locale d'un compte de taxes foncières ou de compensations pour services municipaux à l'égard d'une unité d'évaluation pour un exercice financier donné, Revenu Québec versera directement à la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle, le montant auquel elle a droit au titre du crédit de taxes pour l'exercice financier, pour autant que cette personne en ait fait la demande dans le délai prévu.

Par contre, si le montant déduit par une municipalité locale d'un compte de taxes foncières ou de compensations pour services municipaux excède le crédit de taxes foncières agricoles qui aurait dû être accordé, Revenu Québec réclamera le montant déduit en trop à la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle.

Lorsque Revenu Québec réclamera à une personne un montant qui lui a été payé en trop, celle-ci devra le rembourser dans les 30 jours suivant l'avis de réclamation. Si ce montant n'est pas remboursé à l'expiration de ce délai, il portera intérêt au taux fixé au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

☐ Comptes de taxes complémentaires ou supplémentaires pour un exercice financier terminé avant le 1^{er} janvier 2017

Dans l'éventualité où une municipalité locale transmettrait, après le 31 décembre 2016, un compte de taxes complémentaires ou supplémentaires qui se rapporte à un exercice financier terminé avant le 1^{er} janvier 2017 à l'égard d'une unité d'évaluation comprenant un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole pour laquelle un crédit de taxes foncières agricoles pouvait être accordé en vertu du Programme de crédit de taxes foncières agricoles tel qu'il existait avant sa révision, le montant que la municipalité locale devra déduire du compte de taxes complémentaires ou supplémentaires au titre du crédit de taxes sera égal au résultat obtenu en appliquant un taux de 78 % au montant des taxes foncières admissibles¹¹³ et, s'il y a lieu, des compensations pour services municipaux admissibles.

Les municipalités locales qui auront déduit un tel montant d'un compte de taxes complémentaires ou supplémentaires se rapportant à un exercice financier terminé avant le 1^{er} janvier 2017 devront s'adresser à Revenu Québec pour obtenir compensation.

3.9 Simplification de la procédure d'enregistrement des organismes de bienfaisance

Pour l'application de la législation fiscale québécoise, est considérée comme un organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné toute œuvre de bienfaisance, toute fondation privée ou toute fondation publique qui est enregistrée, à ce moment, à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique auprès du ministre ou qui est réputée l'être.

¹¹³ Pour plus de précision, les taxes foncières scolaires ne doivent pas être incluses dans le calcul des taxes foncières admissibles.

À cette fin, la réglementation fiscale prévoit que, sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement ou de modifier une désignation, est réputée également enregistrée auprès du ministre à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, selon le cas, toute œuvre de bienfaisance, toute fondation privée ou toute fondation publique qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui a fourni au ministre, dans les 30 jours qui ont suivi la confirmation de l'obtention de son enregistrement à ce titre en vertu de la législation fiscale fédérale, une copie conforme des documents produits au soutien de la demande relative à cet enregistrement ainsi qu'une preuve raisonnable de l'obtention de cet enregistrement.

Actuellement, les formalités mises en place par le Québec ne trouvent pas leur équivalent ailleurs au Canada.

Pour l'application des régimes d'imposition des autres provinces, les œuvres de bienfaisance, les fondations privées ou les fondations publiques qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la législation fiscale fédérale n'ont aucune formalité à remplir pour que les reçus qu'elles délivrent soient reconnus aux fins du calcul d'un allègement fiscal pour dons, et ce, peu importe la province dans laquelle elles exercent leurs activités.

Les reçus délivrés par un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la législation fiscale fédérale qui exerce toutes ses activités au Québec sont donc automatiquement reconnus pour l'application des autres régimes d'imposition provinciaux.

Aussi, pour assurer une équivalence de traitement, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que, sous réserve du pouvoir du ministre de refuser, d'annuler ou de révoquer un enregistrement ou de modifier une désignation, une œuvre de bienfaisance, une fondation privée, une fondation publique ou une division – annexe, section, paroisse, congrégation ou autre – d'une œuvre de bienfaisance, d'une fondation privée ou d'une fondation publique qui possède un enregistrement valide à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique en vertu de la législation fiscale fédérale sera réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2016.

De plus, les dons faits avant le 1^{er} janvier 2016 à un organisme qui, au moment du don, était un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la législation fiscale fédérale seront, pour l'application de la déduction pour dons ou du crédit d'impôt pour dons accordé par le régime d'imposition québécois, réputés avoir été faits à un organisme de bienfaisance enregistré sauf si, à ce moment, le ministre avait refusé de l'enregistrer à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique ou avait annulé ou révoqué son enregistrement.

Section B

POUR UN MEILLEUR ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

1. L'importance du secteur financier	B.3
2. Les principales modifications législatives	B.5
2.1 Loi sur l'Autorité des marchés financiers	B.5
2.1.1 Modifications proposées	B.6
2.2 Loi sur les assurances et Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.....	B.7
2.2.1 Modifications proposées	B.7
2.3 Loi sur les coopératives de services financiers et Loi sur l'assurance-dépôts	B.8
2.3.1 Modifications proposées	B.9
2.4 Loi sur la distribution de produits et services financiers.....	B.10
2.4.1 Modifications proposées	B.11
2.5 Loi sur les instruments dérivés.....	B.12
2.5.1 Modifications proposées	B.12
2.6 Loi sur les valeurs mobilières.....	B.13
2.7 Loi sur le courtage immobilier	B.14
2.7.1 Modifications proposées	B.15
3. La défense des compétences constitutionnelles du Québec en valeurs mobilières.....	B.17
Conclusion	B.19
ANNEXE : Lois modifiées ou remplacées	B.21

1. L'IMPORTANCE DU SECTEUR FINANCIER

Le secteur financier contribue de manière importante à la croissance de l'économie du Québec et au mieux-être de sa population. Il permet aux Québécois d'accumuler de la richesse et d'accroître leur sécurité financière en protégeant leurs avoirs. Il finance également les projets des entrepreneurs permettant ainsi de soutenir et de créer des emplois.

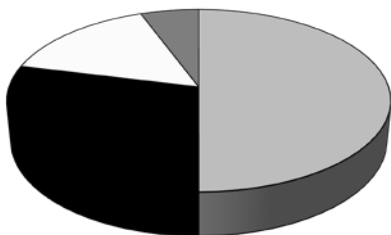
À lui seul, le secteur financier compte pour environ 6,2 % du produit intérieur brut, soit 19 milliards de dollars. Il compte près de 150 000 emplois, soit 4,3 % de l'emploi total au Québec.

GRAPHIQUE B.1

Contribution des services financiers à l'économie

(en milliards de dollars)

- 9,7 G\$ Institutions de dépôts
- 5,6 G\$ Assurance
- 3,0 G\$ Services d'investissement financier
- 1,1 G\$ Autres



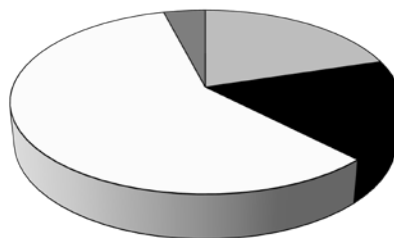
Source : Institut de la statistique du Québec. PIB et indice de concentration géographique des services financiers, Canada et provinces, données révisées 2014.

GRAPHIQUE B.2

L'industrie des services financiers

(nombre de personnes)

- 63 508 Institutions de dépôts
- 55 243 Assurance
- 18 348 Services d'investissement financier
- 12 702 Autres



Source : Institut de la statistique du Québec. Emplois salariés et rémunération de l'industrie des services financiers, Canada et provinces, édition 2015.

Le bon fonctionnement de ce secteur repose sur des lois corporatives modernes et sur la confiance du public, d'où la nécessité de bien l'encadrer en tenant compte de l'évolution des affaires.

Les développements technologiques des dernières années ont permis aux institutions financières de créer non seulement de nouveaux produits mais également d'élaborer de nouveaux modèles d'affaires répondant aux attentes de leurs différentes clientèles.

L'objet de chacune des lois est de favoriser l'intérêt du public. Cet intérêt est le mieux servi par des législations qui permettent au consommateur de bénéficier des possibilités offertes par les nouvelles technologies et les nouveaux modèles d'affaires dans un cadre réglementaire qui le protège adéquatement, sous la supervision d'organismes de réglementation efficaces et efficients.

Il est donc aujourd'hui impératif de s'assurer que la réglementation du secteur financier soit adaptée aux nouvelles réalités.

Comme la structure d'encadrement du secteur financier joue aussi un rôle important dans le maintien de la confiance du public à l'égard du secteur, il y a lieu également de la faire évoluer. Le public doit compter sur des autorités de surveillance dont les règles de fonctionnement et les pouvoirs leur permettent de demeurer efficaces malgré l'évolution des marchés.

En tenant compte de ces préoccupations, des rapports ont été déposés à l'Assemblée nationale au cours des dernières années portant sur l'application de :

- la Loi sur les assurances et de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (30 avril 2013);
- la Loi sur les coopératives de services financiers (5 décembre 2013);
- la Loi sur les valeurs mobilières (29 mai 2014);
- la Loi sur la distribution de produits et services financiers (12 juin 2015);
- la Loi sur les instruments dérivés (12 juin 2015).

Le gouvernement a également déposé un rapport sur l'application de la Loi sur le courtage immobilier (12 juin 2015).

Ces rapports présentaient une évaluation de l'efficacité de chacune des lois à réaliser les objectifs du gouvernement. Ils présentaient également les principaux enjeux auxquels font face les secteurs concernés ainsi que les diverses avenues législatives qui permettraient de répondre à ces enjeux.

Toutes les parties intéressées ont pu réagir tant aux constats qu'aux propositions des rapports.

Le gouvernement entend maintenant procéder à une réforme législative globale qui découle principalement de ces constats et recommandations ainsi que des commentaires formulés par le public. Cette réforme sera réalisée au sein d'un seul projet de loi, ce qui permettra de préserver la cohérence du cadre réglementaire.

2. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Afin que le Québec demeure une juridiction reconnue pour le bon encadrement de son secteur financier, une réforme s'impose. Cette réforme modernisera le fonctionnement tant des institutions financières que des organismes de réglementation. Elle ouvrira de nouvelles possibilités à ces premières et donnera à ces derniers des pouvoirs mieux adaptés aux nouvelles réalités. La réforme se traduira par une structure d'encadrement plus efficace et un allègement réglementaire qui favoriseront l'intérêt du consommateur de produits et services financiers.

2.1 Loi sur l'Autorité des marchés financiers

La Loi sur l'Autorité des marchés financiers (LAMF) a créé l'Autorité des marchés financiers (AMF) et le Bureau de décision et de révision (BDR)¹, et a établi l'ensemble des règles pour leur fonctionnement. La plupart des pouvoirs de supervision et d'intervention de l'AMF se retrouvent pour leur part dans les lois sectorielles bien qu'ils soient sensiblement les mêmes d'une loi à l'autre.

Au moment de sa création, le 1^{er} février 2004, l'AMF s'est vu confier la plupart des responsabilités d'encadrement des organismes de réglementation de l'époque, notamment l'Inspecteur général des institutions financières, la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) et le Bureau des services financiers.

Quant à lui, le BDR s'est vu confier les fonctions quasijuridictionnelles de la CVMQ. Les responsabilités de ce tribunal administratif se sont, depuis, étendues bien au-delà des valeurs mobilières.

Pour l'essentiel, les modifications législatives qui seront proposées visent à améliorer le mode de fonctionnement de l'AMF et du BDR. Ces différentes mesures leur permettront d'être plus efficaces et plus efficaces.

¹ L'article 160 du projet de loi n° 74, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du Discours sur le budget du 26 mars 2015, prévoit de remplacer le nom du Bureau de décision et de révision par « Tribunal administratif des marchés financiers ».

2.1.1 Modifications proposées

En ce qui concerne le fonctionnement de l'AMF, les modifications suivantes seront apportées :

- prévoir la formation d'un comité consultatif représentatif des investisseurs, des épargnants et des consommateurs de produits et services financiers chargé de faire valoir leurs intérêts au sein de l'AMF;
- financer à l'avenir la mission éducative de l'AMF à même ses revenus plutôt que par des pénalités et amendes;
- modifier la formule d'approbation des prévisions budgétaires et abandonner l'approbation du plan stratégique de l'AMF pour lui donner plus de flexibilité dans la gestion de ses ressources et reconnaître son indépendance opérationnelle;
- revoir le mode de facturation pour les cotisations aux institutions financières de manière à les établir à partir des prévisions budgétaires avec un ajustement à la fin de l'exercice;
- uniformiser l'administration des fonds fiduciaires sous la responsabilité de l'AMF;
- revoir les règles d'indépendance des membres du Conseil consultatif de régie administrative.

En ce qui concerne le fonctionnement du BDR, les modifications suivantes seront apportées :

- assouplir la procédure d'approbation des prévisions budgétaires pour reconnaître l'indépendance opérationnelle du BDR;
- octroyer au BDR le pouvoir d'adopter des règlements sur la procédure de recrutement, de sélection et de renouvellement de ses membres;
- prévoir le renforcement des normes assurant l'indépendance et l'impartialité des membres du BDR et adopter des mesures visant l'amélioration de l'accessibilité et de l'efficacité de ce tribunal administratif.

L'ensemble des pouvoirs d'inspections et d'enquêtes de l'AMF seront rapatriés dans la LAMF où ils seront simplifiés et uniformisés.

Enfin, le nom de la LAMF sera remplacé par « Loi sur l'encadrement du secteur financier ».

2.2 **Loi sur les assurances et Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne**

Selon le Rapport annuel sur les institutions financières 2014 de l'AMF, il y avait, au 31 décembre 2014, 273 assureurs autorisés à exercer des activités au Québec, dont 70 étaient constitués par des lois québécoises. Ces assureurs se sont partagé, pour l'année 2014, près de 24 milliards de dollars de primes directes souscrites au Québec, dont 15 milliards de dollars en assurance de personnes et 9 milliards de dollars en assurance de dommages. Toujours au 31 décembre 2014, 45 sociétés de fiducie et sociétés d'épargne, dont deux sociétés de fiducie constituées au Québec, étaient autorisées à y faire des affaires et avaient un actif cumulé de l'ordre de 317,3 milliards de dollars.

Le rapport sur l'application de ces deux lois déposé à l'Assemblée nationale en avril 2013 contenait une cinquantaine de recommandations qui touchaient à l'efficacité de ces lois, à l'organisation corporative des assureurs, aux pouvoirs de l'AMF et à la protection du public. Plus d'un douzaine d'assureurs ont formulé des commentaires lors de la consultation qui a suivi.

En ce qui concerne la Loi sur les assurances, bien que de nombreuses modifications aient été apportées au fil du temps, il est ressorti de cette révision qu'une réforme en profondeur de cette loi est aujourd'hui nécessaire.

La réforme proposera des modifications législatives portant sur le fonctionnement des divers types d'assureurs, sur les activités qui leur sont permises ainsi que sur les pouvoirs de surveillance et d'intervention de l'AMF.

2.2.1 **Modifications proposées**

Une nouvelle Loi sur les assureurs sera proposée pour, notamment :

- moderniser le droit relatif au fonctionnement des assureurs à charte du Québec;
- simplifier le régime applicable aux fonds d'assurance responsabilité professionnelle des ordres professionnels et organismes similaires;
- introduire un encadrement adapté pour les assureurs réciproques;
- établir un cadre applicable aux assureurs pour la vente d'assurance par Internet;
- modifier les rôles respectifs du gouvernement, du ministre et de l'AMF notamment quant à l'adoption des règlements;
- préciser les différents outils d'intervention de l'AMF;
- moderniser le droit pénal et le régime de sanctions administratives.

Le gouvernement proposera aussi l'adoption d'une nouvelle loi régissant les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne inspirée de la Loi sur les assureurs.

2.3 Loi sur les coopératives de services financiers et Loi sur l'assurance-dépôts

La Loi sur les coopératives de services financiers (LCSF) s'applique à toutes les coopératives de services financiers constituées au Québec². Avec plus de 7 millions de membres et clients ainsi que 45 966 employés³, le Mouvement Desjardins est aujourd'hui le sixième groupe financier coopératif au plan mondial⁴, la sixième institution de dépôts au Canada et la première au Québec. Il regroupait, au 31 décembre 2014, 344 caisses⁵, la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la Fédération), la Caisse centrale Desjardins et le Fonds de sécurité Desjardins et disposait à cette date d'un actif global de plus de 229 milliards de dollars⁶.

Le Mouvement Desjardins contrôle un grand nombre de filiales, notamment en assurance de personnes et de dommages, en valeurs mobilières, en capital de risque et en gestion d'actifs.

Le rapport sur l'application de la LCSF constatait la nécessité d'adapter la législation aux exigences internationales et à l'évolution du Mouvement Desjardins. Il rappelait l'importance de maintenir la LCSF comme véhicule privilégié pour la constitution et le fonctionnement des institutions coopératives de dépôts et de services financiers au Québec ainsi que l'utilité de favoriser le rayonnement pancanadien de celles-ci. Il prévoyait également la possibilité pour les coopératives constituées dans d'autres provinces d'ouvrir des points de service au Québec.

Constituant dans son ensemble une institution financière d'importance systémique pour le Québec, le Mouvement Desjardins se doit d'évoluer dans un cadre réglementaire conforme aux règles internationales, particulièrement celles relatives à la capitalisation, à la gestion des risques et à la résolution des dysfonctionnements, généralement appelées Bâle III. Les modifications législatives qui seront apportées à la LCSF et à la Loi sur l'assurance-dépôts (LAD) visent à y intégrer ces règles. Elles prévoiront notamment des mécanismes de redressement et de résolution en cas de défaillances. De plus, ces modifications renforceront la solidarité financière entre les coopératives du groupe, amélioreront les pouvoirs de la Fédération et faciliteront la capitalisation du groupe coopératif.

² À l'exception de la Caisse des Mutualistes, une coopérative indépendante basée à Mont-Joli, toutes ces coopératives font partie du Mouvement Desjardins.

³ <https://www.desjardins.com/a-propos/desjardins/qui-nous-sommes/en-chiffres/index.jsp>

⁴ <https://desjardins.com/ressources/pdf/20160225-f.pdf>

⁵ Autorité des marchés financiers, Rapport annuel sur les institutions financières 2014, p.7 et p.13.

⁶ Voir note 3.

2.3.1 Modifications proposées

Pour la LCSF, en ce qui concerne la capitalisation et la gestion des risques pour le Mouvement Desjardins, il s'agit notamment :

- de mettre en place un mécanisme de solidarité financière multilatéral, reposant sur l'actuel Fonds de sécurité, entre les caisses, la Fédération et la Caisse centrale Desjardins;
- de prévoir en conséquence que les caisses ne pourront quitter la Fédération;
- de permettre l'émission de parts à des non-membres et la conversion de parts déjà émises avec droit de rachat;
- de renforcer la notion de groupe coopératif en prévoyant que les administrateurs et dirigeants de chacune des coopératives devront agir dans l'intérêt général du groupe et en donnant à différents organes du groupe des pouvoirs d'intervention.

Afin de permettre au groupe coopératif de prendre des mesures extraordinaires pour prévenir ou gérer les problématiques internes qui pourraient affecter sa situation financière, la LCSF sera modifiée pour donner aux organes décisionnels appropriés le pouvoir, notamment :

- de remplacer un administrateur ou un dirigeant d'une caisse, de révoquer un conseil d'administration, d'interdire la distribution de trop-perçus et de fixer les taux d'intérêt sur l'épargne, le crédit et les parts de capital;
- de permettre de forcer, sans impact pour les créanciers ou les déposants, l'absorption d'une caisse par une autre ou la liquidation d'une caisse en difficulté;
- d'imposer le maintien d'un plan de redressement, approuvé par l'AMF.

L'AMF se verra conférer le pouvoir d'exiger du groupe coopératif qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité du plan de redressement.

Pour que Mouvement Desjardins puisse répondre plus efficacement aux besoins de ses membres, la LCSF sera modifiée pour :

- prévoir la reconnaissance, par toutes les composantes du Mouvement Desjardins, des droits et des obligations du membre Desjardins peu importe dans quelle caisse il les a acquis.

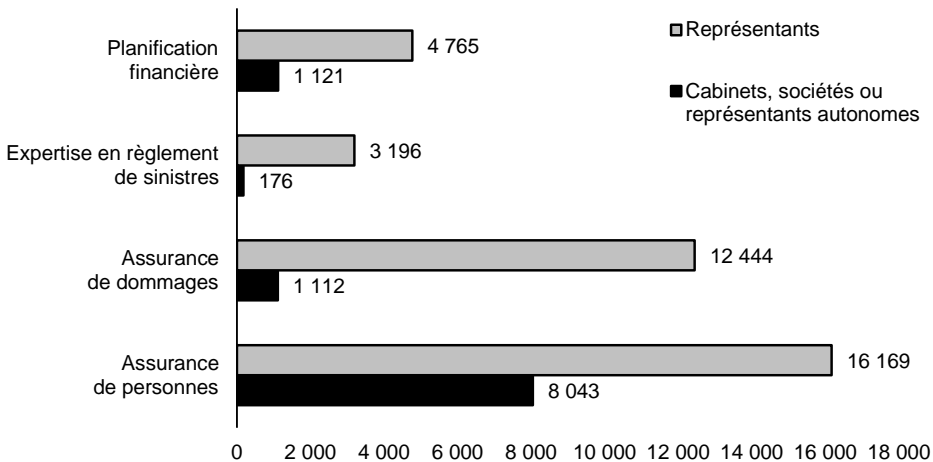
Par ailleurs, la LAD sera modifiée pour y introduire des pouvoirs qui permettront, conformément aux règles internationales, le maintien des activités essentielles du groupe coopératif, sous le contrôle d'un Collège de résolution, s'il advenait une crise majeure. Ce Collège, formé du président de l'AMF, du sous-ministre des Finances et d'une troisième personne nommée par le ministre, aura la responsabilité d'approuver ou de prendre lui-même les décisions dans le cours d'un processus de résolution.

2.4 Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF) régit les représentants en assurance de personnes et en assurance de dommages ainsi que les experts en sinistres et les planificateurs financiers. La réglementation adoptée en vertu de celle-ci détermine également les règles de déontologie des représentants de courtiers en épargne collective de même que des représentants de courtiers en plans de bourses d'études, qui sont par ailleurs encadrés par la Loi sur les valeurs mobilières (LVM).

GRAPHIQUE B.3

Intermédiaires financiers assujettis à la loi



Source : Autorité des marchés financiers, Rapport annuel 2014-2015.

Le rapport sur l'application de la LDPSF traitait de trois grands sujets, soit les tendances en matière de distribution, l'encadrement du représentant ainsi que l'indemnisation en cas de fraude. La consultation qui a suivi le dépôt de ce rapport a suscité de nombreux commentaires. En effet, plus de 300 mémoires et lettres ont été reçus, ce qui témoigne bien de l'importance de ce secteur et de l'intérêt qui y est porté.

Alors que le Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier (Rapport Martineau)⁷ recommandait la création d'un guichet unique pour le bénéfice des consommateurs et des assujettis, le gouvernement de l'époque avait choisi de répartir les responsabilités de l'administration de la LDPSF entre l'AMF, la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages.

Or, il a été constaté que cette répartition soulevait certains enjeux particuliers, dont :

- une certaine confusion chez le consommateur dans le rôle de chaque entité réglementaire;
- un plus grand fardeau réglementaire et pécuniaire pour les participants de l'industrie;
- l'obligation pour les institutions financières et les cabinets de faire affaires avec plusieurs organismes de surveillance.

2.4.1 Modifications proposées

Les modifications proposées auront pour objectif d'améliorer la structure d'encadrement. Ainsi, cette structure assurera que tous les outils seront mis à la disposition de l'AMF pour intervenir plus rapidement auprès des cabinets et des représentants fautifs.

En ce qui concerne le Fonds d'indemnisation des services financiers, la LDPSF sera modifiée pour qu'il couvre tout investisseur victime d'une fraude commise par un intermédiaire dûment certifié, peu importe la nature du produit financier en cause. Un comité d'indemnisation indépendant dont les membres seront nommés par le ministre sera chargé d'approuver les demandes d'indemnisation et un mécanisme de révision de ces décisions devant le BDR sera mis en place.

Par ailleurs, les règles portant sur la distribution sans représentants seront modifiées de manière à responsabiliser davantage les assureurs y ayant recours.

⁷ Pour un encadrement intégré et simplifié du secteur financier au Québec, décembre 2001.

2.5 Loi sur les instruments dérivés

Comme le mentionnait le Rapport sur l'application de la Loi sur les instruments dérivés, le Québec compte 93 sociétés inscrites en tant que courtier en dérivés, 6 personnes agréées ou dispensées, 6 bourses et 9 systèmes de négociation parallèle ainsi que 6 chambres de compensation reconnues ou dispensées de l'obligation d'être reconnues.

Ainsi, le rapport concluait que la Loi sur les instruments dérivés (LID) avait bien rempli son objectif, soit d'offrir un encadrement moderne des marchés publics de dérivés. Depuis la crise financière de 2008, l'attention des organismes de réglementation s'est portée sur la transparence des marchés de dérivés de gré à gré, un aspect exclu de la LID lors de sa conception.

Ainsi, certains aspects de la LID seront revus afin de répondre aux grandes initiatives réglementaires entreprises à l'international suite aux recommandations du G20.

2.5.1 Modifications proposées

Des modifications législatives seront apportées notamment pour rendre la définition de « dérivé standardisé » conforme au vocabulaire international et pour encadrer les systèmes de négociation électronique du marché des dérivés de gré à gré.

Des ajustements seront également apportés à la LID pour en faciliter l'application et éviter des problèmes d'interprétation.

2.6 Loi sur les valeurs mobilières

Comme le soulignait le Rapport sur l'application de la Loi sur les valeurs mobilières, celle-ci est en constante évolution depuis son adoption en 1982. Depuis 2004, elle a été modifiée à de très nombreuses reprises dans le cadre des efforts d'harmonisation avec les autres provinces et territoires. Le rapport proposait d'ailleurs de poursuivre ces travaux d'harmonisation tout en ne perdant pas de vue les besoins des participants du Québec. Cette capacité pour chacune des provinces d'adapter l'encadrement de son marché de valeurs à ses besoins propres constitue le principal avantage de ce système décentralisé.

La LVM ne requiert donc que quelques modifications pour maintenir l'harmonisation avec les autres provinces et territoires ainsi que pour respecter les meilleures pratiques internationales et les principes de la surveillance et de la réglementation des marchés de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

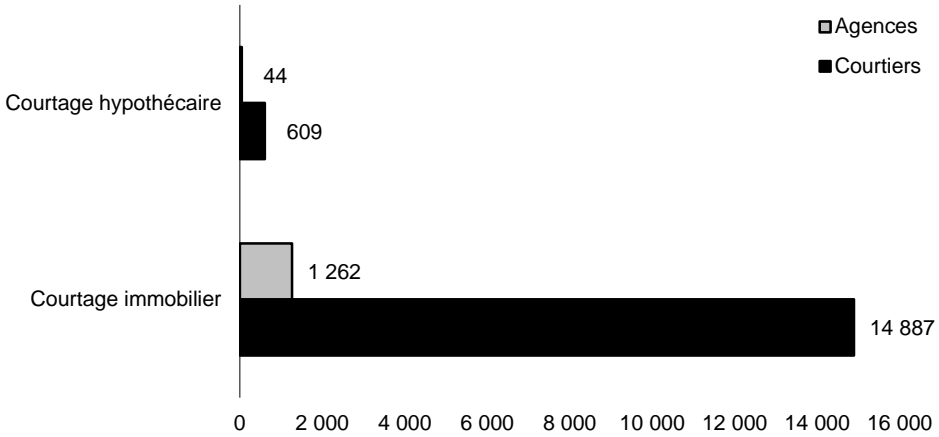
Par ailleurs, afin de permettre le maintien des modèles d'affaires nés de la multidisciplinarité permise au Québec, la LVM sera modifiée pour donner la possibilité de partager une commission avec le cabinet pour le compte duquel un représentant agit, tel que prévu actuellement dans la LDPSF.

2.7 Loi sur le courtage immobilier

La Loi sur le courtage immobilier (LCI) s'applique aux courtiers immobiliers et hypothécaires ainsi qu'aux agences immobilières et hypothécaires. Elle est administrée par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

GRAPHIQUE B.4

Intermédiaires du secteur immobilier



Source : Compilation du MFQ, Rapport annuel 2014 OACIQ.

Les principaux enjeux soulevés par le Rapport sur l'application de la Loi sur le courtage immobilier portaient sur le champ d'application de la loi, dont la notion de courtage, de même que sur le fonctionnement de l'organisme d'encadrement.

2.7.1 Modifications proposées

La LCI sera modifiée pour :

- clarifier la notion de courtage;
- exclure le courtage immobilier locatif des activités réservées aux courtiers immobiliers. Les courtiers pourront toutefois continuer à offrir ce service et leur clientèle bénéficiera alors de la protection de la loi;
- transférer l'encadrement du courtage hypothécaire, un service financier, dans la LDPSF en tant que nouvelle discipline dont la supervision sera assumée par l'AMF.

Par ailleurs, la gouvernance de l'OACIQ sera modifiée pour mieux refléter sa mission de protection du public :

- le conseil d'administration sera composé à l'avenir d'un nombre d'administrateurs nommés par le ministre égal au nombre d'administrateurs élus par les courtiers;
- le président du conseil d'administration sera élu parmi les administrateurs nommés par le ministre.

Finalement, le pouvoir de déterminer le contenu des formulaires et des contrats que doivent obligatoirement utiliser les courtiers sera désormais assumé par le ministre.

3. LA DÉFENSE DES COMPÉTENCES CONSTITUTIONNELLES DU QUÉBEC EN VALEURS MOBILIÈRES

Dès le début du 20^e siècle, les provinces canadiennes ont adopté, en vertu de leur compétence en matière de propriété et droits civils, des lois sur les valeurs mobilières inspirées par les premières lois en la matière adoptées par différents états américains à l'époque.

Aujourd'hui, le régime d'encadrement du commerce des valeurs mobilières mis en place et administré par les provinces est reconnu comme étant un des meilleurs au monde. Malgré ce grand succès, le gouvernement fédéral aspire, encore et toujours, à réglementer les valeurs mobilières en lieu et place des provinces.

La plus sérieuse initiative fédérale en la matière a débuté en 2007 et n'a toujours pas été abandonnée malgré le désaveu unanime de la Cour suprême en 2011 qui confirmait les décisions des Cours d'appel du Québec et de l'Alberta.

Le gouvernement fédéral persiste ainsi dans sa tentative de mettre en place un régime centralisé qui aurait pour effet concret de priver le Québec d'une partie des pouvoirs que lui accorde la Constitution pour veiller aux intérêts du public québécois en réglementant le secteur financier.

Les marchés financiers et les secteurs des valeurs mobilières et instruments dérivés, de par leur rôle déterminant dans l'économie, sont trop importants pour laisser leur encadrement à un organisme central dont les assises juridiques pourraient être contestées.

Le Québec a dû encore une fois s'en remettre aux tribunaux pour contrer cette dernière tentative de la part du gouvernement fédéral pour s'immiscer dans ce domaine de compétence exclusive des provinces. Il a demandé le 7 juillet dernier à la Cour d'appel du Québec de se prononcer sur la validité du projet fédéral.

L'affaire doit être entendue en novembre 2016.

CONCLUSION

Un secteur financier efficace est nécessaire au bon fonctionnement de l'économie. Le gouvernement doit donc s'assurer que la législation contribue au bon fonctionnement du secteur. Cette législation doit faire en sorte que chaque consommateur achètera les produits et services financiers dont il a besoin, au meilleur coût possible et dans un cadre réglementaire qui le protège adéquatement. Pour ce faire, il faut que les règles minimisent le fardeau réglementaire et que celles-ci soient appliquées par des organismes efficaces et efficaces.

La révision de l'ensemble des lois du secteur financier établira les bases pour un encadrement intégré et cohérent, entièrement dédié à la promotion des intérêts du public québécois. Cet encadrement favorisera le maintien d'un climat de confiance qui profitera à tous.

L'ensemble de l'économie québécoise bénéficiera de cette réforme. Chacun y trouvera son compte.

ANNEXE : LOIS MODIFIÉES OU REMPLACÉES

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001)

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)

Loi sur les assurances (chapitre A-32)

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

Code civil du Québec (chapitre C-12)

Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)

Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001)

Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77)

Section C

LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE

Introduction.....	C.3
1. Lutte contre l'évasion fiscale	C.5
1.1 Les pertes fiscales	C.5
1.1.1 Les quatre sources de pertes fiscales.....	C.5
1.1.2 Le recours aux paradis fiscaux.....	C.7
1.2 La poursuite des efforts contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal.....	C.8
1.2.1 Les actions concertées contre l'évasion fiscale	C.8
1.2.2 Les activités de contrôle fiscal à Revenu Québec.....	C.14
1.3 De nouvelles dispositions contre l'évitement fiscal.....	C.19
1.3.1 Contrer l'évitement des droits sur les mutations immobilières.....	C.19
2. Amélioration de la performance et de l'efficacité de Revenu Québec.....	C.21
2.1 Le rôle de Revenu Québec.....	C.21
2.2 Les actions pour améliorer la qualité des relations avec le contribuable	C.23
2.3 Les actions pour améliorer l'efficacité.....	C.25
2.3.1 Assurer la perception des revenus par Revenu Québec	C.25
2.3.2 Favoriser l'autocotisation.....	C.26

INTRODUCTION

Le financement du panier de services publics que les Québécois se sont collectivement donnés demande une contribution de tous les contribuables. Le régime fiscal prévoit que chacun contribue de façon équitable à cet effort collectif. Être socialement juste, c'est aussi s'assurer que tous les Québécois paient leur juste part d'impôts.

Cependant, il existe un écart entre les revenus fiscaux dus à l'État et les revenus fiscaux effectivement perçus. Cet écart, ou pertes fiscales, peut être attribuable à :

- l'évasion fiscale, qui résulte de gestes illégaux;
- l'évitement fiscal, qui est favorisé par l'existence de planifications fiscales dont certaines utilisent les paradis fiscaux.

Le financement des services publics est fragilisé par ces deux pratiques qui réduisent l'assiette des revenus de l'État. Par conséquent, le gouvernement fait de la lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal une priorité.

Cette section présente un bilan des efforts de lutte qui reposent sur le travail de plusieurs partenaires gouvernementaux, que ce soit Revenu Québec, les organismes réglementaires du secteur de la construction, les corps policiers, d'autres acteurs de l'administration de la justice, ainsi que les nouvelles initiatives mises en place pour limiter les pertes fiscales de l'État.

On y présente également les actions que mettra en œuvre en 2016-2017 Revenu Québec, un acteur central dans la perception des revenus de l'État, en vue d'améliorer sa performance et son efficacité. Certaines de ces actions seront menées pour améliorer la qualité des relations avec les contribuables en réponse aux demandes du Protecteur du citoyen.

1. LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE

Les revenus fiscaux jouent un rôle essentiel dans le financement des services publics à la population. Afin de préserver ce financement, mais également pour des raisons d'équité entre les contribuables, l'État doit s'assurer de percevoir le plein montant des revenus qui lui sont dus.

1.1 Les pertes fiscales

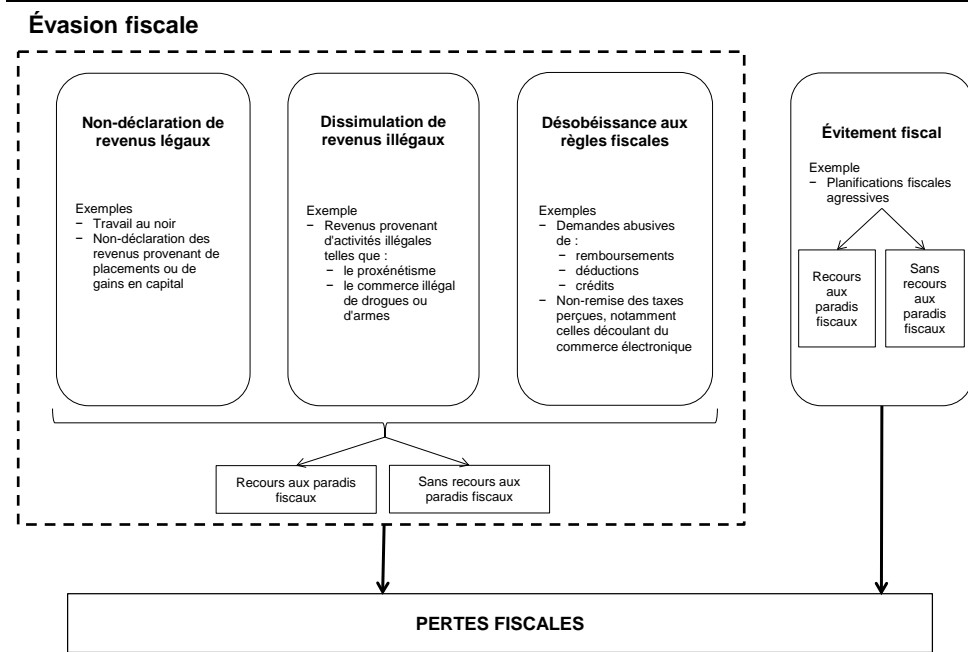
Les pertes fiscales que peut subir un État représentent l'écart entre les revenus fiscaux qui lui sont dus en fonction des lois et des règles existantes et les revenus fiscaux effectivement perçus.

1.1.1 Les quatre sources de pertes fiscales

Il y a quatre sources de pertes fiscales. Parmi ces sources, les trois premières ont comme point commun de résulter de gestes illégaux. Elles sont habituellement regroupées sous l'appellation d'évasion fiscale. La quatrième relève de l'évitement fiscal.

ILLUSTRATION C.1

Illustration de l'origine des pertes fiscales



Source : Ministère des Finances du Québec.

■ La non-déclaration de revenus légaux

La première source de pertes fiscales correspond à des revenus légaux que des contribuables ont omis de déclarer, partiellement ou totalement.

L'activité permettant d'obtenir ces revenus est légale. La dissimulation d'une partie ou de la totalité des revenus au regard de l'impôt est illégale.

Lorsque les revenus non déclarés proviennent d'un emploi, il s'agit de travail au noir. Ils peuvent aussi provenir de placements ou de gains en capital.

■ La dissimulation de revenus illégaux

La deuxième source regroupe les pertes fiscales résultant de la non-imposition de revenus illégaux.

Les revenus découlant des activités illégales et criminelles sont imposables en vertu des lois fiscales. Par leur nature, les revenus produits par ce type d'activités ne sont pas déclarés à l'État, ce qui entraîne une perte fiscale.

■ La désobéissance aux règles fiscales

La troisième source englobe les pertes fiscales provenant du non-respect des règles fiscales.

Des contribuables présentent des demandes frauduleuses de crédits, de remboursement ou de déductions découlant par exemple de la fausse facturation, ou ne remettent pas les taxes perçues dans le cadre de leurs activités, par exemple celles liées aux transactions réalisées par le commerce électronique.

■ L'évitement fiscal

La quatrième source renvoie à l'évitement fiscal. Cette catégorie de pertes fiscales correspond à des interprétations de la loi qui sont à la limite de la légalité. Le recours à ce procédé ne contrevient à aucune règle particulière de la loi, mais il est non conforme à son esprit.

Cette source comprend les planifications fiscales agressives, qui réduisent l'impôt par des opérations financières souvent complexes, sans qu'il soit possible *a priori* de déterminer si cette réduction respecte ou non l'esprit de la loi.

1.1.2 Le recours aux paradis fiscaux

Les paradis fiscaux constituent notamment un abri pour les bénéficiaires tirés de l'évasion fiscale en les rendant difficilement détectables. Ils ont généralement en commun :

- d'offrir un régime fiscal dont l'administration manque de transparence et dont les impôts sont très bas, voire inexistants;
- de disposer de lois très strictes en matière de protection du secret bancaire;
- de ne pas offrir de véritable échange d'informations avec d'autres pays.

Les particuliers ont généralement recours aux paradis fiscaux pour frauder le fisc ou pour y blanchir de l'argent. Les entreprises, quant à elles, les utilisent afin de réduire ou d'éliminer l'imposition de leurs profits.

Estimation des pertes fiscales pour le Québec

À l'automne 2015, dans le cadre de la production d'un mémoire sur les paradis fiscaux déposé à l'Assemblée nationale¹, le ministère des Finances du Québec a partiellement actualisé l'évaluation des pertes fiscales découlant de l'économie au noir pour l'année 2013. Il a procédé à une extrapolation de ce que pourraient représenter pour le Québec les pertes fiscales découlant des paradis fiscaux si on appliquait des paramètres contenus dans des études sur la question. Ces estimations ne permettent pas de mesurer l'entièreté des pertes fiscales pour le Québec.

Les pertes fiscales liées à la non-déclaration de revenus légaux

Les pertes fiscales découlant de l'économie au noir en 2013 sont évaluées à environ 3,9 milliards de dollars. La taille de l'économie au noir au Québec s'établit à 3,8 % du PIB en 2013, comparativement à 4,2 % en 2008.

Les pertes fiscales imputables aux paradis fiscaux

En plus des pertes fiscales découlant de l'économie au noir, une estimation des pertes associées au recours aux paradis fiscaux par les particuliers et les entreprises a été réalisée. Ces pertes sont estimées à 1 milliard de dollars pour l'année 2013.

- Pour les particuliers, les pertes fiscales s'établissent à environ 800 millions de dollars. Ces pertes représentent les recettes fiscales qui auraient été obtenues si les actifs des particuliers québécois avaient produit des revenus de placement au Canada.
- De plus, les pertes fiscales associées au recours aux paradis fiscaux par les entreprises du Québec sont de l'ordre de 200 millions de dollars. Ces pertes en impôts des sociétés proviendraient principalement du transfert des bénéficiaires.

1 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le phénomène du recours aux paradis fiscaux*, mémoire du ministère des Finances du Québec à la Commission des finances publiques, 2015. Il est disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse : www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_memoireparadisfiscaux.pdf.

1.2 La poursuite des efforts contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal

L'évasion fiscale et l'évitement fiscal ont des répercussions négatives sur les individus et sur les entreprises. Les gouvernements sont également touchés par l'érosion de la base fiscale et la réduction de leur capacité à financer les services publics.

Pour ce qui est des individus, le recours à de tels stratagèmes provoque une redistribution inéquitable du fardeau du financement des services publics à l'endroit de ceux qui se conforment à leurs obligations fiscales.

Les entreprises pour leur part sont touchées par le fait que le recours aux paradis fiscaux ou à l'évitement fiscal entraîne une concurrence déloyale avec celles qui ne les utilisent pas.

Les initiatives prises par le gouvernement pour contrer l'évasion fiscale et l'évitement fiscal s'appuient sur deux leviers :

- le financement, par le ministère des Finances du Québec, de diverses actions concertées entre différents ministères et organismes visant à contrer l'évasion fiscale par l'entremise de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus (la Provision);
- les activités de contrôle fiscal de Revenu Québec.

1.2.1 Les actions concertées contre l'évasion fiscale

Le gouvernement a mis en place plusieurs comités basés sur la concertation des efforts entre différents ministères et organismes dans certains secteurs à risque.

La lutte contre le commerce illicite du tabac

Créé en 2001, le comité ACCES¹ tabac² vise à démanteler les réseaux de contrebande et à limiter les pertes fiscales liées au commerce illicite du tabac, afin notamment d'augmenter les revenus provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac.

- La part de marché des produits de la contrebande de tabac est passée de près de 30 % en 2009 à environ 15 % de 2011 à 2014.

¹ Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

² ACCES tabac regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps de police du Québec, l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Finances du Québec, de même que la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

Les interventions du comité ACCES tabac sont essentiellement des enquêtes policières et des inspections effectuées par Revenu Québec. En 2014-2015, les corps policiers ont traité 2 597 dossiers et Revenu Québec a effectué 3 720 inspections.

— Les actions du comité ACCES tabac ont permis de réaliser des rendements de 183,9 millions de dollars.

❑ La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction

Le comité ACCES construction³ a été créé pour amener les divers ministères et organismes concernés par l'évasion fiscale dans le secteur de la construction à maximiser le partage d'informations et à mettre sur pied des stratégies d'interventions concertées dans ce secteur.

Les actions concertées ont généré des rendements de 84,4 millions de dollars en 2014-2015. De plus, elles ont notamment permis d'améliorer l'échange d'informations entre les ministères et organismes et de mettre au point les outils requis pour favoriser la détection des activités au noir.

Initiatives en matière de gestion des contrats publics du secteur de la construction

Depuis quelques années, le gouvernement a entrepris diverses actions pour lutter contre les mauvaises pratiques dans l'attribution de contrats publics dans le secteur de la construction, entre autres par :

- la mise en place de l'attestation de Revenu Québec pour les contrats publics, dont les travaux de construction, ainsi que pour les contrats privés de construction et les agences de placement de personnel;
- l'obligation de détenir une autorisation pour contracter avec l'État pour les contrats publics visés;
- la sanction de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics¹ et la mise en place du programme de remboursement volontaire.

Par ailleurs, des initiatives pour lutter contre la collusion et la corruption ont été entreprises, dont :

- la création de l'Unité permanente anticorruption;
- la mise en place de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, qui a déposé, le 24 novembre 2015, un rapport contenant 60 recommandations. Le gouvernement poursuit son analyse afin d'évaluer la façon d'y donner suite.

Ces initiatives permettent notamment de limiter l'évasion fiscale et le travail au noir dans la gestion des contrats publics du secteur de la construction.

¹ L.Q. 2015, chapitre 6.

³ ACCES construction regroupe notamment la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Revenu Québec, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère des Finances du Québec.

☐ **La lutte contre le commerce illicite des boissons alcooliques**

Depuis 1996, les actions du comité ACCES alcool⁴ s'appuient principalement sur une vaste opération d'inspections systématiques des établissements détenteurs d'un permis de vente d'alcool pour consommation sur place, ainsi que sur la conduite d'enquêtes concernant des réseaux d'approvisionnement illégal d'alcool.

- Ces actions permettent notamment de récupérer les revenus dus à l'État, de diminuer la concurrence déloyale et d'avoir un effet dissuasif sur le commerce illégal de boissons alcooliques.

En 2014-2015, l'ensemble des activités d'ACCES alcool ont permis de réaliser des rendements de 67,3 millions de dollars.

De plus, en 2015, le Service de police de la Ville de Montréal, en collaboration avec d'autres partenaires d'ACCES alcool, a conclu le projet d'enquête « Malbec », qui visait la contrebande d'alcool sur le territoire québécois.

Cette enquête a mené à la plus importante saisie d'alcool de contrebande depuis la création du comité et a permis de mettre fin à une fraude fiscale estimée à plus de 13 millions de dollars. Ce montant équivaut aux revenus que le gouvernement du Québec aurait perdus au cours des quatre années précédant la fin du stratagème. Ainsi, seulement pour ce dossier, les pertes fiscales annuelles évitées sont estimées à environ 3,3 millions de dollars.

☐ **La lutte contre les crimes économiques et financiers**

Mis en place en 2004, le comité ACCEF⁵ permet d'adopter une approche globale pour lutter contre les crimes économiques et financiers, tout en assurant une meilleure circulation de l'information entre les principaux intervenants concernés.

Les trois volets du comité ACCEF sont :

- la lutte contre les crimes à incidence fiscale, qui permet de mettre fin à des stratagèmes complexes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent;
- la lutte contre les crimes commis sur les marchés financiers, qui vise des stratagèmes dont les victimes sont en général des investisseurs;
- la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, qui vise la dissimulation de la provenance d'argent acquis de manière illégale.

Les actions du comité ACCEF ont permis de réaliser des rendements de 48,6 millions de dollars en 2014-2015.

⁴ ACCES alcool regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps de police du Québec, l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Société des alcools du Québec et le ministère des Finances du Québec.

⁵ Actions concertées contre les crimes économiques et financiers. Ce comité regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers et le ministère des Finances du Québec.

❑ La lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

Depuis 2011-2012, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale s'est engagé dans la lutte concertée contre la fraude commise envers l'État pour contrer le travail au noir et protéger les travailleurs. Les actions ont visé à décourager l'utilisation de stratagèmes d'évasion fiscale utilisés par des agences de placement de personnel.

- Une collaboration entre Emploi-Québec, Revenu Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et la Sûreté du Québec permet de détecter les réseaux, de récupérer les sommes dues, d'intervenir de façon dissuasive et de soutenir l'intégration au marché légal du travail des salariés ayant travaillé au noir.

Les interventions effectuées en 2014-2015 ont permis de réaliser des rendements de 17,1 millions de dollars.

❑ L'accélération du traitement judiciaire des dossiers spéciaux en matière pénale à la Cour du Québec

La Division des dossiers spéciaux en matière pénale a entrepris ses activités en 2015-2016 pour accélérer le traitement judiciaire des dossiers pénaux et elle sera pleinement mise en place en 2016-2017.

- La capacité de traiter les dossiers en matière pénale dans des délais raisonnables permettra d'assurer la condamnation des individus qui contreviennent aux lois, notamment aux lois fiscales et aux lois régissant le secteur financier québécois, ainsi que de récupérer les sommes éludées.

□ Le bilan des actions concertées

Les actions concertées dans les secteurs à risque sont notamment financées par la Provision, ce qui permet de fournir un effort additionnel par rapport aux activités régulières de divers ministères et organismes gouvernementaux.

En 2014-2015, le ministère des Finances du Québec a versé 38,7 millions de dollars pour différents projets de lutte contre l'évasion fiscale, qui ont généré un rendement direct et indirect d'environ 400 millions de dollars, ce qui correspond à 10,37 \$ par dollar investi en 2014-2015.

TABLEAU C.1

Rendement des projets financés par la Provision pour des initiatives concernant les revenus⁽¹⁾ (en millions de dollars)

	2013-2014	2014-2015
ACCES tabac	169,6	183,9
ACCES construction	109,4	84,4
ACCES alcool	64,3	67,3
ACCEF	25,7	48,6
Réseaux organisés de travail au noir	18,6	17,1
Rendements totaux	387,6	401,3
Montants de financement accordés	42,5	38,7
RENDEMENT PAR DOLLAR INVESTI (EN DOLLARS)	9,12	10,37

Note : Les données ayant été arrondies, la somme des montants peut ne pas correspondre au total indiqué.

(1) Les rendements associés à la Provision, qui incluent notamment de la récupération fiscale et des amendes, sont présentés au prorata du financement accordé par la Provision à ces projets. En effet, en plus de ces rendements, les actions concertées en 2014-2015 ont permis à Revenu Québec de réaliser une récupération fiscale de 419,1 M\$ et à la Cour du Québec d'appliquer des sanctions qui ont mené à des amendes de 25,1 M\$.

Sources : Régie du bâtiment du Québec, Commission de la construction du Québec, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Revenu Québec, ministère de la Sécurité publique, Directeur des poursuites criminelles et pénales et ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Compilation du ministère des Finances du Québec.

Non seulement la récupération fiscale contribue au maintien de l'intégrité fiscale, elle a également une incidence sur la diminution de la concurrence déloyale et les changements de comportement des contribuables quant à leurs obligations fiscales.

❑ Une bonification de la Provision pour des initiatives concernant les revenus

Le gouvernement annonce qu'une somme additionnelle de 4 millions de dollars sera allouée en 2016-2017 à la Provision afin notamment de respecter l'entente de partage des revenus provenant des cotisations fiscales liées aux activités criminelles.

Ainsi, des crédits additionnels de 3 millions de dollars sont ajoutés en 2016-2017 au budget de dépenses du ministère des Finances du Québec pour respecter cette entente. Également, 1 million de dollars seront pourvus à même le Fonds de suppléance pour financer l'encadrement de l'industrie des boissons alcooliques québécoises.

L'entente de partage des revenus provenant des cotisations fiscales liées aux activités criminelles

Le gouvernement a annoncé, dans le budget 2015-2016, la mise en place de l'entente de partage des revenus provenant des cotisations fiscales liées aux activités criminelles.

Ce projet vise à encourager le partage de renseignements policiers avec Revenu Québec, afin de faciliter la délivrance d'avis de cotisation et d'avoir un effet dissuasif sur la criminalité et les réseaux criminels, en réduisant les avantages financiers qui en découlent.

Au cours de l'exercice financier 2016-2017, les sommes associées au projet et encaissées par Revenu Québec, au 31 décembre 2015, sont partagées de la manière suivante :

- 50 % avec le ministère de la Sécurité publique afin d'encourager le partage d'informations policières avec Revenu Québec;
- 25 % avec le portefeuille de la Justice afin d'augmenter la capacité de traitement des dossiers judiciaires en matière pénale;
- 25 % avec le ministère des Finances du Québec afin de financer de nouveaux projets de lutte contre l'évasion fiscale.

La Provision est le mécanisme utilisé pour partager l'équivalent des sommes encaissées par Revenu Québec avec les autres partenaires du projet.

1.2.2 Les activités de contrôle fiscal à Revenu Québec

Revenu Québec a pour principale mission de percevoir la majorité des revenus du gouvernement. Les revenus fiscaux qu'il perçoit découlent essentiellement :

- de l'autocotisation, qui résulte du traitement des déclarations fiscales transmises volontairement par les contribuables et les mandataires;
- des activités de contrôle fiscal, qui représentent les interventions de Revenu Québec visant à assurer l'administration de l'ensemble des lois fiscales, à protéger l'intégrité des revenus fiscaux et à contrer les pertes fiscales.

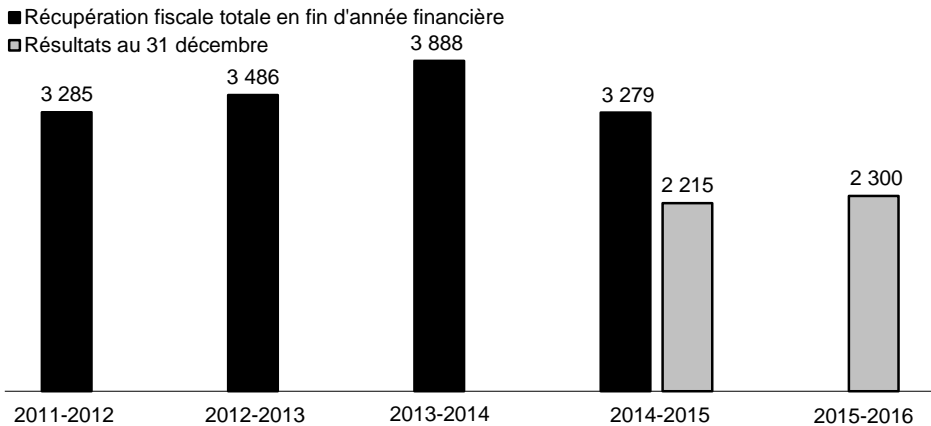
□ L'évolution des activités de récupération fiscale

Les activités de contrôle fiscal réalisées par Revenu Québec ont permis de récupérer près de 3,3 milliards de dollars en 2014-2015 et 2,3 milliards de dollars pour les neuf premiers mois de l'exercice financier 2015-2016.

Le résultat enregistré au 31 décembre 2015 est supérieur d'environ 85 millions de dollars au résultat enregistré à pareille date en 2014.

GRAPHIQUE C.1

Résultats de récupération fiscale de Revenu Québec (en millions de dollars)



Source : Revenu Québec. Compilation du ministère des Finances du Québec.

□ La récupération fiscale liée à l'évasion fiscale

En plus de ses activités régulières, Revenu Québec a également mis en place, dans les dernières années, divers projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour réduire les pertes fiscales. Ces projets comprennent entre autres :

- l'initiative de lutte contre l'évasion fiscale liée à des activités criminelles, qui vise à encourager le partage de renseignements policiers avec Revenu Québec et à avoir un effet dissuasif sur la criminalité;
- l'implantation des modules d'enregistrement des ventes (MEV) dans les secteurs de la restauration et des bars, qui favorise le respect des obligations fiscales des entreprises et qui conduit à l'augmentation de l'autocotisation;
- l'attestation de Revenu Québec pour les contrats publics, ainsi que pour les contrats privés de construction et les agences de placement de personnel, qui permet d'assurer une meilleure conformité fiscale des entreprises ainsi que de réduire les créances fiscales;
- la présence soutenue de Revenu Québec sur les grands chantiers de construction.
 - Dans le cadre de ce projet, Revenu Québec assure une présence soutenue sur les grands chantiers privés et publics, afin de reconstituer la chaîne de sous-traitance et de détecter rapidement divers manquements aux lois fiscales.
 - Ces interventions ont permis une récupération fiscale de 353,6 millions de dollars de 2010-2011 à 2014-2015.

□ **La récupération fiscale liée à l'évitement fiscal**

Afin de récupérer les montants d'argent échappant à l'État en raison de l'évitement fiscal, le gouvernement a déployé des efforts.

Ainsi, en 2016-2017, Revenu Québec poursuit ses actions pour :

- contrer les planifications fiscales agressives;
- échanger des renseignements avec l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- encourager la divulgation volontaire.

■ **La lutte contre les planifications fiscales agressives**

Revenu Québec a mis en place une équipe spécialisée dans la lutte contre les planifications fiscales agressives, qui lui a notamment permis de développer un savoir-faire en matière de paradis fiscaux.

- Ces efforts ont permis la récupération fiscale de 505,2 millions de dollars de 2009-2010 à 2014-2015.

■ **L'échange de renseignements avec l'Agence du revenu du Canada**

Revenu Québec et l'ARC ont bonifié leur entente d'échange de renseignements, concernant notamment les planifications fiscales agressives utilisées par les contribuables assujettis au régime d'imposition du Québec.

Plus précisément, l'entente permet à Revenu Québec d'avoir accès aux cotisations résultant d'informations dont l'ARC dispose en raison des ententes d'échange de renseignements entre le Canada et les pays signataires. À ce jour, 92 conventions fiscales ont été signées, tandis que 22 accords d'échange de renseignements ont été conclus avec des pays non signataires de conventions fiscales.

Ainsi, Revenu Québec peut obtenir des renseignements à propos de contribuables utilisant des paradis fiscaux et, le cas échéant, réclamer l'impôt évité.

■ **La divulgation volontaire**

Dans le but de favoriser le bon comportement fiscal, Revenu Québec, par son programme de divulgation volontaire, encourage les mandataires et les contribuables à acquitter les droits et les intérêts exigibles provenant d'obligations fiscales non respectées. Ce programme a permis de récupérer 294,1 millions de dollars de 2009-2010 à 2014-2015.

❑ Les travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

La lutte contre les stratagèmes comme ceux utilisant des paradis fiscaux dans un but d'évasion fiscale et d'évitement fiscal nécessite une approche concertée sur le plan international. Le Québec et le Canada collaborent aux efforts internationaux visant à contrer ces stratagèmes.

À la demande des pays membres du G20, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a élaboré un plan pour contrer l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, de façon uniforme et coordonnée dans les pays du G20 et de l'OCDE.

En juillet 2013, les pays du G20 ont adopté ce plan d'action, qui comprend quinze domaines clés, pour détecter et atténuer la planification et les pratiques fiscales agressives, ainsi que pour moderniser le système fiscal international. L'OCDE a rendu public, en septembre 2014, un rapport intérimaire portant sur sept de ces quinze domaines d'action. Les huit autres ont été ajoutés dans un rapport final consolidé publié en octobre 2015.

Le plan d'action de l'OCDE	
Action 1	Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique.
Action 2	Neutraliser les effets des montages hybrides. Neutraliser les effets d'instruments et d'entités hybrides qui permettent la double non-imposition, les doubles déductions ou le report à long terme. <ul style="list-style-type: none"> · Un instrument hybride ou une entité hybride est un instrument ou une entité ayant un statut juridique différent selon la juridiction.
Action 3	Renforcer les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées.
Action 4	Limiter l'érosion de la base d'imposition via les déductions d'intérêt et autres frais financiers.
Action 5	Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance. Améliorer la transparence, notamment par l'échange automatique obligatoire d'informations sur les décisions relatives à des régimes préférentiels.
Action 6	Empêcher l'utilisation abusive des conventions fiscales. Concevoir des règles afin d'empêcher que les avantages prévus par les conventions fiscales puissent être accordés lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas.
Action 7	Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable. Empêcher qu'une installation puisse échapper au statut d'établissement stable dans le but de transférer des bénéfices dans une autre juridiction.

Le plan d'action de l'OCDE (suite)

Actions 8, 9 et 10 – Faire en sorte que les prix de transfert calculés soient conformes à la création de valeur.

Action 8 – Actifs incorporels.

Adopter une définition large et clairement délimitée des actifs incorporels (marque de commerce, brevet, liste de clients) et élaborer des règles de calcul des prix de transfert ou des mesures spéciales applicables aux transferts d'actifs incorporels.

Action 9 – Risques et capital.

Empêcher qu'une entité perçoive des revenus du seul fait qu'elle s'est contractuellement engagée à assumer des risques ou à apporter du capital.

Action 10 – Autres transactions à haut risque.

Se prémunir contre les types les plus fréquents de paiements ayant pour effet d'éroder la base d'imposition, comme les frais de gestion.

Action 11 – Mettre au point des méthodes permettant de collecter et d'analyser des données sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Action 12 – Obliger les contribuables à faire connaître leurs dispositifs de planification fiscale agressive.

Action 13 – Réexaminer la documentation des prix de transfert.

Élaborer des règles applicables à la documentation des prix de transfert afin d'accroître la transparence pour l'administration fiscale.

Action 14 – Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends.

Trouver des solutions pour lever les obstacles qui empêchent les pays de régler les mésententes relatives aux conventions fiscales et améliorer les mécanismes actuels.

Action 15 – Élaborer un instrument multilatéral.

Analyser les questions de droit fiscal et de droit public international que pose l'élaboration d'un instrument multilatéral permettant aux pays qui le souhaitent de mettre en œuvre les mesures recommandées au terme des travaux du présent plan d'action.

1.3 De nouvelles dispositions contre l'évitement fiscal

Dans le but de lutter plus efficacement contre l'évitement fiscal, le gouvernement annonce de nouvelles dispositions pour contrecarrer les planifications permettant d'éviter les droits sur les mutations immobilières.

1.3.1 Contre l'évitement des droits sur les mutations immobilières

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (ci-après appelée « Loi ») prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit de mutation sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Parmi les particularités de la Loi, il y a lieu de mentionner les éléments suivants :

- l'acquéreur de l'immeuble dont il y a transfert est tenu au paiement du droit de mutation à la municipalité;
- le droit de mutation est dû à compter de l'inscription au registre foncier du transfert de l'immeuble;
- certains types de transferts d'immeuble sont exonérés du paiement du droit de mutation, dont les transferts effectués entre deux « personnes morales étroitement liées⁶ ».

Or, il appert que le recours à différents stratagèmes a permis à certains contribuables de :

- bénéficier des dispositions accordant une exonération du paiement du droit de mutation dans des situations où ce droit aurait normalement dû être payé;
- reporter indéfiniment le paiement du droit de mutation.

Certains stratagèmes avaient pour objectif de modifier le capital-actions d'une personne morale pour une courte période, de manière à profiter d'une exonération du paiement du droit de mutation au moment du transfert de l'immeuble.

De même, d'autres stratagèmes permettaient de passer outre à l'inscription au registre foncier d'un acte constatant le transfert d'un immeuble effectué entre deux personnes morales. Comme le droit de mutation est dû à compter de l'inscription du transfert, ce droit n'était pas perçu par la municipalité concernée.

Afin d'assurer l'intégrité de la Loi, des modifications seront apportées au régime des droits sur les mutations immobilières.

⁶ Entre autres, la Loi prévoit qu'une personne morale est étroitement liée à une autre personne morale si, au moment du transfert d'un immeuble, au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions de la personne morale appartiennent à l'autre personne morale.

Ces modifications consisteront, dans un premier temps, à resserrer certaines dispositions accordant l'exonération du paiement du droit de mutation. Dans un deuxième temps, un mécanisme de divulgation du transfert d'un immeuble assujéti à la Loi sera prévu lorsque l'acte constatant ce transfert n'aura pas été inscrit au registre foncier.

Le gouvernement intervient donc sur trois axes⁷ :

- en resserrant certaines exonérations;
- en mettant en place un mécanisme de divulgation obligatoire à l'égard des transferts non enregistrés et du non-respect de certaines conditions exonérations;
- en modifiant le moment où le droit de mutation deviendra dû, à savoir la date du transfert de l'immeuble et non plus la date où l'acte constatant ce transfert est inscrit au registre foncier.

Les sommes générées par l'introduction de ces modifications au régime des droits sur les mutations immobilières profiteront aux différentes municipalités du Québec.

⁷ Pour plus de détails, veuillez consulter la section A sur les mesures fiscales qui se retrouve dans le document *Renseignements additionnels 2016-2017*.

2. AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ET DE L'EFFICIENCE DE REVENU QUÉBEC

En 2016-2017, Revenu Québec s'assurera :

- d'améliorer la qualité de ses relations avec les contribuables;
- de ramener la croissance de ses dépenses à un niveau comparable à celui de l'ensemble du gouvernement, excluant la santé et l'éducation.
 - La réduction de cette croissance renforcera l'efficacité de l'administration fiscale québécoise tout en préservant les revenus de l'État.

Cette section présente le rôle de Revenu Québec ainsi que les actions qui sont préconisées pour améliorer ses relations avec les contribuables et son efficacité.

2.1 Le rôle de Revenu Québec

Revenu Québec joue un rôle clé dans l'appareil gouvernemental ainsi que dans la société québécoise. Il perçoit la majorité des revenus de l'État et assure le bon fonctionnement de programmes sociaux qui constituent notre filet social. En effet, Revenu Québec :

- administre le régime fiscal québécois, en assurant la perception des impôts et des taxes afin que chacun paie sa juste part pour le financement des services publics;
- perçoit diverses cotisations sociales de ministères et d'organismes du Québec, telles que celles destinées au Régime de rentes du Québec et au régime d'assurance médicaments;
- redistribue les sommes dues aux bénéficiaires de divers programmes sociofiscaux, comme le crédit d'impôt pour la solidarité et le programme de Soutien aux enfants;
- administre le programme de pensions alimentaires afin d'assurer la régularité du versement des pensions alimentaires auxquelles ont droit les enfants et le parent gardien;
- récupère et administre provisoirement les biens non réclamés;
- administre le Registraire des entreprises, qui contribue à la protection des entreprises, des associations et des citoyens dans leurs relations économiques et sociales.

Les recettes perçues par Revenu Québec ont totalisé 104 milliards de dollars en 2014-2015, ce qui représente près de 28 % du PIB québécois pour la même période.

TABLEAU C.2

Recettes perçues par Revenu Québec (en millions de dollars)

	2014-2015
Recettes fiscales	
Impôt sur le revenu et les biens ⁽¹⁾	37 488
Fonds des services de santé	6 756
Taxes à la consommation	
Taxe de vente du Québec (TVQ)	25 106
Taxe sur les carburants ^{(2),(3)}	2 964
Taxe sur les produits du tabac ⁽²⁾	1 063
Taxe sur les boissons alcooliques ⁽²⁾	581
Total des taxes à la consommation	29 714
Droits et permis	62
Total des recettes fiscales	74 020
Recettes perçues pour des partenaires	
Taxe sur les produits et services remise au gouvernement fédéral	10 887
Régime de rentes du Québec	12 757
Fonds des pensions alimentaires	518
Fonds de l'assurance médicaments	990
Régime québécois d'assurance parentale	2 014
Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre	34
RECYC-QUÉBEC (droits sur les pneus neufs)	24
Taxe municipale pour le 9-1-1	42
Commission de la santé et de la sécurité du travail et Commission des normes du travail	2 780
Total des recettes perçues pour des partenaires	30 046
TOTAL	104 066

Note : Les recettes perçues par Revenu Québec représentent les encaissements, qui peuvent être de nature fiscale ou non, au cours d'un exercice financier. Ces montants diffèrent des revenus présentés dans le Plan économique puisque ceux-ci correspondent aux sommes dues à l'égard d'un exercice financier, qu'elles aient été encaissées ou non. L'ensemble des autres opérations de comptabilisation requièrent entre autres de déduire les remboursements.

(1) La contribution santé est incluse.

(2) Les recettes fiscales présentées pour les taxes spécifiques comprennent l'ensemble des sommes perçues par le gouvernement. Ces sommes sont versées dans le fonds général ainsi que dans différents fonds spéciaux.

(3) Ce montant inclut la majoration de la taxe sur l'essence dédiée à l'Agence métropolitaine de transport.

Sources : Revenu Québec et ministère des Finances du Québec.

2.2 Les actions pour améliorer la qualité des relations avec le contribuable

Le gouvernement a demandé à Revenu Québec de se doter d'un plan pour améliorer sa performance en veillant notamment à ce qu'une attention particulière soit accordée à la qualité de ses relations avec les contribuables.

En plus de ces travaux, Revenu Québec a élaboré un plan d'action visant à répondre, de manière durable, aux enjeux soulevés dans le rapport annuel 2014-2015 du Protecteur du citoyen.

— Ce plan a été rendu public le 26 janvier 2016.

Ces actions permettront d'apporter des améliorations aux façons de faire actuelles. Un changement de culture est opéré pour optimiser les relations de Revenu Québec avec la clientèle et répondre à la Commission de révision permanente des programmes.

□ Le plan d'action élaboré par Revenu Québec

Le plan d'action élaboré par Revenu Québec est centré sur l'excellence du service à la clientèle.

Ce plan, qui présente 19 actions, est conçu autour des cinq axes suivants :

- une charte des droits des contribuables et des mandataires;
- la déjudiciarisation des désaccords et l'accès à la justice;
- l'amélioration du processus de vérification fiscale des contribuables;
- l'amélioration des relations avec les citoyens et les entreprises;
- le suivi du plan d'action.

Les activités de contrôle fiscal de Revenu Québec doivent se faire dans le respect des citoyens, de l'équité procédurale et des principes de justice administrative.

Actions présentées par Revenu Québec dans son plan d'action

Axe 1 : Charte des droits des contribuables et des mandataires

- 1.1 Adopter une charte des droits des contribuables et des mandataires afin de renforcer le respect des principes de justice administrative.
- 1.2 Former le personnel concerné aux obligations découlant de la nouvelle charte des droits des contribuables et des mandataires.
- 1.3 Intégrer les principes et les obligations de la nouvelle charte, notamment dans la démarche de vérification et de recouvrement.

Actions présentées par Revenu Québec dans son plan d'action (suite)

Axe 2 : Déjudiciarisation des désaccords et accès à la justice

- 2.1 Étudier une modification législative permettant la création d'un bureau indépendant de révision.
- 2.2 Accorder administrativement le bénéfice de la suspension des mesures de recouvrement aux mandataires, pour les réclamations de remboursement de taxe sur les intrants et le recouvrement de la taxe de vente du Québec (TVQ) non perçue, lorsque ceux-ci respectent leurs autres obligations fiscales et que le recouvrement de la créance n'est pas compromis.
- 2.3 Étudier une modification législative visant à permettre aux petites entreprises de contester une décision rendue à la suite d'une opposition devant la Division des petites créances de la Cour du Québec et analyser la possibilité d'une hausse des seuils d'admissibilité.
- 2.4 Produire des statistiques publiques concernant la proportion des avis de nouvelle cotisation maintenus à la suite d'un appel ou d'un litige.

Axe 3 : Amélioration du processus de vérification des contribuables

- 3.1 Numérotter les projets de cotisation afin de faciliter, pour les contribuables, le suivi de la progression du traitement de leur dossier.
- 3.2 S'assurer que les vérificateurs répondent mieux aux besoins de la clientèle faisant l'objet d'une vérification.
- 3.3 Intensifier les mesures proactives de contrôle et d'inspection en matière d'inscription des mandataires.
- 3.4 Réaliser des sondages auprès de la clientèle sur le respect de la démarche de vérification.
- 3.5 Évaluer le service à la clientèle après chaque vérification.
- 3.6 Diffuser publiquement les résultats des sondages et des évaluations du service à la clientèle.

Axe 4 : Amélioration des relations avec les citoyens et les entreprises

- 4.1 Introduire un nouveau processus d'accompagnement des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, et des particuliers en affaires.
 - 4.1.2 Mettre en place de nouvelles équipes dédiées à l'accompagnement et former le personnel chargé de cette nouvelle tâche.
- 4.2 Bonifier et faire connaître l'offre de services de Revenu Québec en matière de traitement des plaintes.
- 4.3 Intensifier les consultations avec les partenaires de Revenu Québec (regroupements d'entreprises, associations professionnelles, etc.).
- 4.4 Mettre en œuvre les modifications apportées aux modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité afin d'en simplifier l'application.

Axe 5 : Suivi du plan d'action

- 5.1 Confier au conseil d'administration de Revenu Québec la responsabilité de suivre la réalisation du plan d'action et d'en faire rapport au ministre des Finances.

Sources : Revenu Québec et ministère des Finances du Québec.

2.3 Les actions pour améliorer l'efficacité

L'efficacité de Revenu Québec représente la capacité de l'organisation à percevoir les revenus fiscaux au moindre coût tout en maintenant des relations appropriées avec les contribuables.

L'objectif du gouvernement est double :

- faire en sorte de réduire le coût public, soit ce qu'il coûte à l'État pour percevoir ses revenus fiscaux;
- réduire également le coût privé, soit ce qu'il coûte au contribuable pour remplir ses obligations fiscales.

La responsabilité de percevoir les revenus dus à l'État nécessite par ailleurs de s'adapter à de nouvelles pratiques :

- le recours aux paradis fiscaux;
 - Revenu Québec s'assure de faire une veille sur les nouveaux stratagèmes qui ont des implications internationales et de mettre en place, de concert avec le gouvernement fédéral, les actions nécessaires, afin de les contrecarrer.
- les répercussions des nouvelles technologies sur la perception des revenus de l'État, que ce soit l'évolution du commerce électronique ou de l'économie de partage.

2.3.1 Assurer la perception des revenus par Revenu Québec

Revenu Québec intervient de diverses manières afin d'améliorer le comportement fiscal des contribuables, notamment par :

- la sensibilisation et la diffusion de l'information pour favoriser l'autocotisation;
- l'accompagnement des citoyens et des entreprises;
- le développement technologique.

La vaste majorité des contribuables s'acquittent volontairement de leurs obligations. Pour ceux qui ne le font pas, Revenu Québec exerce des activités de contrôle fiscal, qui sont principalement des activités :

- de cotisation;
- de vérification;
- d'enquête.

2.3.2 Favoriser l'autocotisation

Une façon de s'assurer de percevoir les revenus de l'État à moindre coût est de mettre en place des mesures visant à favoriser l'autocotisation.

- Les activités de contrôle fiscal ne doivent être qu'un moyen parmi d'autres pour amener les contribuables à respecter leurs obligations fiscales.

En 2016-2017, Revenu Québec favorisera les activités d'autocotisation. Elles viseront à ce que les contribuables et les mandataires établissent eux-mêmes, puis déclarent et transmettent leurs contributions et les montants perçus à l'intérieur des délais prescrits.

Afin de favoriser l'autocotisation, Revenu Québec agira de façon à :

- faciliter les interactions avec les citoyens et les entreprises;
- simplifier l'accès au service en ligne et en élargir son utilisation;
- assurer l'exactitude de l'information donnée aux citoyens et aux entreprises.

De plus, pour réduire le coût pour l'État et les contribuables, des initiatives en matière de prestations électroniques de service seront mises en place afin que ces prestations soient comparables aux administrations fiscales les plus performantes.

- À cette fin, des investissements technologiques seront réalisés.

Par ailleurs, Revenu Québec adoptera des actions préventives pour poursuivre son développement d'approches encourageant l'autocotisation, notamment par l'adoption d'outils permettant de favoriser et de faciliter la conformité fiscale des contribuables, semblables à des mesures telles que :

- l'attestation de Revenu Québec pour les agences de placement de personnel, les contrats publics et les contrats privés de construction;
- les modules d'enregistrement des ventes dans les secteurs de la restauration et des bars.

Mesures innovantes récemment mises en place par Revenu Québec pour améliorer les comportements fiscaux des contribuables

L'attestation de Revenu Québec pour les contrats publics, les contrats privés de construction et les agences de placement de personnel

En vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics¹, les entreprises qui souhaitent conclure certains contrats ou sous-contrats publics² doivent obtenir une attestation de conformité fiscale délivrée par Revenu Québec. Cette attestation indique que l'entreprise a produit les déclarations et les rapports qu'elle devait transmettre en vertu des lois fiscales et n'a pas de comptes créditeurs en souffrance à l'endroit de Revenu Québec.

Depuis juin 2010, plus de 38 000 entreprises ont demandé l'attestation de Revenu Québec et près de 210 000 attestations ont été délivrées, ce qui a permis d'améliorer l'autocotisation de près de 29 millions de dollars³.

Dans le but d'intensifier la lutte contre l'évasion fiscale, le gouvernement a annoncé dans le budget 2014-2015 que l'obligation d'obtenir une attestation serait étendue⁴, à compter du 1^{er} mars 2016 :

- aux contrats privés de construction entre un donneur d'ouvrage et un même entrepreneur cumulant 25 000 \$ ou plus au cours d'une année civile;
- aux contrats entre une entreprise cliente et une même agence de placement cumulant 25 000 \$ ou plus au cours d'une année civile.

Les modules d'enregistrement des ventes

La technologie des modules d'enregistrement des ventes (MEV) est obligatoire en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec⁵ dans tous les restaurants du Québec depuis le 1^{er} novembre 2011 ainsi que dans les bars et les restos-bars depuis le 1^{er} février 2016. Les mesures associées à l'implantation des MEV dans ces secteurs comprennent l'obligation de produire la facture au moyen d'un MEV ainsi que l'obligation de remettre cette facture au client.

- Depuis son implantation dans le secteur de la restauration, la mesure a permis d'améliorer l'autocotisation de plus de 940 millions de dollars⁶.
- L'implantation des MEV dans les bars devrait permettre d'augmenter l'autocotisation de 42 millions de dollars par année.

1 RLRQ, chapitre C-65.1.

2 Un contrat avec un ministère, un organisme public, une société d'État ou une municipalité.

3 De la mise en place de l'attestation de Revenu Québec en 2010-2011 jusqu'au 31 mars 2015.

4 En vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

5 RLRQ, chapitre T-0.1.

6 De la mise en place des MEV en 2010-2011 jusqu'au 31 mars 2015.

Sources : Revenu Québec et ministère des Finances du Québec.

Section D

RAPPORT SUR L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET AU FONDS DES GÉNÉRATIONS

1. La Loi sur l'équilibre budgétaire	D.3
1.1 Les spécifications et les exigences actuelles de la Loi.....	D.3
1.2 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire	D.5
1.3 La modification de la Loi sur l'équilibre budgétaire.....	D.7
1.4 L'état de la réserve de stabilisation	D.7
2. La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations.....	D.9
2.1 Le maintien des objectifs de réduction de la dette	D.9
2.2 Les sommes consacrées au Fonds des générations	D.13

1. LA LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'atteinte des objectifs visés par la Loi et, s'il y a lieu, des écarts constatés.

1.1 Les spécifications et les exigences actuelles de la Loi

La Loi sur l'équilibre budgétaire a pour objectif d'obliger le gouvernement à maintenir l'équilibre budgétaire et, à cet effet, à présenter des prévisions budgétaires équilibrées. Cette loi édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un dépassement.

La Loi sur l'équilibre budgétaire

La Loi sur l'équilibre budgétaire (RLRQ, chapitre E-12.00001) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1996. Cette loi prévoit l'obligation pour le gouvernement de présenter des prévisions budgétaires équilibrées et édicte les règles applicables lorsque se produit un dépassement.

En 2009, la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable (L.Q. 2009, chapitre 38) a modifié substantiellement la Loi sur l'équilibre budgétaire afin, notamment, d'y incorporer des dispositions particulières pour permettre au gouvernement de faire face à la récession et autoriser des déficits devant être graduellement réduits en vue du retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014.

Par ailleurs, en 2013, des modifications ont été apportées à la Loi sur l'équilibre budgétaire afin d'exclure, dans le calcul du solde budgétaire de 2012-2013, le résultat de 1,9 milliard de dollars découlant de la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec pour la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2.

Toujours en 2013, le retour à l'équilibre budgétaire a dû être reporté à 2015-2016. Ainsi, des modifications législatives ont été apportées à la Loi sur l'équilibre budgétaire en vertu de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (L.Q. 2015, chapitre 8), sanctionnée le 21 avril 2015. Par conséquent, les déficits budgétaires constatés en 2012-2013 et en 2013-2014 sont permis, le déficit budgétaire ne pouvant être dépassé en 2014-2015 a été fixé à 2,35 milliards de dollars et l'équilibre budgétaire devra être atteint en 2015-2016.

Selon la Loi sur l'équilibre budgétaire, si un dépassement de moins de 1 milliard de dollars est constaté pour une année financière, le gouvernement doit réaliser un excédent égal à ce dépassement au cours de l'année financière subséquente.

La Loi prévoit que le gouvernement peut encourir des dépassements pour une période de plus d'un an, lorsque ces dépassements totalisent au moins 1 milliard de dollars, et ce, en raison de circonstances précisées dans la Loi, soit une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus et les dépenses, une détérioration importante des conditions économiques ou encore une modification dans les programmes de transferts fédéraux aux provinces qui réduirait de façon substantielle les paiements de transferts versés au gouvernement. Le gouvernement doit alors appliquer un plan financier de résorption qui assure que les dépassements seront compensés à l'intérieur d'une période de cinq ans.

La Loi sur l'équilibre budgétaire (suite)

En cas de dépassement d'au moins 1 milliard de dollars, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale sur les circonstances qui justifient que le gouvernement encoure de tels dépassements. Il doit également présenter un plan financier permettant de résorber ces dépassements au cours de la période de cinq ans et appliquer des mesures de résorption d'au moins 1 milliard de dollars dès l'année financière où un tel dépassement est prévu ou l'année suivante s'il s'agit d'un dépassement constaté. Il doit résorber au moins 75 % de ces dépassements dans les quatre premières années financières de cette période.

De plus, la Loi fait dorénavant en sorte que les inscriptions comptables à la dette nette doivent être considérées dans le calcul de l'équilibre budgétaire, sauf lorsque celles-ci résultent de modifications aux conventions comptables du gouvernement ou de l'une de ses entreprises pour les rendre conformes à une nouvelle norme de l'organisation des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada).

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des objectifs visés par la Loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés ainsi que de l'état des opérations de la réserve de stabilisation.

1.2 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'atteinte des objectifs visés par cette loi se mesure par la présentation d'un solde budgétaire nul ou positif, calculé conformément aux dispositions de la Loi. Le tableau D.1 présente les composantes permettant d'établir le solde budgétaire au sens de la Loi.

L'équilibre budgétaire au sens de la Loi a été maintenu de 2006-2007 à 2008-2009.

De 2009-2010 à 2013-2014, le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire a été déficitaire, comme permis par la Loi.

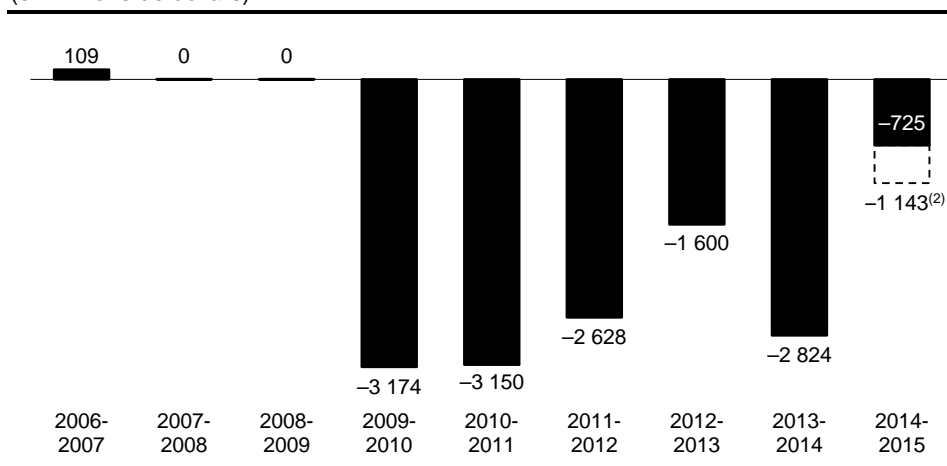
En 2014-2015, le solde budgétaire représentant le résultat des opérations de l'année, lequel prend en compte l'affectation d'une somme de 1,3 milliard de dollars au Fonds des générations, a été déficitaire de 1,1 milliard de dollars. Cela représente une amélioration de 1,2 milliard de dollars par rapport au déficit budgétaire de 2,35 milliards de dollars prévu au budget 2015-2016 et correspondant à la cible fixée dans la Loi sur l'équilibre budgétaire pour 2014-2015.

— Après la prise en compte des modifications comptables s'appliquant notamment aux années antérieures, comme prévu dans la Loi, qui se sont élevées à 418 millions de dollars en 2014-2015, le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire est déficitaire de 725 millions de dollars.

GRAPHIQUE D.1

Solde budgétaire⁽¹⁾ de 2006-2007 à 2014-2015

(en millions de dollars)



(1) Solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire.

(2) Solde budgétaire excluant l'impact des modifications comptables. Après la prise en compte des modifications comptables s'élevant à 418 M\$, le solde budgétaire est déficitaire de 725 M\$.

TABLEAU D.1

Solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire

(en millions de dollars)

Année financière	Surplus (déficit) présenté aux comptes publics ⁽¹⁾	Fonds des générations	Sous-total	Modifications comptables et autres	Solde budgétaire au sens de la Loi avant réserve	Excédent annuel	Réserve de stabilisation		Solde budgétaire au sens de la Loi après réserve ⁽²⁾
							Affectations	Utilisations	
2006-2007	1 993	-584	1 409	—	1 409	1 409	1 300 ⁽³⁾	—	109
2007-2008	1 650	-449	1 201	—	1 201	1 201	1 201	—	—
2008-2009	-1 258	-587	-1 845	—	-1 845	—	109 ⁽⁴⁾	1 845	—
2009-2010	-2 940	-725	-3 665	58 ⁽⁵⁾	-3 607	—	—	433	-3 174 ⁽⁶⁾
2010-2011	-2 390	-760	-3 150	—	-3 150	—	—	—	-3 150 ⁽⁶⁾
2011-2012	-1 788	-840	-2 628	—	-2 628	—	—	—	-2 628 ⁽⁷⁾
2012-2013	-2 515	-961	-3 476	1 876 ⁽⁸⁾	-1 600	—	—	—	-1 600 ⁽⁹⁾
2013-2014	-1 703	-1 121	-2 824	—	-2 824	—	—	—	-2 824 ⁽⁹⁾
2014-2015	136	-1 279	-1 143 ⁽¹⁰⁾	418 ⁽⁵⁾	-725	—	—	—	-725 ⁽¹¹⁾
2015-2016 ^P	1 431	-1 431	—	—	—	—	—	—	—

P : Prévisions.

- (1) Les montants correspondent à ceux établis dans les états financiers consolidés annuels du gouvernement, et ce, sans tenir compte des redressements effectués au cours des années subséquentes pour l'année financière visée.
- (2) Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire après réserve correspond au solde budgétaire qui tient compte des affectations et des utilisations de la réserve de stabilisation.
- (3) En 2006-2007, seulement 1,3 G\$ ont été affectés à la réserve conformément aux dispositions des lois en vigueur. Selon la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'excédent annuel total est dorénavant affecté à la réserve de stabilisation chaque année.
- (4) Conformément à l'article 32 de la Loi (L.Q. 2009, chapitre 38), la somme de 109 M\$, correspondant à la différence entre les excédents constatés et prévus pour 2006-2007, a été affectée à la réserve de stabilisation en 2008-2009.
- (5) La Loi sur l'équilibre budgétaire prévoit que le solde budgétaire doit être ajusté pour tenir compte de certaines modifications comptables résultant notamment de modifications aux conventions comptables du gouvernement ou de l'une de ses entreprises pour les rendre conformes à une nouvelle norme de l'organisation des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada).
- (6) Conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'obligation d'atteindre l'équilibre budgétaire a été suspendue pour 2009-2010 et pour 2010-2011.
- (7) Pour l'année 2011-2012, le déficit budgétaire de 2,6 G\$ représente une amélioration de 1,2 G\$ par rapport à la cible de déficit budgétaire fixée à 3,8 G\$ au budget de mars 2011 selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.
- (8) Le résultat de 1,9 G\$ découlant de la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec pour la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2 est exclu du calcul du solde budgétaire de 2012-2013, conformément à la Loi.
- (9) Pour 2012-2013 et 2013-2014, les déficits budgétaires constatés de 1,6 G\$ et de 2,8 G\$ respectivement sont permis selon la Loi sur l'équilibre budgétaire modifiée par le projet de loi n° 28 (L.Q. 2015, chapitre 8).
- (10) Ce montant correspond au solde budgétaire représentant le résultat des opérations de l'année financière 2014-2015.
- (11) Pour 2014-2015, le solde budgétaire représentant le résultat des opérations de l'année est déficitaire de 1,1 G\$, soit une amélioration de 1,2 G\$ par rapport à la cible de déficit budgétaire fixée à 2,35 G\$ dans la Loi sur l'équilibre budgétaire en vertu du projet de loi n° 28. Après la prise en compte des modifications comptables de 418 M\$, le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire est déficitaire de 725 M\$.

1.3 La modification de la Loi sur l'équilibre budgétaire

Comme mentionné dans le budget 2015-2016, le gouvernement a proposé des modifications législatives afin, notamment, d'établir à l'année financière 2015-2016 le retour à l'équilibre budgétaire qui était prévu pour 2013-2014.

Le 21 avril 2015, la Loi sur l'équilibre budgétaire a été modifiée avec la sanction du projet de loi n° 28, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (L.Q. 2015, chapitre 8).

Les modifications apportées à la Loi sur l'équilibre budgétaire :

- précisent le retour à l'équilibre budgétaire établi à l'année financière 2015-2016;
- fixent le déficit budgétaire ne pouvant être dépassé pour 2014-2015 à 2,35 milliards de dollars;
- autorisent les déficits budgétaires constatés pour les années financières 2013-2014 et 2012-2013, soit 2,8 milliards de dollars et 1,6 milliard de dollars respectivement.

Par ailleurs, afin de respecter les objectifs de réduction de la dette, les versements au Fonds des générations provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ont été augmentés à compter de 2016-2017.

1.4 L'état de la réserve de stabilisation

Aucune opération n'a été réalisée à la réserve de stabilisation.

2. LA LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

2.1 Le maintien des objectifs de réduction de la dette

Le budget 2016-2017 confirme le maintien des objectifs de réduction de la dette¹ qui ont été inscrits dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations pour l'année financière 2025-2026 :

- la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB;
- la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

Les contributions suivantes, ajoutées à celles dédiées au Fonds des générations depuis sa création en 2006, dont les redevances hydrauliques, permettront au gouvernement d'atteindre les objectifs de réduction de la dette fixés dans la Loi.

Taxe spécifique sur les boissons alcooliques

Conformément à l'adoption du projet de loi n° 28, des versements additionnels de 400 millions de dollars par année seront effectués à compter de 2016-2017 au Fonds des générations, à même les revenus de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

Ces contributions additionnelles s'ajouteront aux versements de 100 millions de dollars par année prévus dans la Loi en 2014-2015 et en 2015-2016. Ainsi, un montant de 500 millions de dollars par année, provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques, sera versé au Fonds des générations à compter de 2016-2017.

Électricité patrimoniale

Les revenus relatifs à l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale sont versés au Fonds des générations depuis 2014-2015.

Ces versements représenteront 98 millions de dollars en 2015-2016, 170 millions de dollars en 2016-2017, 220 millions de dollars en 2017-2018, 300 millions de dollars en 2018-2019, 415 millions de dollars en 2019-2020 et 520 millions de dollars en 2020-2021.

Revenus miniers

Les versements au Fonds des générations de la totalité des revenus miniers perçus par le gouvernement depuis 2015-2016 représenteront 80 millions de dollars en 2015-2016, 109 millions de dollars en 2016-2017, 150 millions de dollars en 2017-2018, 241 millions de dollars en 2018-2019, 296 millions de dollars en 2019-2020 et 336 millions de dollars en 2020-2021.

¹ La section E du *Plan économique du Québec – Mars 2016* présente des informations détaillées concernant la dette du gouvernement du Québec.

❑ **Contribution additionnelle d'Hydro-Québec**

Un montant de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec sera versé au Fonds des générations de 2017-2018 à 2043-2044.

❑ **Affectation du surplus cumulé de la Commission des normes du travail**

Conformément à l'adoption du projet de loi n° 42 (L.Q. 2015, chapitre 15)², le surplus cumulé constaté de la Commission des normes du travail, à la suite de sa fusion avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de l'équité salariale le 1^{er} janvier 2016, est versé au Fonds des générations. Il est prévu que ce surplus cumulé s'établisse à 108 millions de dollars en 2015-2016.

Cette affectation au Fonds des générations permettra de réduire la dette brute du gouvernement.

² Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail, sanctionnée le 12 juin 2015.

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1) a été adoptée le 15 juin 2006. Cette loi institue le Fonds des générations, un fonds affecté exclusivement au remboursement de la dette brute.

En 2010, la Loi a été modifiée afin de réviser les concepts de dette utilisés et les objectifs de réduction de la dette qui devront être atteints en 2025-2026.

La Loi prévoit que, pour l'année financière 2025-2026, la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB et la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

En vertu des dispositions actuelles de cette loi, le Fonds des générations est constitué des sommes suivantes provenant de sources de revenus dédiées au remboursement de la dette :

- les redevances hydrauliques versées par Hydro-Québec et par les producteurs privés d'hydroélectricité;
- une partie des bénéfices que procurera à Hydro-Québec la vente d'électricité à l'extérieur du Québec et qui proviendra de ses nouvelles capacités de production¹;
- les revenus découlant de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale depuis 2014;
- les redevances sur l'eau captée¹;
- depuis 2015-2016, le total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier et par la Loi sur les mines. Ce montant sera établi après déduction du montant des droits affecté aux volets patrimoine minier et gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles. Pour l'année 2014-2015, le montant des revenus miniers consacré au Fonds des générations correspond au quart de l'excédent sur 200 millions de dollars des sommes perçues par le gouvernement conformément aux lois précédentes;
- depuis 2014-2015, un montant de 100 millions de dollars par année, augmentant à 500 millions de dollars par année à compter de 2016-2017, provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- de 2017-2018 à 2043-2044, un montant de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec;
- la vente d'actifs, de droits ou de titres du gouvernement¹;
- les biens non réclamés administrés par Revenu Québec;
- les dons, legs et autres contributions reçus par le ministre des Finances;
- les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds des générations.

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations permet également au gouvernement de décréter que soit affectée au Fonds des générations la partie qu'il fixe de toute somme qui, autrement, aurait été attribuée au fonds général du fonds consolidé du revenu.

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (suite)

Les sommes constituant le fonds sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec et gérées suivant une politique de placement déterminée par le ministre des Finances en collaboration avec la Caisse.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'évolution de la dette représentant les déficits cumulés et de la dette brute, des sommes constituant le Fonds des générations et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette brute.

1 Un décret du gouvernement est requis afin de fixer la partie de ces sommes qui doit être affectée au Fonds des générations.

2.2 Les sommes consacrées au Fonds des générations

En 2015-2016, 1,5 milliard de dollars ont été versés au Fonds des générations, soit 1,4 milliard de dollars en provenance des sources de revenus qui lui sont dédiées, auxquels se sont ajoutés 108 millions de dollars découlant de l'affectation au fonds du surplus cumulé de la Commission des normes du travail. La révision à la baisse des versements au Fonds des générations, de 136 millions de dollars par rapport au budget 2015-2016, résulte principalement des revenus de placement plus faibles que prévu.

Pour 2016-2017, 2,0 milliards de dollars seront consacrés au Fonds des générations.

Pour 2017-2018, les revenus du Fonds des générations devraient atteindre 2,5 milliards de dollars.

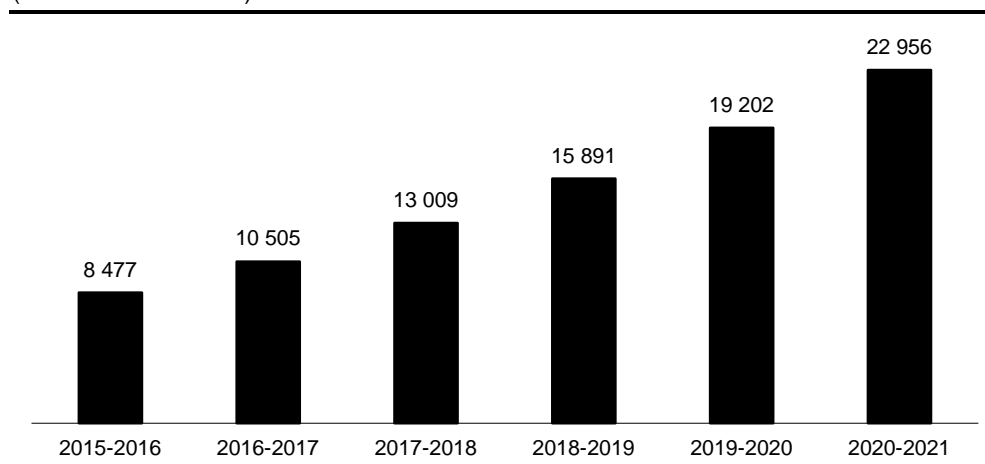
Compte tenu des versements effectués depuis sa création, de ceux qui sont prévus au cours des prochaines années ainsi que de l'utilisation du Fonds des générations pour rembourser des emprunts venant à échéance³, la valeur comptable du Fonds des générations atteindra :

- 8,5 milliards de dollars au 31 mars 2016;
- 10,5 milliards de dollars au 31 mars 2017;
- 13,0 milliards de dollars au 31 mars 2018.

Le Fonds des générations devrait atteindre 23,0 milliards de dollars au 31 mars 2021.

GRAPHIQUE D.2

Évolution de la valeur comptable du Fonds des générations^P (en millions de dollars)



P : Prévisions.

³ En 2013-2014, le gouvernement a utilisé 1 G\$ du Fonds des générations pour rembourser des emprunts venant à échéance.

TABLEAU D.2

Fonds des générations
(en millions de dollars)

	Budget 2015-2016		Budget 2016-2017 ^P					
	2015-2016	Révisions	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021
VALEUR COMPTABLE AU DÉBUT	6 912	26	6 938	8 477	10 505	13 009	15 891	19 202
REVENUS DÉDIÉS								
Redevances hydrauliques								
Hydro-Québec	663	-5	658	652	684	699	723	748
Producteurs privés	93	5	98	95	96	98	100	103
	756	—	756	747	780	797	823	851
Indexation du prix de l'électricité patrimoniale	105	-7	98	170	220	300	415	520
Contribution additionnelle d'Hydro-Québec	—	—	—	—	215	215	215	215
Revenus miniers	116	-36	80	109	150	241	296	336
Taxe spécifique sur les boissons alcooliques	100	—	100	500	500	500	500	500
Biens non réclamés	25	25	50	30	15	15	15	15
Revenus de placement	484	-137	347	472	624	814	1 047	1 317
Total des revenus dédiés	1 586	-155	1 431	2 028	2 504	2 882	3 311	3 754
Versement provenant du surplus cumulé de la Commission des normes du travail	89	19	108	—	—	—	—	—
Total des versements	1 675	-136	1 539	2 028	2 504	2 882	3 311	3 754
VALEUR COMPTABLE À LA FIN	8 587	-110	8 477	10 505	13 009	15 891	19 202	22 956

P : Prévisions.

Section E

PROJET DE LOI OMNIBUS

1. Projet de loi omnibus.....	E.3
-------------------------------	-----

1. PROJET DE LOI OMNIBUS

Certaines mesures du budget nécessitent des modifications législatives. À cet effet, le ministre des Finances présentera un projet de loi omnibus à l'Assemblée nationale, au cours de la session du printemps 2016. Ce projet de loi regroupera des modifications législatives qui ne sont pas de nature fiscale. Le détail de certaines mesures est présenté dans les documents budgétaires. On retrouvera dans le projet de loi omnibus notamment les mesures suivantes.

Modifications aux lois du secteur financier

À la suite du dépôt des rapports d'application de plusieurs lois du secteur financier, des modifications seront proposées à ces lois pour s'assurer qu'elles tiennent compte de l'évolution de ce secteur.

Soutien aux investissements par un rabais d'électricité

Les modifications législatives seront présentées afin de financer le rabais d'électricité pour des projets d'investissements dans le secteur manufacturier et la transformation des ressources naturelles.

Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique

Le projet de loi permettra d'augmenter de 6 millions de dollars, de 2016-2017 à 2025-2026, le prélèvement annuel sur les revenus de la taxe spécifique sur les produits du tabac qui est versé au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

Fonds vert

Des modifications seront apportées à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin notamment de prévoir la préparation et le dépôt annuel à l'Assemblée nationale des comptes du Fonds vert. Par ailleurs, des modifications législatives pourraient également être apportées afin de permettre le financement du crédit d'impôt RenoVert ainsi que des investissements gouvernementaux dans les infrastructures vertes.

Faciliter la réalisation de projets de transport collectif

Électrification des transports

Des modifications législatives seront apportées à la Loi sur Hydro-Québec et à la Loi sur la Régie de l'énergie afin de permettre à Hydro-Québec de financer des projets d'électrification des transports collectifs.

Ententes de partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec

Des modifications législatives seront apportées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de permettre aux municipalités, dans le cadre d'ententes, de participer aux projets d'infrastructures publiques réalisés par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Améliorer la sécurité routière

Le projet de loi prévoira les modifications législatives nécessaires au financement d'aménagements favorisant la sécurité des cyclistes et des automobilistes.

Amélioration de la performance de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Des modifications au Code de la sécurité routière seront apportées afin de permettre la délivrance par la SAAQ de plaques d'immatriculation personnalisées ainsi que la modernisation des activités de la SAAQ. Ces modifications permettront notamment d'améliorer l'offre de services en ligne de la SAAQ et de faciliter les transactions pour les clients.

Cessation des activités du Commissaire à la santé et au bien-être

Dans le but d'éliminer les chevauchements et de clarifier les rôles et responsabilités en santé, la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être sera abrogée. Les activités du Commissaire seront confiées au ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS).

Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux (FINESSS)

L'abolition du FINESSS, qui nécessite des modifications à la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, est reportée au 1^{er} avril 2017.

Optimisation et valorisation des activités liées à l'information foncière et géospatiale

Dans le but d'optimiser les services du Registre foncier du Québec et d'accroître la valorisation des activités liées à l'information foncière et géospatiale, des modifications législatives doivent être apportées pour permettre notamment au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de redéployer les points de service du Registre foncier et les bureaux de la publicité des droits pour la transmission des documents au Registre foncier. Des modifications législatives doivent aussi permettre de réaliser et de rendre accessibles aux citoyens et aux entreprises des produits à valeur ajoutée.

Resserrement des règles d'adoption des budgets

Des modifications législatives seront apportées afin d'améliorer le processus d'adoption des prévisions budgétaires des organismes publics.

Révision administrative au programme de crédit de taxes foncières agricoles

La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur la fiscalité municipale seront modifiées afin de transférer l'administration du programme de crédit de taxes foncières agricoles à Revenu Québec.

Échange d'informations entre Revenu Québec et le ministère de la Famille

La Loi sur l'administration fiscale sera modifiée afin de permettre le partage de renseignements entre Revenu Québec et le ministère de la Famille.

Modification de l'appellation du fonds Capital Mines Hydrocarbures, qui devient le fonds Capital Mines Énergie

Des changements législatifs seront apportés pour modifier l'appellation du fonds Capital Mines Hydrocarbures dans la Loi sur Investissement Québec. Ce fonds se nommera dorénavant le fonds Capital Mines Énergie.

Faciliter le financement de l'industrie touristique

Dans le but de permettre à tout ministère ou organisme de participer au financement du Fonds de partenariat touristique, la Loi sur le ministère du Tourisme sera modifiée. Ceci permettra d'améliorer le potentiel de financement du Fonds tout en assurant une coordination efficace du soutien porté à l'industrie touristique.

Modalités d'application tarifaires

À l'égard de modalités d'application tarifaires, le projet de loi apportera notamment une modification au Code de procédure pénale afin de prévoir que, lorsque le montant de la contribution pénale contient des décimales, ce montant sera arrondi au dollar le plus près.

Section F

STATISTIQUES BUDGÉTAIRES DU QUÉBEC

Introduction	F.3
1. Résultats consolidés	F.5
Sommaire des résultats	F.6
Revenus autonomes.....	F.8
Taxes à la consommation.....	F.10
Entreprises du gouvernement	F.11
Transferts fédéraux	F.12
Dépenses de missions	F.13
Service de la dette	F.14
2. Résultats par secteur	F.17
Sommaire des résultats	F.18
Fonds général.....	F.20
Fonds spéciaux	F.21
Fonds des générations	F.22
Comptes à fin déterminée	F.23
Organismes autres que budgétaires	F.24
Réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation	F.25
Dépenses financées par le régime fiscal et ajustements de consolidation.....	F.26
3. Opérations financières consolidées	F.29
Besoins financiers nets.....	F.30
Informations complémentaires sur les opérations financières	F.32
4. Dette du gouvernement du Québec	F.35
Dette du gouvernement du Québec	F.36
Dette nette du gouvernement du Québec	F.38
Dette représentant les déficits cumulés	F.39
5. Statistiques pour l'analyse historique	F.41
Sommaire des résultats consolidés.....	F.43
Revenus consolidés	F.44
Dépenses consolidées	F.45
Dépenses de missions	F.46

INTRODUCTION

La publication des statistiques budgétaires du Québec fait partie intégrante de la reddition de comptes budgétaire du gouvernement. Elle vise notamment à permettre le suivi de l'ensemble des revenus et des dépenses du gouvernement sur une base historique.

Cette édition comporte certaines modifications de présentation. En particulier :

- la présentation des revenus par source et de l'ensemble des dépenses sur une base consolidée, ce qui est conforme à l'évolution des autres sections du Plan économique du Québec;
- l'ajout d'un chapitre de statistiques ajustées pour l'analyse historique;
- la présentation des prévisions pour les années 2015-2016 à 2017-2018;
- le regroupement des notes associées aux tableaux à la fin des chapitres.

La présente section comprend cinq chapitres, soit :

- les résultats consolidés, qui présentent un sommaire de l'évolution des revenus et des dépenses consolidés;
- les résultats par secteur, qui présentent l'évolution des revenus et des dépenses selon les diverses composantes sectorielles incluses dans le périmètre comptable du gouvernement;
- les opérations financières consolidées, qui présentent les opérations de trésorerie et de financement du gouvernement;
- la dette du gouvernement du Québec;
- les statistiques ajustées pour l'analyse historique.

Les quatre premiers chapitres présentent les informations budgétaires telles que publiées dans les comptes publics, mais tiennent également compte de certains changements apportés à la comptabilité gouvernementale au fil des années.

- Lorsque l'effet d'une modification comptable sur l'ensemble des statistiques historiques peut être établi, les données qui y sont publiées sont mises à jour. Ces situations concernent principalement les changements apportés à la structure budgétaire et ceux liés aux dépenses financées par le régime fiscal.
- Par contre, lorsque l'effet d'une modification comptable ne peut être établi de façon précise au prix d'un effort raisonnable, les données ne sont pas mises à jour. Cela donne lieu à une cassure dans la suite des données qui rend l'interprétation de l'évolution des données plus difficile. Ainsi, les cassures dans les données causées par la réforme comptable de 2006-2007 et par la consolidation ligne par ligne des réseaux en 2009-2010 exigent que la comparaison des données soit faite avec discernement.

Pour sa part, l'information présentée dans le chapitre 5 est exempte de cassures. L'évolution des revenus et des dépenses y est présentée sur une base comparable, c'est-à-dire ajustée d'estimations paramétriques pour les diverses modifications comptables.

1. RÉSULTATS CONSOLIDÉS

TABLEAU F.1

Sommaire des résultats consolidés

(en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts fédéraux ⁽¹⁾	Revenus consolidés	Dépenses de missions	Service de la dette	Dépenses consolidées
2017-2018	84 566	20 759	105 325	-91 906	-10 515	-102 421
2016-2017	82 386	20 180	102 566	-89 720	-10 418	-100 138
2015-2016	80 331	19 089	99 420	-87 634	-10 055	-97 689
2014-2015	77 398	18 539	95 937	-85 531	-10 270	-95 801
2013-2014	74 681	18 550	93 231	-84 336	-10 598	-94 934
2012-2013	70 480 ⁽⁵⁾	17 517	87 997	-80 673	-9 839	-90 512
2011-2012	69 472	16 938	86 410	-78 747	-9 451	-88 198
2010-2011	65 370	17 493	82 863	-76 318	-8 935	-85 253
2009-2010	61 494	17 110	78 604	-73 700	-7 844	-81 544
Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux⁽⁷⁾						
2008-2009	58 146	15 081	73 227	-66 354	-8 131	-74 485
2007-2008	58 393	14 733	73 126	-62 724	-8 752	-71 476
2006-2007	57 639	11 970	69 609	-58 893	-8 723	-67 616
Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007⁽⁷⁾						
2005-2006	52 641	11 122	63 763	-56 167	-7 559	-63 726
2004-2005	50 265	9 939	60 204	-53 419	-7 449	-60 868
2003-2004	47 428 ⁽⁵⁾	10 120	57 548	-50 665	-7 241	-57 906
2002-2003	45 667 ⁽⁵⁾	9 457	55 124	-48 720	-7 132	-55 852
2001-2002	43 084 ⁽⁵⁾	9 476	52 560	-46 227	-7 261	-53 488
2000-2001	44 756	8 319	53 075	-44 092	-7 606	-51 698
1999-2000	42 802	6 530	49 332	-41 952	-7 373	-49 325
1998-1999	40 325	8 292	48 617	-41 304	-7 187	-48 491
1997-1998 ⁽⁶⁾	37 636	6 461	44 097	-38 912	-7 342	-46 254

Provision pour éventualités	Surplus (déficit)	Utilisations (affectations) de la réserve	Revenus dédiés au Fonds des générations	Modifications comptables et autres ⁽²⁾	Solde budgétaire au sens de la Loi après réserve ^{(3),(4)}
-400	2 504		-2 504		—
-400	2 028		-2 028		—
-300	1 431		-1 431		—
	136		-1 279	418	-725
	-1 703		-1 121		-2 824
	-2 515		-961	1 876 ⁽⁶⁾	-1 600
	-1 788		-840		-2 628
	-2 390		-760		-3 150
	-2 940	433	-725	58	-3 174
	-1 258	1 845	-587		—
	1 650	-1 201	-449		—
	1 993	-1 300	-584		109
	37				37
	-664				-664
	-358				-358
	-728				-728
	-928	950			22
	1 377	-950			427
	7				7
	126				126
	-2 157				-2 157

TABLEAU F.2

Revenus autonomes consolidés⁽⁹⁾
 (en millions de dollars)

	Impôt des particuliers	Cotisations pour les services de santé	Impôts des sociétés	Impôt foncier scolaire ⁽¹⁰⁾
2017-2018	30 776	6 195	6 838	2 215
2016-2017	29 639	6 463	6 565	2 135
2015-2016	28 471	6 495	6 404	2 033
2014-2015	27 547	6 397	5 837	1 954
2013-2014	26 203	6 251	5 625	1 786
2012-2013	25 070	6 391	6 100	1 577
2011-2012	24 524	5 776	6 022	1 526
2010-2011	23 067	5 196	5 835	1 492
2009-2010	21 567	4 788	5 554	1 469
Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux⁽⁷⁾				
2008-2009	21 841	5 473	5 866	
2007-2008	22 409	5 251	6 314	
2006-2007	22 128	4 903	6 225	
Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007⁽⁷⁾				
2005-2006	19 742	4 902	6 048	
2004-2005	19 251	4 734	5 431	
2003-2004	18 213	4 513	5 189	
2002-2003	18 098	3 936	4 883	
2001-2002	18 090	4 163	4 829	
2000-2001	18 842	4 343	5 005	
1999-2000	17 886	4 183	4 306	
1998-1999	17 097	4 007	4 009	
1997-1998	16 066	3 893	4 032	

Taxes à la consommation	Droits et permis	Revenus divers	Entreprises du gouvernement	Total
19 407	3 764	10 405	4 966	84 566
18 906	3 763	10 065	4 850	82 386
18 402	3 781	9 784	4 961	80 331
17 657	3 282	9 317	5 407	77 398
17 135	2 961	9 290	5 430	74 681
16 079	2 801	9 230	3 232 ⁽⁵⁾	70 480
15 548	2 823	8 504	4 749	69 472
13 908	2 696	8 338	4 838	65 370
12 633	2 411	8 194	4 878	61 494
12 784	2 234	4 935	5 013	58 146
12 350	1 957	5 087	5 025	58 393
12 083	1 584	4 499	6 217	57 639
11 875	1 492	4 028	4 554	52 641
11 704	1 470	3 329	4 346	50 265
11 123	1 225	3 350	3 815 ⁽⁵⁾	47 428
10 449	1 271	3 268	3 762 ⁽⁵⁾	45 667
9 097	1 216	2 958	2 731 ⁽⁵⁾	43 084
8 991	1 272	2 807	3 496	44 756
8 344	1 374	2 782	3 927	42 802
8 139	1 252	2 690	3 131	40 325
7 211	1 341	2 359	2 734	37 636

TABLEAU F.3

Taxes à la consommation consolidées⁽⁹⁾
(en millions de dollars)

	Taxes de vente	Carburants	Produits du tabac	Boissons alcooliques	Total
2017-2018	15 418	2 382	977	630	19 407
2016-2017	14 896	2 355	1 027	628	18 906
2015-2016	14 342	2 340	1 093	627	18 402
2014-2015	13 775	2 215	1 069	598	17 657
2013-2014	13 264	2 310	1 010	551	17 135
2012-2013	12 542	2 150	907	480	16 079
2011-2012	12 131	2 064	913	440	15 548
2010-2011	10 679	1 910	873	446	13 908
2009-2010	9 748	1 698	754	433	12 633
Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux⁽⁷⁾					
2008-2009	10 008	1 692	654	430	12 784
2007-2008	9 515	1 707	707	421	12 350
2006-2007	9 175	1 728	758	422	12 083
Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007⁽⁷⁾					
2005-2006	8 935	1 708	818	414	11 875
2004-2005	8 575	1 761	965	403	11 704
2003-2004	8 006	1 736	973	408	11 123
2002-2003	7 421	1 691	935	402	10 449
2001-2002	6 384	1 579	741	393	9 097
2000-2001	6 480	1 581	554	376	8 991
1999-2000	5 811	1 605	555	373	8 344
1998-1999	5 658	1 604	523	354	8 139
1997-1998	4 964	1 532	371	344	7 211

TABLEAU F.4

Revenus provenant des entreprises du gouvernement⁽⁹⁾
 (en millions de dollars)

	Hydro-Québec	Loto-Québec	Société des alcools du Québec	Autres	Total
2017-2018	2 700	1 174	1 108	-16	4 966
2016-2017	2 600	1 147	1 070	33	4 850
2015-2016	2 700	1 168	1 050	43	4 961
2014-2015	3 245	1 026	1 034	102	5 407
2013-2014	3 333	1 055	1 003	39	5 430
2012-2013	919 ⁽⁵⁾	1 194	1 030	89	3 232
2011-2012	2 545	1 196	1 000	8	4 749
2010-2011	2 478	1 247	915	198	4 838
2009-2010	2 978	1 252	867	-219	4 878
2008-2009	3 095	1 375	808	-265	5 013
2007-2008	2 926	1 360	761	-22	5 025
2006-2007	4 043 ⁽¹¹⁾	1 391	710	73	6 217
Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007					
2005-2006	2 323	1 537	657	37	4 554
2004-2005	2 405	1 511	546	-116	4 346
2003-2004	2 049	1 393	571	-198 ⁽⁵⁾	3 815
2002-2003	1 840	1 353	540	29 ⁽⁵⁾	3 762
2001-2002	1 041	1 352	489	-151 ⁽⁵⁾	2 731
2000-2001	1 160	1 358	471	507	3 496
1999-2000	1 090	1 289	442	1 106	3 927
1998-1999	754	1 167	408	802	3 131
1997-1998	636	1 068	378	652	2 734

TABLEAU F.5

Transferts fédéraux consolidés⁽¹⁾
(en millions de dollars)

	Péréquation	Transferts pour la santé	Transferts pour l'enseignement postsecondaire et les autres programmes sociaux	Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux ⁽¹²⁾	Autres programmes	Total
2017-2018	10 501	6 095	1 666		2 497	20 759
2016-2017	10 030	5 944	1 629		2 577	20 180
2015-2016	9 521	5 487	1 542		2 539	19 089
2014-2015	9 286	5 282	1 588		2 383	18 539
2013-2014	7 833	5 290	1 534		3 893 ⁽¹³⁾	18 550
2012-2013	7 391	4 792	1 486		3 848 ⁽¹³⁾	17 517
2011-2012	7 815	4 511	1 488		3 124 ⁽¹³⁾	16 938
2010-2011	8 552	4 309	1 455		3 177	17 493
2009-2010	8 355	4 148	1 461		3 146	17 110
Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux⁽⁷⁾						
2008-2009	8 028	3 740	1 267		2 046	15 081
2007-2008	7 160	3 925	1 516		2 132	14 733
2006-2007	5 539	3 649	1 070		1 712	11 970
Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007⁽⁷⁾						
2005-2006	4 798	3 185	1 034		2 105	11 122
2004-2005	5 221	2 422	926		1 370	9 939
2003-2004	4 065			4 266	1 789	10 120
2002-2003	5 315			2 648	1 494	9 457
2001-2002	5 336			2 958	1 182	9 476
2000-2001	5 650			1 597	1 072	8 319
1999-2000	4 387			1 120	1 023	6 530
1998-1999	5 385			1 697	1 210	8 292
1997-1998	4 229			1 660	572	6 461

TABLEAU F.6

Dépenses de missions consolidées⁽¹⁴⁾
 (en millions de dollars)

	Santé et services sociaux	Éducation et culture	Économie et environnement	Soutien aux personnes et aux familles	Gouverne et justice	Total
2017-2018	-39 395	-22 342	-12 752	-9 683	-7 734	-91 906
2016-2017	-38 372	-21 623	-12 545	-9 527	-7 653	-89 720
2015-2016	-37 637	-21 002	-12 326	-9 411	-7 258	-87 634
2014-2015	-36 793	-20 905	-11 458	-9 647	-6 728	-85 531
2013-2014	-35 602	-20 620	-11 859	-9 543	-6 712	-84 336
2012-2013	-34 174	-19 528	-11 316	-9 333	-6 322	-80 673
2011-2012	-32 473	-19 340	-11 491	-9 148	-6 295	-78 747
2010-2011	-31 175	-18 635	-11 293	-8 911	-6 304	-76 318
2009-2010	-30 003	-17 938	-10 543	-8 611	-6 605	-73 700
Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux⁽⁷⁾						
2008-2009	-27 028	-14 869	-9 993	-8 288	-6 176	-66 354
2007-2008	-25 300	-14 298	-9 391	-8 147	-5 588	-62 724
2006-2007	-23 658	-13 280	-8 575	-7 939	-5 441	-58 893
Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007⁽⁷⁾						
2005-2006	-22 481	-13 346	-7 806	-7 550	-4 984	-56 167
2004-2005	-21 552	-12 837	-7 276	-6 896	-4 858	-53 419
2003-2004	-19 953	-12 514	-7 274	-6 537	-4 387	-50 665
2002-2003	-18 683	-12 057	-7 231	-6 408	-4 341	-48 720
2001-2002	-17 826	-11 491	-6 763	-6 251	-3 896	-46 227
2000-2001	-16 711	-11 120	-6 825	-5 934	-3 502	-44 092
1999-2000	-15 360	-10 736	-6 673	-5 967	-3 216	-41 952
1998-1999	-15 072	-10 376	-6 253	-6 204	-3 399	-41 304
1997-1998	-13 329	-10 112	-5 715	-5 897	-3 859	-38 912

TABLEAU F.7

Service de la dette consolidé
(en millions de dollars)

	Dette directe	Intérêts au titre des régimes de retraite⁽¹⁵⁾	Avantages sociaux futurs⁽¹⁶⁾	Total	En % des revenus consolidés
2017-2018	-8 313	-2 215	13	-10 515	10,0
2016-2017	-7 951	-2 475	8	-10 418	10,2
2015-2016	-7 313	-2 745	3	-10 055	10,1
2014-2015	-7 101	-3 161	-8	-10 270	10,7
2013-2014	-7 219	-3 364	-15	-10 598	11,4
2012-2013	-6 755	-3 074	-10	-9 839	11,2
2011-2012	-6 635	-2 802	-14	-9 451	10,9
2010-2011	-6 283	-2 636	-16	-8 935	10,8
2009-2010	-5 537	-2 295	-12	-7 844	10,0
Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux⁽⁷⁾					
2008-2009	-5 988	-2 116	-27	-8 131	11,1
2007-2008	-6 266	-2 436	-50	-8 752	12,0
2006-2007	-6 030	-2 643	-50	-8 723	12,5
Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007⁽⁷⁾					
2005-2006	-4 728	-2 831		-7 559	11,9
2004-2005	-4 662	-2 787		-7 449	12,4
2003-2004	-4 499	-2 742		-7 241	12,6
2002-2003	-4 484	-2 648		-7 132	12,9
2001-2002	-4 544	-2 717		-7 261	13,8
2000-2001	-5 012	-2 594		-7 606	14,3
1999-2000	-4 741	-2 632		-7 373	14,9
1998-1999	-4 773	-2 414		-7 187	14,8
1997-1998	-4 377	-2 965		-7 342	16,6

Notes associées aux tableaux du chapitre 1

- (1) Les transferts fédéraux sont présentés selon la comptabilité de caisse jusqu'en 2004-2005 et selon la comptabilité d'exercice par la suite.
- (2) La Loi sur l'équilibre budgétaire prévoit que le solde budgétaire doit :
 - a) exclure les impacts de la mise en œuvre d'une nouvelle norme comptable de l'Institut Canadien des Comptables Agréés relatifs à la période antérieure à une date de mise en vigueur recommandée par l'Institut;
 - b) prendre en considération les impacts des modifications comptables, relatifs à une période postérieure au 31 mars 2006, portés directement aux déficits cumulés. Cette règle ne s'applique pas aux modifications comptables qui découlent de la mise en œuvre de la réforme comptable de 2006-2007.
- (3) Pour les années antérieures à 2009-2010, le solde budgétaire consolidé ne tient pas compte des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable (L.Q. 2009, chapitre 38) sur la mécanique de la réserve. À compter de l'année 2009-2010, les données tiennent compte de l'incidence de la Loi.
- (4) Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire, après réserve, tient compte des affectations et des utilisations de la réserve de stabilisation.
- (5) Les revenus autonomes comprennent la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec de 1 876 millions de dollars découlant de la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2 en 2012-2013 et les pertes exceptionnelles de la Société générale de financement du Québec de 358 millions de dollars en 2003-2004, de 339 millions de dollars en 2002-2003 et de 91 millions de dollars en 2001-2002.
- (6) La Loi sur l'équilibre budgétaire prévoit l'exclusion, dans le calcul du solde budgétaire de l'année financière 2012-2013, du résultat provenant des activités abandonnées, consécutif à la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2, présenté dans les états financiers consolidés annuels d'Hydro-Québec.
- (7) De 2006-2007 à 2008-2009, les résultats nets des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation étaient établis sur la base de la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation. À partir de 2009-2010, les revenus et les dépenses des réseaux sont consolidés ligne par ligne, comme ceux des organismes autres que budgétaires et des fonds spéciaux.
- (8) Avant 1997-1998, les données ne sont pas disponibles, puisque le gouvernement ne préparait pas d'états financiers consolidés.
- (9) Les revenus de chaque composante des revenus autonomes incluent ceux dédiés au Fonds des générations.
- (10) Faisant partie des revenus des réseaux de l'éducation, cet impôt n'est inclus aux états financiers consolidés du gouvernement que depuis la consolidation ligne par ligne des réseaux en 2009-2010.
- (11) Les revenus d'Hydro-Québec incluent d'importants gains sur la cession de participations qu'elle détenait dans des entreprises à l'étranger.
- (12) Pour 2003-2004 et les années antérieures, ce transfert constituait la principale contribution fédérale au financement des programmes provinciaux de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux. Aucune répartition des fonds n'était prévue entre les divers secteurs de dépenses qu'il contribuait à financer. Ainsi, il ne peut être présenté selon la base utilisée pour les années subséquentes.
- (13) Les revenus des autres programmes comprennent la compensation pour l'harmonisation de la TVQ à la TPS de 1 467 millions de dollars en 2013-2014 et de 733 millions de dollars en 2012-2013, de même que des paiements de protection de 362 millions de dollars en 2012-2013 et de 369 millions de dollars en 2011-2012.
- (14) Ces données ont été établies sur la base des meilleures données disponibles. Toutefois, certaines d'entre elles ont dû faire l'objet d'estimations jugées raisonnables, notamment pour les années les plus anciennes.
- (15) Les intérêts au titre des régimes de retraite correspondent aux intérêts sur les obligations relatives aux régimes de retraite des employés des secteurs public et parapublic diminués des revenus de placement du Fonds d'amortissement des régimes de retraite.
- (16) Les avantages sociaux futurs correspondent aux intérêts sur l'obligation relative au Régime de rentes de survivants diminués des revenus de placement du Fonds du Régime de rentes de survivants et aux intérêts sur l'obligation relative aux congés de maladie accumulés diminués des revenus de placement du Fonds des congés de maladie accumulés.

2. RÉSULTATS PAR SECTEUR

TABLEAU F.8

Sommaire des résultats par secteur
(en millions de dollars)

	2009-2010 ⁽¹⁾	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Revenus				
Fonds général	59 290	62 650	65 515	65 690
Fonds spéciaux	8 910	9 577	10 732	11 186
Fonds des générations	725	760	840	961
Comptes à fin déterminée	1 152	1 616	1 477	1 098
Organismes autres que budgétaires	17 215	17 026	17 901	18 539
Réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation	33 664	34 560	35 836	37 665
Transferts financés par le régime fiscal ⁽²⁾	5 878	6 096	6 013	6 014
Ajustements de consolidation ⁽³⁾	-48 230	-49 422	-51 904	-53 156
Revenus consolidés	78 604	82 863	86 410	87 997
Dépenses				
Fonds général	-58 215	-59 978	-61 503	-62 247
Fonds spéciaux	-7 218	-7 916	-9 076	-9 476
Comptes à fin déterminée	-1 152	-1 616	-1 477	-1 098
Organismes autres que budgétaires	-15 866	-15 627	-16 582	-17 213
Réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation	-32 828	-33 602	-35 280	-36 768
Dépenses financées par le régime fiscal ⁽²⁾	-5 878	-6 096	-6 013	-6 014
Ajustements de consolidation ⁽³⁾	47 457	48 517	51 184	52 143
Dépenses de missions	-73 700	-76 318	-78 747	-80 673
Service de la dette				
Fonds général	-6 240	-7 084	-7 348	-7 766
Entités consolidées ⁽⁴⁾	-1 604	-1 851	-2 103	-2 073
Service de la dette consolidé	-7 844	-8 935	-9 451	-9 839
Dépenses consolidées	-81 544	-85 253	-88 198	-90 512
Provision pour éventualités				
SURPLUS (DÉFICIT)	-2 940	-2 390	-1 788	-2 515

2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
69 770	71 541	73 924	76 542	78 929
12 296	13 052	13 445	13 746	13 607
1 121	1 279	1 431	2 028	2 504
1 011	1 000	1 062	982	862
19 295	19 241	20 312	20 651	21 591
38 299	39 357	39 458	40 346	40 907
6 317	6 641	6 323	6 265	6 334
-54 878	-56 174	-56 535	-57 994	-59 409
93 231	95 937	99 420	102 566	105 325
-64 322	-65 342	-66 460	-68 238	-70 156
-10 793	-11 099	-11 379	-12 062	-12 001
-1 011	-1 000	-1 062	-982	-862
-18 140	-17 959	-19 231	-19 752	-20 813
-37 526	-38 602	-38 687	-39 526	-40 016
-6 317	-6 641	-6 323	-6 265	-6 334
53 773	55 112	55 508	57 105	58 276
-84 336	-85 531	-87 634	-89 720	-91 906
-8 434	-8 150	-8 019	-8 318	-8 283
-2 164	-2 120	-2 036	-2 100	-2 232
-10 598	-10 270	-10 055	-10 418	-10 515
-94 934	-95 801	-97 689	-100 138	-102 421
		-300	-400	-400
-1 703	136	1 431	2 028	2 504

TABLEAU F.9

Fonds général
(en millions de dollars)

	Revenus autonomes ^{(5),(6)}	Transferts fédéraux ⁽⁷⁾	Total des revenus	Dépenses de programmes	Service de la dette	Total des dépenses
2017-2018	60 036	18 893	78 929	-70 156	-8 283	-78 439
2016-2017	58 338	18 204	76 542	-68 238	-8 318	-76 556
2015-2016	56 888	17 036	73 924	-66 460	-8 019	-74 479
2014-2015	54 711	16 830	71 541	-65 342	-8 150	-73 492
2013-2014	53 242	16 528	69 770	-64 322	-8 434	-72 756
2012-2013	49 983 ⁽⁸⁾	15 707	65 690	-62 247	-7 766	-70 013
2011-2012	50 272	15 243	65 515	-61 503	-7 348	-68 851
2010-2011	47 225	15 425	62 650	-59 978	-7 084	-67 062
2009-2010	44 129	15 161	59 290	-58 215	-6 240	-64 455
2008-2009	45 152	14 023	59 175	-55 197	-6 639	-61 836
2007-2008	45 881	13 629	59 510	-51 774	-7 160	-58 934
2006-2007	46 184	11 015	57 199	-49 022	-7 185	-56 207
Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007						
2005-2006	42 391	9 969	52 360	-46 782	-7 042	-53 824
2004-2005	41 097	9 229	50 326	-45 480	-7 035	-52 515
2003-2004	38 849 ⁽⁸⁾	9 370	48 219	-43 357	-6 850	-50 207
2002-2003	37 332 ⁽⁸⁾	8 932	46 264	-41 865	-6 804	-48 669
2001-2002	35 652 ⁽⁸⁾	8 885	44 537	-40 088	-6 930	-47 018
2000-2001	37 441	7 895	45 336	-38 311	-7 248	-45 559
1999-2000	35 370	6 064	41 434	-35 955	-7 035	-42 990
1998-1999	32 906	7 813	40 719	-35 352	-6 853	-42 205
1997-1998	30 387	5 656	36 043	-32 954	-7 039	-39 993

TABLEAU F.10

Fonds spéciaux⁽¹⁾
 (en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette	Total des dépenses	Surplus (déficit)
2017-2018	8 544	4 652	411	13 607	-12 001	-1 724	-13 725	-118
2016-2017	8 651	4 674	421	13 746	-12 062	-1 538	-13 600	146
2015-2016	8 516	4 479	450	13 445	-11 379	-1 403	-12 782	663
2014-2015	7 997	4 536	519	13 052	-11 099	-1 375	-12 474	578
2013-2014	7 305	4 446	545	12 296	-10 793	-1 204	-11 997	299
2012-2013	6 768	4 258	160	11 186	-9 476	-1 047	-10 523	663
2011-2012	6 113	4 533	86	10 732	-9 076	-973	-10 049	683
2010-2011	5 139	4 056	382	9 577	-7 916	-817	-8 733	844
2009-2010	4 646	3 799	465	8 910	-7 218	-654	-7 872	1 038

TABLEAU F.11

Fonds des générations⁽⁹⁾

(en millions de dollars)

	Revenus dédiés										
	Redevances hydrauliques		Indexation du prix de l'électricité patrimoniale	Autres contributions d'Hydro-Québec	Revenus miniers	Taxe spécifique sur les boissons alcooliques	Biens non réclamés	Revenus de placement	Total	Autres versements	Versements au Fonds des générations
	Hydro-Québec	Producteurs privés									
2017-2018	684	96	220	215	150	500	15	624	2 504		2 504
2016-2017	652	95	170		109	500	30	472	2 028		2 028
2015-2016	658	98	98		80	100	50	347	1 431	108 ⁽¹⁰⁾	1 539
2014-2015	660	101	71			100	32	315	1 279		1 279
2013-2014	670	93					19	339	1 121	300 ⁽¹¹⁾	1 421
2012-2013	625	92					12	232	961		961
2011-2012	591	91					9	149	840		840
2010-2011	560	90					16	94	760		760
2009-2010	569	89					7	60	725		725
2008-2009	548	88					1	-50	587	132 ⁽¹²⁾	719
2007-2008	367	46					—	36	449	200 ⁽¹³⁾	649
2006-2007	65	11		500 ⁽¹⁴⁾			5	3	584		584

TABLEAU F.12

Comptes à fin déterminée
 (en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette	Total des dépenses	Surplus (déficit)
2017-2018	164	698	862	-862	—	-862	—
2016-2017	168	814	982	-982	—	-982	—
2015-2016	234	828	1 062	-1 062	—	-1 062	—
2014-2015	212	788	1 000	-1 000	—	-1 000	—
2013-2014	198	813	1 011	-1 011	—	-1 011	—
2012-2013	225	873	1 098	-1 098	—	-1 098	—
2011-2012	252	1 225	1 477	-1 477	—	-1 477	—
2010-2011	135	1 481	1 616	-1 616	—	-1 616	—
2009-2010	295	857	1 152	-1 152	—	-1 152	—
2008-2009	257	709	966	-966	—	-966	—
2007-2008	267	716	983	-983	—	-983	—
2006-2007	237	572	809	-809	—	-809	—
Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007							
2005-2006	229	836	1 065	-1 065	—	-1 065	—
2004-2005	211	387	598	-598	—	-598	—
2003-2004	219	451	670	-670	—	-670	—
2002-2003	242	263	505	-505	—	-505	—
2001-2002	193	329	522	-522	—	-522	—
2000-2001	158	185	343	-343	—	-343	—
1999-2000	138	141	279	-279	—	-279	—
1998-1999	121	181	302	-302	—	-302	—
1997-1998	119	486	605	-605	—	-605	—

TABLEAU F.13

Organismes autres que budgétaires⁽¹⁾
(en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette	Total des dépenses	Surplus (déficit)
2017-2018	6 431	14 073	1 087	21 591	-20 813	-713	-21 526	65
2016-2017	6 564	13 012	1 075	20 651	-19 752	-725	-20 477	174
2015-2016	6 351	12 894	1 067	20 312	-19 231	-768	-19 999	313
2014-2015	6 194	12 418	629	19 241	-17 959	-898	-18 857	384
2013-2014	6 345	11 965	985	19 295	-18 140	-1 071	-19 211	84
2012-2013	6 136	11 316	1 087	18 539	-17 213	-1 137	-18 350	189
2011-2012	6 027	10 963	911	17 901	-16 582	-1 216	-17 798	103
2010-2011	5 829	10 593	604	17 026	-15 627	-1 192	-16 819	207
2009-2010	5 576	10 639	1 000	17 215	-15 866	-1 083	-16 949	266

TABLEAU F.14

Réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation⁽¹⁾
 (en millions de dollars)

	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette	Total des dépenses	Surplus (déficit)
2017-2018	6 395	34 219	293	40 907	-40 016	-891	-40 907	—
2016-2017	6 243	33 814	289	40 346	-39 526	-830	-40 356	-10
2015-2016	6 097	33 050	311	39 458	-38 687	-803	-39 490	-32
2014-2015	6 036	32 976	345	39 357	-38 602	-817	-39 419	-62
2013-2014	5 704	32 312	283	38 299	-37 526	-834	-38 360	-61
2012-2013	5 702	31 657	306	37 665	-36 768	-850	-37 618	47
2011-2012	5 527	30 079	230	35 836	-35 280	-851	-36 131	-295
2010-2011	5 234	29 016	310	34 560	-33 602	-798	-34 400	160
2009-2010	5 413	28 022	229	33 664	-32 828	-677	-33 505	159

TABLEAU F.15

Dépenses financées par le régime fiscal et ajustements de consolidation

(en millions de dollars)

	Dépenses financées par le régime fiscal ⁽²⁾		Ajustements de consolidation ⁽³⁾					
	Revenus autonomes	Dépenses de missions	Revenus autonomes	Transferts du gouvernement du Québec	Transferts fédéraux	Total des revenus	Dépenses de missions	Service de la dette
2017-2018	6 334	-6 334	-5 842	-52 944	-623	-59 409	58 276	1 096
2016-2017	6 265	-6 265	-5 871	-51 500	-623	-57 994	57 105	993
2015-2016	6 323	-6 323	-5 509	-50 423	-603	-56 535	55 508	938
2014-2015	6 641	-6 641	-5 672	-49 930	-572	-56 174	55 112	970
2013-2014	6 317	-6 317	-5 551	-48 723	-604	-54 878	53 773	945
2012-2013	6 014	-6 014	-5 309	-47 231	-616	-53 156	52 143	961
2011-2012	6 013	-6 013	-5 572	-45 575	-757	-51 904	51 184	937
2010-2011	6 096	-6 096	-5 048	-43 665	-709	-49 422	48 517	956
2009-2010	5 878	-5 878	-5 168	-42 460	-602	-48 230	47 457	810
Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux								
2008-2009	5 484	-5 484						
2007-2008	5 050	-5 050						
2006-2007	4 796	-4 796						
Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007								
2005-2006	4 226	-4 226						
2004-2005	3 705	-3 705						
2003-2004	3 183	-3 183						
2002-2003	3 146	-3 146						
2001-2002	2 678	-2 678						
2000-2001	2 718	-2 718						
1999-2000	2 849	-2 849						
1998-1999	3 017	-3 017						
1997-1998	3 226	-3 226						

Notes associées aux tableaux du chapitre 2

- (1) Avant 2009-2010, les données distinctes se rapportant aux fonds spéciaux, aux organismes autres que budgétaires et aux réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation ne sont pas disponibles au prix d'un effort raisonnable.
- (2) Sont incluses les créances fiscales douteuses.
- (3) Les ajustements de consolidation résultent principalement de l'élimination des opérations réciproques entre les entités de différents secteurs.
- (4) Sont inclus les ajustements de consolidation.
- (5) Les revenus autonomes comprennent ceux des entreprises du gouvernement.
- (6) Les créances fiscales douteuses sont présentées en diminution des revenus.
- (7) Les revenus sont présentés selon la comptabilité de caisse jusqu'en 2004-2005 et selon la comptabilité d'exercice par la suite.
- (8) Les revenus autonomes comprennent la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec de 1 876 millions de dollars découlant de la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2 en 2012-2013 et les pertes exceptionnelles de la Société générale de financement du Québec de 358 millions de dollars en 2003-2004, de 339 millions de dollars en 2002-2003 et de 91 millions de dollars en 2001-2002.
- (9) Le Fonds des générations a commencé ses activités le 1^{er} janvier 2007 en vertu de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1).
- (10) Versement de 108 millions de dollars provenant du surplus cumulé de la Commission des normes du travail.
- (11) Versement de 300 millions de dollars provenant du Fonds d'information sur le territoire.
- (12) Versement de 132 millions de dollars à même la réserve de stabilisation découlant de la vente d'actifs de la Société immobilière du Québec.
- (13) Versement de 200 millions de dollars à même les sommes affectées à la réserve budgétaire en 2006-2007.
- (14) Revenus provenant de la vente de la participation d'Hydro-Québec dans Transelec Chile.

3. OPÉRATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES

TABLEAU F.16

Besoins financiers nets consolidés⁽¹⁾

(en millions de dollars)

	Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires	
	Surplus (déficit)	Utilisations (affectations) de la réserve	Placements, prêts et avances	Immobilisations ⁽²⁾
2017-2018	2 504		-1 532	-2 885
2016-2017	2 028		-3 281	-3 330
2015-2016	1 431		-1 539	-2 218
2014-2015	136		-2 146	-2 312
2013-2014	-1 703		-1 349	-3 033
2012-2013	-2 515		-775	-3 312
2011-2012	-1 788		-1 861	-3 623
2010-2011	-2 390		-3 173	-4 018
2009-2010 ⁽⁴⁾	-2 940	491 ⁽⁵⁾	-2 009	-3 939
Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux				
2008-2009	-1 258	1 845	-966	-2 150
2007-2008	1 650	-1 201	-2 658	-1 378
2006-2007	1 993	-1 300	-2 213	-1 177
Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007				
2005-2006	37		-1 182	-1 166
2004-2005	-664		-979	-1 083
2003-2004	-358		-1 125	-1 019
2002-2003	-728		-1 651	-1 482
2001-2002	-928	950	-1 142	-995
2000-2001	1 377	-950	-1 632	-473
1999-2000	7		-2 006	-359
1998-1999	126		-1 402	-217
1997-1998	-2 157		-1 315	-209

Opérations non budgétaires				
Investissements nets dans les réseaux⁽³⁾	Régimes de retraite	Autres comptes	Total	Surplus (besoins) financiers nets
	3 335	-959	-2 041	463
	3 382	-589	-3 818	-1 790
	3 377	-818	-1 198	233
	3 662	-292	-1 088	-952
	3 352	2 324	1 294	-409
	2 898	-414	-1 603	-4 118
	2 918	-1 160	-3 726	-5 514
	3 526	1 901	-1 764	-4 154
	2 612	1 354	-1 982	-4 431
-622	2 274	645	-819	-232
-487	2 458	988	-1 077	-628
-1 002	2 559	-1 620	-3 453	-2 760
	2 310	-208	-246	-209
	2 134	174	246	-418
	2 219	-1 183	-1 108	-1 466
	2 007	217	-909	-1 637
	2 089	-589	-637	-615
	1 793	-631	-943	-516
	1 740	1 328	703	710
	1 020	996	397	523
	1 888	109	473	-1 684

Informations complémentaires sur les opérations financières

Opérations non budgétaires consolidées⁽¹⁾ (en millions de dollars)

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Placements, prêts et avances				
Fonds général				
Entreprises du gouvernement				
Capital-actions et mise de fonds				
Investissement Québec	-400	—	—	—
Variation de la valeur de consolidation des placements	-595	-363	-1 165	-812
Prêts et avances				
Investissement Québec	-127	-46	-66	-47
Hydro-Québec	200	—	—	—
Loto-Québec	101	-34	-100	50
Autres	1	—	1	1
Total des entreprises du gouvernement	-820	-443	-1 330	-808
Particuliers, sociétés et autres	-790	21	1 024	-575
Total du fonds général	-1 610	-422	-306	-1 383
Entités consolidées	-251	-353	-1 043	-763
Total des placements, prêts et avances	-1 861	-775	-1 349	-2 146
Immobilisations⁽²⁾				
Fonds général				
Investissements nets	-169	-168	-162	-136
Amortissements	150	147	145	136
Entités consolidées	-3 604	-3 291	-3 016	-2 312
Total des immobilisations	-3 623	-3 312	-3 033	-2 312
Régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs				
Fonds général				
Coût des prestations constituées ⁽⁶⁾ , amortissements et cotisations	2 554	2 581	3 014	3 196
Intérêts sur l'obligation actuarielle	4 931	5 079	5 382	5 630
Prestations, remboursements et frais d'administration	-4 791	-4 991	-5 279	-5 477
Entités consolidées	224	229	235	313
Total des régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs	2 918	2 898	3 352	3 662
Autres comptes	-1 160	-414	2 324	-292
TOTAL DES OPÉRATIONS NON BUDGÉTAIRES	-3 726	-1 603	1 294	-1 088

Informations complémentaires sur les opérations financières (suite)

Opérations de financement consolidées⁽¹⁾ (en millions de dollars)

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Variation de l'encaisse				
Fonds général	82	951	-2 320	-3 839
Entités consolidées	69	-51	-17	-561
Total	151	900	-2 337	-4 400
Emprunts nets				
Fonds général				
Nouveaux emprunts	14 228	12 498	12 530	20 348
Remboursements d'emprunts	-7 503	-8 045	-8 446 ⁽⁷⁾	-11 051
Sous-total	6 725	4 453	4 084	9 297
Entités consolidées				
Nouveaux emprunts	7 068	7 798	8 735	7 603
Remboursements d'emprunts	-4 321	-4 778	-6 480	-6 107
Sous-total	2 747	3 020	2 255	1 496
Total	9 472	7 473	6 339	10 793
Fonds d'amortissement des régimes de retraite⁽⁸⁾, autres actifs des régimes et fonds dédiés aux avantages sociaux futurs⁽⁹⁾				
	-3 269	-3 294	-3 172	-4 162
Fonds des générations	-840	-961	-421⁽¹⁰⁾	-1 279
TOTAL DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT	5 514	4 118	409	952

Notes associées aux tableaux du chapitre 3

- (1) Un montant négatif indique un besoin de financement et un montant positif, une source de financement. Pour la variation de l'encaisse, un montant négatif indique une augmentation et un montant positif, une réduction.
- (2) Sont exclus les investissements réalisés en mode partenariat public-privé qui n'ont pas d'incidence sur les besoins financiers nets parce qu'ils sont réalisés et financés par des partenaires du secteur privé.
- (3) De 2006-2007 à 2008-2009, les investissements nets des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation étaient établis sur la base de la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation.
- (4) À partir de 2009-2010, avec la consolidation ligne par ligne des réseaux, les placements, prêts et avances, les immobilisations et les autres comptes des réseaux sont pris en compte.
- (5) En incluant une modification comptable de 58 millions de dollars.
- (6) Valeur actuarielle des prestations de retraite constituées au cours de l'année financière, calculée selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services.
- (7) Une somme de 1 000 millions de dollars provenant du Fonds des générations a été utilisée pour le remboursement d'emprunts.
- (8) Ce fonds d'amortissement est destiné à recevoir des sommes afin de pourvoir au versement des prestations de retraite qui sont à la charge du gouvernement, selon les dispositions des régimes de retraite des secteurs public et parapublic. Les revenus de placement du fonds y sont réinvestis et sont portés en diminution des intérêts sur l'obligation actuarielle pour établir le service de la dette sur le passif au titre des régimes de retraite.
- (9) Les fonds dédiés aux autres avantages sociaux futurs sont destinés à recevoir des sommes afin de pourvoir au versement de ces avantages (congés de maladie accumulés et rentes de survivants) à l'égard des employés de l'État.
- (10) La variation du solde du Fonds des générations comprend des revenus dédiés de 1 121 millions de dollars, un versement de 300 millions de dollars provenant du Fonds d'information sur le territoire et l'utilisation de 1 000 millions de dollars pour le remboursement d'emprunts.

4. DETTE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

TABLEAU F.17

Dettes du gouvernement du Québec

	Dettes directes consolidées ⁽¹⁾		Régimes de retraite			
			Passif au titre des régimes de retraite ⁽²⁾	Moins : Fonds d'amortissement des régimes de retraite		Passif net au titre des régimes de retraite
	(en M\$)	(en % du PIB)		(en M\$)	(en M\$)	
Données tenant compte de la consolidation ligne par ligne des réseaux						
2017-2018	202 916	50,4	93 037	-66 877	26 160	6,5
2016-2017	196 864	50,5	89 766	-63 108	26 658	6,8
2015-2016	189 413	50,2	86 441	-59 737	26 704	7,1
2014-2015	182 723	49,4	83 304	-55 263	28 041	7,6
2013-2014	174 794	48,4	79 870	-51 333	28 537	7,9
2012-2013	168 612	47,6	76 703	-48 344	28 359	8,0
2011-2012	158 887	46,1	74 079	-45 352	28 727	8,3
2010-2011	147 748	45,0	71 315	-42 265	29 050	8,9
2009-2010	136 074	43,3	67 989	-38 200	29 789	9,5
2008-2009 ⁽³⁾	129 745	41,3	65 803	-36 025	29 778	9,5
Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux^{(4),(5)}						
2008-2009 ⁽³⁾	124 629	39,6	65 803	-36 025	29 778	9,5
2007-2008	118 032	38,6	63 442	-31 749	31 693	10,4
2006-2007	110 412	38,0	60 802	-26 877	33 925	11,7
2005-2006	103 339	36,9	58 214	-22 563	35 651	12,7
2004-2005	98 842	36,4	55 634	-18 333	37 301	13,7
2003-2004	93 325	36,0	53 414	-14 204	39 210	15,1
2002-2003	89 083	35,7	51 167	-11 840	39 327	15,8
2001-2002	84 451	35,4	49 106	-10 199	38 907	16,3
2000-2001	80 108	34,8	47 001	-7 059	39 942	17,3
1999-2000	76 166	35,4	45 129	-5 040	40 089	18,6
1998-1999	73 803	36,8	43 350	-2 209	41 141	20,5
1997-1998	69 995	36,3	42 242	-1 179	41 063	21,3
Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale⁽⁶⁾						
1996-1997	52 625	28,5	26 475	-1 014	25 461	13,8
1995-1996	52 886	29,1	24 547	-923	23 624	13,0
1994-1995	52 468	30,1	22 846	-849	21 997	12,6
1993-1994	45 160	27,4	21 337	-854	20 483	12,4
1992-1993	39 231	24,4			19 668	12,2
1991-1992	33 106	21,0			18 143	11,5
1990-1991	29 637	19,0			16 227	10,4
1989-1990	27 699	18,4			14 320	9,5
1988-1989	27 091	18,9			12 597	8,8
1987-1988	26 819	20,4			10 883	8,3
1986-1987	25 606	21,4			9 353	7,8
1985-1986	23 633	21,5			7 998	7,3
1984-1985	21 216	20,6			6 729	6,5
1983-1984	18 880	20,1			5 545	5,9
1982-1983	16 485	18,9			4 489	5,1
1981-1982	14 184	17,2			3 428	4,2
1980-1981	12 247	16,5			2 420	3,3
1979-1980	9 472	14,2			1 598	2,4
1978-1979	8 325	14,0			915	1,5
1977-1978	7 111	13,3			620	1,2
1976-1977	6 035	12,4			354	0,7
1975-1976	4 955	11,9			179	0,4
1974-1975	4 030	10,9			67	0,2
1973-1974	3 679	11,7				
1972-1973	3 309	12,0				
1971-1972	2 920	11,9				
1970-1971	2 478	10,9				

Avantages sociaux futurs						
Passif au titre des avantages sociaux futurs	Moins : Fonds dédiés aux avantages sociaux futurs	Passif net au titre des avantages sociaux futurs	Moins : Fonds des générations	Dettes ⁽¹⁾		
(en M\$)	(en M\$)	(en M\$)	(en M\$)	(en M\$)	(en M\$)	(en % du PIB)
Dettes brute – Réseaux consolidés ligne par ligne						
1 580	-1 580	—	-13 009	216 067	53,7	
1 499	-1 499	—	-10 505	213 017	54,7	
1 492	-1 423	69	-8 477	207 709	55,0	
1 488	-1 357	131	-6 938	203 957	55,1	
1 422	-1 287	135	-5 659	197 807	54,8	
1 376	-1 243	133	-5 238	191 866	54,2	
1 243	-1 196	47	-4 277	183 384	53,2	
1 222	-1 147	75	-3 437	173 436	52,9	
1 238	-1 106	132	-2 677	163 318	51,9	
1 114	-1 055	59	-1 952	157 630	50,1	
Dettes brute – Réseaux consolidés à la valeur de consolidation modifiée						
1 114	-1 055	59	-1 952	152 514	48,5	
1 166	-433	733	-1 233	149 225	48,8	
1 176	-424	752	-584	144 505	49,7	
1 095	-357	738		139 728	49,9	
1 086	-335	751		136 894	50,4	
1 034	-338	696		133 231	51,4	
1 083	-358	725		129 135	51,7	
938	-384	554		123 912	51,9	
894	-382	512		120 562	52,4	
867	-361	506		116 761	54,2	
805	-317	488		115 432	57,6	
759	-292	467		111 525	57,8	
Dettes totale – Données non redressées des impacts des réformes comptables de 1997-1998 et de 2006-2007						
				78 086	42,3	
				76 510	42,2	
				74 465	42,8	
				65 643	39,8	
				58 899	36,6	
				51 249	32,5	
				45 864	29,5	
				42 019	28,0	
				39 688	27,7	
				37 702	28,7	
				34 959	29,2	
				31 631	28,7	
				27 945	27,1	
				24 425	26,0	
				20 974	24,0	
				17 612	21,4	
				14 667	19,7	
				11 070	16,6	
				9 240	15,5	
				7 731	14,4	
				6 389	13,1	
				5 134	12,3	
				4 097	11,1	
				3 679	11,7	
				3 309	12,0	
				2 920	11,9	
				2 478	10,9	

TABLEAU F.18

Dettes nettes du gouvernement du Québec⁽⁷⁾

	(en M\$)	(en % du PIB)
2017-2018	189 085	47,0
2016-2017	188 564	48,4
2015-2016	187 098	49,6
2014-2015	185 580	50,1
2013-2014	183 252	50,7
2012-2013	180 037	50,9
2011-2012	167 700	48,6
2010-2011	159 333	48,6
2009-2010	151 608	48,2
Sans la consolidation ligne par ligne des réseaux⁽⁴⁾		
2008-2009	134 237	42,7
2007-2008	124 681	40,7
2006-2007	124 297	42,8
Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007⁽⁶⁾		
2005-2006	104 683	37,4
2004-2005	99 042	36,4
2003-2004	97 025	37,4
2002-2003	95 601	38,3
2001-2002	92 772	38,9
2000-2001	88 208	38,3
1999-2000	89 162	41,4
1998-1999	88 810	44,3
1997-1998	88 597	45,9
Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale⁽⁶⁾		
1996-1997	64 833	35,2
1995-1996	61 624	34,0
1994-1995	57 677	33,1
1993-1994	51 837	31,4
1992-1993	46 914	29,2
1991-1992	41 885	26,6
1990-1991	37 558	24,1
1989-1990	34 583	23,0
1988-1989	32 819	22,9
1987-1988	31 115	23,7
1986-1987	28 716	24,0
1985-1986	25 735	23,4
1984-1985	21 455	20,8
1983-1984	17 298	18,4
1982-1983	15 038	17,2
1981-1982	12 569	15,2
1980-1981	14 326	19,2
1979-1980	10 836	16,3
1978-1979	8 460	14,2
1977-1978	7 058	13,2
1976-1977	6 353	13,0
1975-1976	5 044	12,1
1974-1975	4 093	11,1
1973-1974	3 651	11,6
1972-1973	2 992	10,9
1971-1972	2 645	10,8
1970-1971	2 290	10,1

TABLEAU F.19

Dettes représentant les déficits cumulés

	Dettes représentant les déficits cumulés aux fins des comptes publics ^{(7),(9)}		Plus : Solde de la réserve de stabilisation (en M\$)	Dettes représentant les déficits cumulés après la prise en compte de la réserve de stabilisation	
	(en M\$)	(en % du PIB)		(en M\$)	(en % du PIB)
2017-2018	115 198	28,6		115 198	28,6
2016-2017	117 702	30,2		117 702	30,2
2015-2016	119 730	31,7		119 730	31,7
2014-2015	121 161	32,7		121 161	32,7
2013-2014	121 847	33,7		121 847	33,7
2012-2013	122 615	34,6		122 615	34,6
2011-2012	115 220	33,4		115 220	33,4
2010-2011	111 946	34,1		111 946	34,1
2009-2010	109 125	34,7		109 125	34,7
2008-2009	103 000	32,8	433	103 433	32,9
2007-2008	94 824	31,0	2 301	97 125	31,7
2006-2007	96 124	33,1	1 300	97 424	33,5
Avant la réforme de la comptabilité gouvernementale de 2006-2007⁽⁸⁾					
2005-2006	91 699 ⁽¹⁰⁾	32,7		91 699 ⁽¹⁰⁾	32,7
2004-2005	87 224	32,1		87 224	32,1
2003-2004	86 290	33,3		86 290	33,3
2002-2003	85 885	34,4		85 885	34,4
2001-2002	84 538	35,4		84 538	35,4
2000-2001	81 042	35,2	950	81 992	35,6
1999-2000	82 469	38,3		82 469	38,3
1998-1999	82 577	41,2		82 577	41,2
1997-1998	82 581	42,8		82 581	42,8
Avant les réformes de la comptabilité gouvernementale⁽⁶⁾					
1996-1997	64 833	35,2		64 833	35,2
1995-1996	61 624	34,0		61 624	34,0
1994-1995	57 677	33,1		57 677	33,1
1993-1994	51 837	31,4		51 837	31,4
1992-1993	46 914	29,2		46 914	29,2
1991-1992	41 885	26,6		41 885	26,6
1990-1991	37 558	24,1		37 558	24,1
1989-1990	34 583	23,0		34 583	23,0
1988-1989	32 819	22,9		32 819	22,9
1987-1988	31 115	23,7		31 115	23,7
1986-1987	28 716	24,0		28 716	24,0
1985-1986	25 735	23,4		25 735	23,4
1984-1985	21 455	20,8		21 455	20,8
1983-1984	17 298	18,4		17 298	18,4
1982-1983	15 038	17,2		15 038	17,2
1981-1982	12 569	15,2		12 569	15,2
1980-1981	14 326	19,2		14 326	19,2
1979-1980	10 836	16,3		10 836	16,3
1978-1979	8 460	14,2		8 460	14,2
1977-1978	7 058	13,2		7 058	13,2
1976-1977	6 353	13,0		6 353	13,0
1975-1976	5 044	12,1		5 044	12,1
1974-1975	4 093	11,1		4 093	11,1
1973-1974	3 651	11,6		3 651	11,6
1972-1973	2 992	10,9		2 992	10,9
1971-1972	2 645	10,8		2 645	10,8
1970-1971	2 290	10,1		2 290	10,1

Notes associées aux tableaux du chapitre 4

- (1) Sont exclus les gains ou les pertes de change reportés, la dette du Fonds de financement pour financer les entreprises du gouvernement et des entités hors périmètre comptable ainsi que les emprunts réalisés par anticipation.
- (2) Passif brut au titre des régimes de retraite diminué des actifs des régimes de retraite autres que le Fonds d'amortissement des régimes de retraite.
- (3) Afin de faciliter la comparabilité des données historiques et en raison de l'importance des montants en cause, deux données sont présentées pour 2008-2009. La première résulte de la consolidation selon la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation des organismes des réseaux et la seconde, de la consolidation selon la méthode de consolidation ligne par ligne. Cette dernière méthode est celle qui est utilisée à partir de l'exercice 2009-2010.
- (4) Les données de 2009-2010 à 2017-2018 ne sont pas comparables aux données antérieures.
- (5) Les données de 1997-1998 à 2005-2006 ont été redressées pour tenir compte des impacts de la réforme comptable de 2006-2007.
- (6) Les données de 1970-1971 à 1996-1997 ne sont pas comparables à celles de 1997-1998 à 2017-2018.
- (7) Pour certaines années financières, la donnée présentée est celle qui a été redressée dans les comptes publics de l'année financière subséquente, en raison de modifications comptables.
- (8) Les données de 1997-1998 à 2005-2006 ne sont pas comparables à celles de 1970-1971 à 1996-1997 ni à celles de 2006-2007 à 2017-2018.
- (9) Avant la prise en compte de la réserve de stabilisation.
- (10) La hausse observée en 2005-2006 est principalement attribuable à la mise en place de la comptabilité d'exercice dans les transferts fédéraux.

5. STATISTIQUES POUR L'ANALYSE HISTORIQUE

Les statistiques budgétaires présentées dans ce chapitre sont exemptes de cassures liées à certaines réformes comptables. L'évolution des revenus et des dépenses y est présentée sur une base comparable, c'est-à-dire ajustée des diverses modifications comptables effectuées entre autres à la suite de réformes comptables.

- Ces statistiques sont présentées aux fins d'analyse historique.
- Elles reflètent la meilleure estimation paramétrique que le ministère des Finances a pu faire et continueront d'évoluer avec les changements à la comptabilité gouvernementale et le raffinement des hypothèses.

Deux grandes réformes de la comptabilité ont été réalisées en 2006-2007 et en 2009-2010. Celles-ci visaient notamment la consolidation des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

- À cet égard, à partir de 2009-2010, les revenus et les dépenses des réseaux ont été consolidés ligne par ligne comme ceux des organismes autres que budgétaires et des fonds spéciaux.
 - Depuis cette consolidation, environ 4,0 milliards de dollars en revenus autonomes de ces établissements sont inclus dans les revenus consolidés du gouvernement.
 - Cela inclut, entre autres, les revenus à l'égard de l'impôt foncier scolaire et diverses contributions des usagers, comme les frais de scolarité.
- Ces deux réformes ont ainsi entraîné des cassures importantes dans les statistiques historiques publiées jusqu'à présent.

Méthode utilisée pour ajuster les statistiques en fonction des impacts des modifications comptables

Lorsque l'effet d'une réforme ou d'une modification comptable sur l'ensemble des statistiques historiques ne peut être établi au prix d'un effort raisonnable, une cassure survient dans les séries chronologiques, ce qui complexifie leur interprétation.

- Pour pallier ces cassures, une méthode est utilisée pour ajuster les statistiques.

Méthode pour ajuster les statistiques

Les séries chronologiques sont reconstituées par l'utilisation des taux de croissance des statistiques budgétaires, obtenus à partir des données provenant des comptes publics et du chapitre 1 de la présente section.

- Pour les années récentes, soit de 2012-2013 à 2014-2015, les taux de croissance sont établis à partir des comptes publics de chaque année afin de prendre en compte les mises à jour des données de l'année précédente n'ayant pas pu être appliquées à l'ensemble des données historiques, présentées dans les chapitres 1 à 3.
 - Par exemple, l'utilisation des données retraitées de 2012-2013 présentées dans les *Comptes publics 2013-2014* permet de déterminer le taux de croissance des revenus consolidés en 2013-2014 à partir d'une comparaison plus juste.
- Pour les années plus anciennes où une modification comptable cause une cassure dans les séries, soit 2006-2007 et 2009-2010, le taux de croissance est calculé en retranchant l'impact de la modification comptable, indiqué dans les comptes publics de l'année, de la donnée qui se retrouve au chapitre 1.

Illustration du calcul de la croissance des revenus consolidés en 2009-2010

(en millions de dollars et en pourcentage)

	Données du chapitre 1	Moins : Impact	Données comparables	Taux de croissance
2009-2010	78 604	3 706	74 898	2,3
2008-2009	73 227		73 227	

Ces taux de croissance servent ensuite à estimer, à rebours, la trajectoire que prendraient les statistiques budgétaires si toutes les modifications comptables étaient appliquées aux données jusqu'en 1997-1998.

- En d'autres mots, l'effet marginal sur le taux de croissance qu'a eu ce retraitement est ensuite appliqué à l'ensemble des années passées.
- Par exemple, les revenus consolidés ajustés de 2012-2013 sont obtenus en divisant ceux de 2013-2014 par le taux de croissance entre ces deux années trouvé précédemment, et ainsi de suite jusqu'en 1997-1998.

Finalement, les écarts marginaux sont répartis entre les séries afin d'assurer la cohérence avec le solde.

TABLEAU F.20

Sommaire des résultats consolidés pour l'analyse historique⁽¹⁾

	PIB	Revenus consolidés			Dépenses consolidées			Surplus (déficit)
	(en M\$)	(en M\$)	(var. en %)	(en % du PIB)	(en M\$)	(var. en %)	(en % du PIB)	(en M\$)
2017-2018	405 844	105 325	2,7	26,0	-102 421	2,3	25,2	2 904 ⁽²⁾
2016-2017	392 770	102 566	3,2	26,1	-100 138	2,5	25,5	2 428 ⁽²⁾
2015-2016	380 238	99 420	3,6	26,1	-97 689	2,0	25,7	1 731 ⁽²⁾
2014-2015	372 041	95 937	2,9	25,8	-95 801	0,9	25,8	136
2013-2014	362 876	93 252	6,1	25,7	-94 955	5,1	26,2	-1 703
2012-2013	356 086	87 859	2,0	24,7	-90 374	2,7	25,4	-2 515
2011-2012	347 890	86 172	4,3	24,8	-87 960	3,5	25,3	-1 788
2010-2011	331 898	82 634	5,4	24,9	-85 024	4,5	25,6	-2 390
2009-2010	318 153	78 386	2,3	24,6	-81 326	4,5	25,6	-2 940
2008-2009	314 125	76 601	0,2	24,4	-77 859	4,1	24,8	-1 258
2007-2008	307 962	76 429	5,1	24,8	-74 779	5,7	24,3	1 650
2006-2007	294 567	72 743	8,2	24,7	-70 750	5,3	24,0	1 993
2005-2006	282 650	67 224	5,9	23,8	-67 187	4,7	23,8	37
2004-2005	274 359	63 490	4,6	23,1	-64 154	5,1	23,4	-664
2003-2004	261 655	60 682	4,4	23,2	-61 040	3,7	23,3	-358
2002-2003	252 443	58 136	4,9	23,0	-58 864	4,4	23,3	-728
2001-2002	240 678	55 438	-0,9	23,0	-56 366	3,3	23,4	-928
2000-2001	233 188	55 918	7,5	24,0	-54 541	4,9	23,4	1 377
1999-2000	219 432	52 010	1,5	23,7	-52 003	1,7	23,7	7
1998-1999	203 523	51 253	10,1	25,2	-51 127	5,0	25,1	126
1997-1998	194 729	46 548	n.d.	23,9	-48 705	n.d.	25,0	-2 157

TABLEAU F.21

Revenus consolidés pour l'analyse historique⁽¹⁾

	Revenus autonomes ⁽³⁾			Entreprises du gouvernement	Transferts fédéraux		Revenus consolidés		
	(en M\$)	(var. en %)	(en % du PIB)	(en M\$)	(en M\$)	(var. en %)	(en M\$)	(var. en %)	(en % du PIB)
2017-2018	79 600	2,7	19,6	4 966	20 759	2,9	105 325	2,7	26,0
2016-2017	77 536	2,9	19,7	4 850	20 180	5,7	102 566	3,2	26,1
2015-2016	75 370	4,7	19,8	4 961	19 089	3,0	99 420	3,6	26,1
2014-2015	71 991	3,6	19,4	5 407	18 539	0,0	95 937	2,9	25,8
2013-2014	69 465	3,3	19,1	5 241	18 546	6,0	93 252	6,1	25,7
2012-2013	67 243	4,3	18,9	3 117	17 499	2,2	87 859	2,0	24,7
2011-2012	64 473	6,9	18,5	4 585	17 114	-3,2	86 172	4,3	24,8
2010-2011	60 291	6,9	18,2	4 670	17 673	2,2	82 634	5,4	24,9
2009-2010	56 391	0,1	17,7	4 709	17 286	12,0	78 386	2,3	24,6
2008-2009	56 336	-0,3	17,9	4 835	15 430	2,5	76 601	0,2	24,4
2007-2008	56 529	3,7	18,4	4 842	15 058	23,0	76 429	5,1	24,8
2006-2007	54 505	5,8	18,5	5 995	12 243	7,9	72 743	8,2	24,7
2005-2006	51 495	4,7	18,2	4 384	11 345	11,9	67 224	5,9	23,8
2004-2005	49 169	5,3	17,9	4 183	10 138	-1,8	63 490	4,6	23,1
2003-2004	46 691	4,1	17,8	3 671	10 320	7,0	60 682	4,4	23,2
2002-2003	44 869	4,0	17,8	3 621	9 646	-0,1	58 136	4,9	23,0
2001-2002	43 158	-2,1	17,9	2 626	9 654	14,0	55 438	-0,9	23,0
2000-2001	44 092	6,0	18,9	3 358	8 468	27,3	55 918	7,5	24,0
1999-2000	41 581	4,5	18,9	3 776	6 653	-21,3	52 010	1,5	23,7
1998-1999	39 792	6,6	19,6	3 011	8 450	28,3	51 253	10,1	25,2
1997-1998	37 335	<i>n.d.</i>	19,2	2 629	6 584	<i>n.d.</i>	46 548	<i>n.d.</i>	23,9

TABLEAU F.22

Dépenses consolidées pour l'analyse historique⁽¹⁾

	Dépenses de missions			Service de la dette			Dépenses consolidées		
	(en M\$)	(var. en %)	(en % du PIB)	(en M\$)	(var. en %)	(en % des revenus)	(en M\$)	(var. en %)	(en % du PIB)
2017-2018	-91 906	2,4	22,6	-10 515	0,9	10,0	-102 421	2,3	25,2
2016-2017	-89 720	2,4	22,8	-10 418	3,6	10,2	-100 138	2,5	25,5
2015-2016	-87 634	2,5	23,0	-10 055	-2,1	10,1	-97 689	2,0	25,7
2014-2015	-85 531	1,4	23,0	-10 270	-3,1	10,7	-95 801	0,9	25,8
2013-2014	-84 355	4,7	23,2	-10 600	7,7	11,4	-94 955	5,1	26,2
2012-2013	-80 533	2,6	22,6	-9 841	4,1	11,2	-90 374	2,7	25,4
2011-2012	-78 511	3,2	22,6	-9 449	5,8	11,0	-87 960	3,5	25,3
2010-2011	-76 091	3,5	22,9	-8 933	13,9	10,8	-85 024	4,5	25,6
2009-2010	-73 483	5,5	23,1	-7 843	-4,4	10,0	-81 326	4,5	25,6
2008-2009	-69 654	5,6	22,2	-8 205	-7,2	10,7	-77 859	4,1	24,8
2007-2008	-65 935	6,5	21,4	-8 844	0,3	11,6	-74 779	5,7	24,3
2006-2007	-61 932	4,4	21,0	-8 818	11,9	12,1	-70 750	5,3	24,0
2005-2006	-59 308	5,2	21,0	-7 879	1,5	11,7	-67 187	4,7	23,8
2004-2005	-56 391	5,4	20,6	-7 763	2,9	12,2	-64 154	5,1	23,4
2003-2004	-53 493	4,0	20,4	-7 547	1,5	12,4	-61 040	3,7	23,3
2002-2003	-51 432	5,4	20,4	-7 432	-1,8	12,8	-58 864	4,4	23,3
2001-2002	-48 799	4,7	20,3	-7 567	-4,6	13,6	-56 366	3,3	23,4
2000-2001	-46 605	5,2	20,0	-7 936	3,2	14,2	-54 541	4,9	23,4
1999-2000	-44 315	1,6	20,2	-7 688	2,6	14,8	-52 003	1,7	23,7
1998-1999	-43 632	6,3	21,4	-7 495	-2,0	14,6	-51 127	5,0	25,1
1997-1998	-41 058	<i>n.d.</i>	21,1	-7 647	<i>n.d.</i>	16,4	-48 705	<i>n.d.</i>	25,0

TABLEAU F.23

Dépenses de missions pour l'analyse historique⁽¹⁾

	Santé et services sociaux		Éducation et culture		Économie et environnement		Soutien aux personnes et aux familles		Gouverne et justice		Dépenses de missions	
	(en M\$)	(var. en %)	(en M\$)	(var. en %)	(en M\$)	(var. en %)	(en M\$)	(var. en %)	(en M\$)	(var. en %)	(en M\$)	(var. en %)
2017-2018	-39 395	2,7	-22 342	3,3	-12 752	1,7	-9 683	1,6	-7 734	1,1	-91 906	2,4
2016-2017	-38 372	2,0	-21 623	3,0	-12 545	1,8	-9 527	1,2	-7 653	5,4	-89 720	2,4
2015-2016	-37 637	2,3	-21 002	0,5	-12 326	7,6	-9 411	-2,4	-7 258	7,9	-87 634	2,5
2014-2015	-36 793	3,3	-20 905	1,4	-11 458	-3,7	-9 647	1,1	-6 728	0,5	-85 531	1,4
2013-2014	-35 610	4,7	-20 608	5,5	-11 894	5,1	-9 546	2,2	-6 697	5,9	-84 355	4,7
2012-2013	-34 025	5,2	-19 528	1,0	-11 322	-2,9	-9 336	2,9	-6 322	3,5	-80 533	2,6
2011-2012	-32 343	4,2	-19 327	3,8	-11 659	1,7	-9 072	2,6	-6 110	-0,1	-78 511	3,2
2010-2011	-31 051	3,9	-18 624	3,9	-11 459	7,1	-8 838	3,5	-6 119	-4,6	-76 091	3,5
2009-2010	-29 893	6,8	-17 933	3,2	-10 701	6,7	-8 543	3,9	-6 413	6,2	-73 483	5,5
2008-2009	-27 991	6,7	-17 380	3,9	-10 027	6,3	-8 220	1,6	-6 036	10,4	-69 654	5,6
2007-2008	-26 224	6,8	-16 727	7,6	-9 431	9,4	-8 087	2,5	-5 466	2,6	-65 935	6,5
2006-2007	-24 545	4,8	-15 551	0,6	-8 620	8,8	-7 888	4,1	-5 328	8,1	-61 932	4,4
2005-2006	-23 426	4,4	-15 455	4,0	-7 925	7,4	-7 575	9,6	-4 927	2,7	-59 308	5,2
2004-2005	-22 442	8,1	-14 855	2,6	-7 381	0,1	-6 914	5,6	-4 799	10,8	-56 391	5,4
2003-2004	-20 764	6,8	-14 473	3,8	-7 375	0,6	-6 550	2,0	-4 331	1,0	-53 493	4,0
2002-2003	-19 446	4,8	-13 946	5,0	-7 332	6,9	-6 422	2,5	-4 286	11,4	-51 432	5,4
2001-2002	-18 547	6,6	-13 287	3,2	-6 856	-1,0	-6 263	5,3	-3 846	11,2	-48 799	4,7
2000-2001	-17 402	8,9	-12 869	3,7	-6 924	2,4	-5 950	-0,5	-3 460	9,0	-46 605	5,2
1999-2000	-15 982	1,8	-12 415	3,4	-6 765	6,6	-5 978	-3,9	-3 175	-5,5	-44 315	1,6
1998-1999	-15 696	13,2	-12 010	2,7	-6 345	9,6	-6 222	5,4	-3 359	-11,8	-43 632	6,3
1997-1998	-13 864	n.d.	-11 689	n.d.	-5 791	n.d.	-5 906	n.d.	-3 808	n.d.	-41 058	n.d.

Notes associées aux tableaux du chapitre 5

- (1) Prévisions pour 2015-2016 à 2017-2018, données réelles pour 2014-2015 et données ajustées pour 2013-2014 et les années précédentes.
- (2) Est exclue la provision pour éventualités de 300 millions de dollars en 2015-2016 et de 400 millions de dollars en 2016-2017 et 2017-2018.
- (3) Sont exclus les revenus provenant des entreprises du gouvernement.

